



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/10  
28 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNIONS DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

**RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS  
UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE, TENUE À BUCAREST  
DU 19 AU 21 MAI 2008**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE: COMPTES RENDUS DES DÉBATS		
INTRODUCTION .....	1 – 4	4
I. OUVERTURE DE LA RÉUNION .....	5 – 10	4
II. QUESTIONS EN SUSPENS .....	11 – 28	5
A. Examen du respect des obligations découlant de la Convention .....	11 – 19	5
B. Renforcement de la coopération sous-régionale .....	20	7
C. Renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale .....	21	7
D. Plan de travail .....	22	8
E. Budget et dispositions financières .....	23 – 25	8

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
F. Questions se rapportant au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale .....	26 – 27	8
G. Élection des membres du Bureau et des membres du Comité d'application .....	28	8
III. TABLE RONDE CONSACRÉE AUX PROJETS LIÉS À L'ÉNERGIE .....	29 – 30	9
IV. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DU DÉBAT DE HAUT NIVEAU.....	31	9
V. LA CONVENTION DIX ANS APRÈS SON ENTRÉE EN VIGUEUR: ORIENTATIONS FUTURES.....	32 – 33	9
VI. DÉCLARATIONS DES MINISTRES.....	34	10
VII. SIGNATURE D'UN ACCORD MULTILATÉRAL PAR LES MINISTRES DES PAYS DE L'EUROPE DU SUD-EST .....	35 – 36	11
VIII. EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET ADOPTION DE DÉCISIONS .....	37 – 48	11
A. Examen de l'application de la Convention .....	40	12
B. Examen du respect des obligations découlant de la Convention.....	41	12
C. Procédure d'enquête.....	42	13
D. Renforcement de la coopération sous-régionale .....	43	13
E. Renforcement des capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale .....	44	13
F. Échange de données sur les bonnes pratiques.....	45	14
G. Plan de travail .....	46	14
H. Budget et dispositions financières .....	47	14
I. Octroi d'une aide financière aux représentants de pays en transition, d'organisations non gouvernementales et de pays n'appartenant pas à la région à la CEE .....	48	14
IX. DATE ET LIEU DE LA CINQUIÈME RÉUNION DES PARTIES ET ÉLECTION DES BUREAUX.....	49 – 55	15
X. CLÔTURE DE LA RÉUNION .....	56 – 58	16

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Page</i>
<b>DEUXIÈME PARTIE: DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA RÉUNION DES PARTIES</b>	
<i>Décision</i>	
IV/1 Examen de l'application .....	17
Annexe: Deuxième examen de l'application.....	19
IV/2 Examen du respect des obligations .....	81
Annexe I: Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de la Roumanie concernant l'Ukraine .....	84
Annexe II: Conclusions et recommandations formulées suite à une initiative du Comité concernant l'Arménie .....	98
Annexe III: Rapport sur les activités du Comité d'application.....	103
Annexe IV: Règlement intérieur du Comité d'application .....	116
IV/3 Procédure d'enquête .....	126
IV/4 Renforcement de la coopération sous-régionale .....	127
IV/5 Renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.....	128
IV/6 Échange de données sur les bonnes pratiques .....	129
IV/7 Adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties.....	130
Annexe: Plan de travail pour l'application de la Convention et du Protocole au cours de la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties .....	132
IV/8 Budget et dispositions financières pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties.....	139
IV/9 Octroi d'une aide financière aux représentants d'organisations non gouvernementales et de pays n'appartenant pas à la région de la CEE .....	170
<u>Annexe</u>	
Engagements de contributions financières au Fonds d'affectation spéciale de la Convention .....	171

## PREMIÈRE PARTIE: COMPTES RENDUS DES DÉBATS

### INTRODUCTION

1. La quatrième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991) s'est tenue au Palais du Parlement à Bucarest du 19 au 21 mars 2008, à l'invitation du Gouvernement roumain.
2. Y ont participé des délégations des Parties à la Convention et des autres États membres de la CEE ci-après: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de la Commission européenne y ont également participé. L'Iraq, État Membre de l'Organisation des Nations Unies, était également représenté.
3. Des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi que de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), du secrétariat de la Commission internationale pour la protection du Danube et de la Commission internationale du bassin du fleuve Sava étaient également présents. Trois centres régionaux pour l'environnement étaient représentés: le Centre régional pour l'Europe centrale et orientale (CRE-ECO), le Centre régional pour l'environnement de la République de Moldova (CRE-République de Moldova) et le Centre régional pour l'environnement de la Fédération de Russie. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: Association internationale pour l'évaluation d'impact, ECO-Forum européen, Eco-Globe, Environment Experts Association, Forum environnemental pour le Danube, Independent Ecological Expertise, Institut de modernisation écologique, Société de développement durable, Université de Hokkaido et WWF Roumanie.
4. La réunion a comporté deux débats généraux et un débat de haut niveau. Le premier débat général était consacré aux points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire (ECE/MP.EIA/9) et s'est déroulé l'après-midi du 19 mai et le matin du 20 mai 2008. Le débat de haut niveau a porté sur les points 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire et s'est déroulé l'après-midi du 20 mai 2008. Enfin, le second débat général a été consacré aux points 8, 9, 10 et 11 de l'ordre du jour et s'est tenu le matin du 21 mai 2008. La documentation, officielle et non officielle, de la réunion est disponible sur le site Web de la Convention (<http://www.unece.org/env/eia>).

### I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

*Documentation:* ECE/MP.EIA/9 (Ordre du jour provisoire annoté de la quatrième réunion)

5. La Présidente du Bureau, M<sup>me</sup> Daniela Pineta (Roumanie), a ouvert la réunion.
6. La réunion a élu M. Silviu Stoica, Secrétaire d'État du Ministère de l'environnement et du développement durable de Roumanie, Président des deux débats généraux et M. Attila Korodi, Ministre de l'environnement et du développement durable de Roumanie, Président du débat de haut niveau. Le Président du débat de haut niveau a accueilli les délégations en Roumanie.

7. Le secrétariat a fait rapport sur la représentation à la quatrième réunion des Parties et les pouvoirs présentés par les Parties et les Signataires.

8. Le secrétariat a présenté l'état de la ratification de la Convention et les déclarations faites par les Parties au moment du dépôt de leurs instruments de ratification depuis la troisième réunion. Il a souligné en particulier l'acceptation de la Convention par le Bélarus le 10 novembre 2005 et l'adhésion de la Serbie le 18 décembre 2007. Il a par ailleurs informé les Parties des ratifications des amendements à la Convention depuis les deuxième et troisième réunions, en soulignant le fait que la Communauté européenne avait approuvé les deux amendements le 18 janvier 2008. Enfin, il a fait le point des ratifications au Protocole de la Convention sur l'évaluation stratégique environnementale et a présenté les déclarations faites par les Parties au moment du dépôt de leurs instruments de ratification, faisant observer que ces Parties, ayant signé le Protocole, celui-ci n'était toujours pas entré en vigueur.

9. La Réunion des Parties a examiné son ordre du jour. La délégation ukrainienne s'est déclarée opposée à l'examen du document informel constituant un additif aux conclusions et recommandations suite à un document présenté par la Roumanie concernant l'Ukraine, dont elle aurait pris connaissance immédiatement avant le début de la session, ce qui est contraire à l'article 10 du Règlement intérieur de la Convention (décision 1/1, ECE/MP.EIA/2, annexe I) concernant la distribution des documents.

10. Le secrétariat a fait observer que l'article 10 concernait la distribution des documents disponibles, et que le document en question avait été adressé à l'Ukraine en anglais le 7 mai 2008 et en russe le 13 mai 2008. Il a également appelé l'attention des participants sur le paragraphe 1 de l'article 32 ainsi libellé: «En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une réunion si le texte n'a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance.». La Réunion des Parties a adopté l'ordre du jour provisoire sans modification et convenu d'examiner le document considéré.

## II. QUESTIONS EN SUSPENS

11. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Réunion des Parties a examiné les questions en suspens et est parvenue à un accord à leur sujet avant le débat de haut niveau.

### A. Examen du respect des obligations découlant de la Convention

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/1 (rapport de la douzième réunion du Comité d'application)

ECE/MP.EIA/2008/2 (rapport de la treizième réunion du Comité d'application)

ECE/MP.EIA/2008/3 (rapport de la quatorzième réunion du Comité d'application)

ECE/MP.EIA/2008/4 (projet de décision IV/2 sur l'examen du respect des obligations découlant de la Convention)

ECE/MP.EIA/2008/5 (rapport sur les activités du Comité d'application)

ECE/MP.EIA/2008/6 (conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de la Roumanie concernant l'Ukraine)

Additif aux conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de la Roumanie concernant l'Ukraine

ECE/MP.EIA/2008/7 (conclusions et recommandations adoptées comme suite à une initiative du Comité concernant l'Arménie)

12. La Présidente du Comité d'application, M<sup>me</sup> Seija Rantakallio (Finlande), a fait le point du respect des obligations découlant de la Convention. Elle a décrit l'additif susmentionné aux conclusions et recommandations du Comité suite à une communication présentée par la Roumanie concernant l'Ukraine (ECE/MP.EIA/2008/6), puis a présenté le projet de décision IV/2 relatif à l'examen du respect des obligations découlant de la Convention (ECE/MP.EIA/2008/4) auquel était annexé un projet de règlement intérieur du Comité.

13. Le Président de la Réunion a rappelé que les rapports, conclusions et recommandations du Comité (ECE/MP.EIA/2008/1, 2, 3, 5, 6 et 7) ne pouvaient être révisés par la Réunion, et que seul pouvait l'être le projet de décision concernant l'adoption ou l'approbation des autres documents.

14. La délégation arménienne a contesté le résumé du Comité, concernant la communication par l'Arménie d'informations en rapport avec le projet de règlements en réponse aux conclusions et recommandations du Comité (ECE/MP.EIA/2008/7, par. 23, dernière phrase). Elle a également observé que la traduction en russe du paragraphe 2 dudit document était incorrecte.

15. La délégation ukrainienne a déclaré que le Vice-Premier Ministre d'Ukraine, M. Hryhoriy Nemyrya, avait écrit au Secrétaire exécutif de la CEE, M. Marek Belka, le 19 mai 2008, concernant le projet de canal de Bystroe. Ce projet (canal de navigation en eaux profondes Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube, appelé par l'Ukraine «projet ukrainien de rénovation de la voie de navigation Danube-mer Noire») faisait l'objet d'une communication par la Roumanie concernant l'Ukraine. Dans sa lettre, M. Nemyrya décrivait les mesures prises par l'Ukraine pour se conformer aux dispositions de la Convention, notamment la constitution, le 2 avril 2008, d'un conseil intergouvernemental de coordination pour la mise en œuvre de la Convention d'Espoo, qu'il présidait. Les réunions du conseil avaient débouché sur les actions suivantes:

a) La préparation d'une notification au sujet des activités proposées concernant la centrale hydroélectrique sur le Dniester, pour communication aux Parties touchées;

b) Des consultations avec la République de Moldova les 21 et 22 mai 2008 au sujet de l'impact transfrontière probable du projet de terminal pétrolier de Dzurdzulensk (prévu en République de Moldova) et de la centrale hydroélectrique sur le Dniester;

c) La nomination de M. Volodymyr Buchko en tant que point de contact national pour la Convention.

16. Par ailleurs, dans sa lettre, M. Nemyrya indiquait que:
- a) L'Ukraine était prête à reconsidérer sa décision définitive concernant le projet de canal de Bystroe;
  - b) Des consultations supplémentaires avec les Parties touchées pouvaient être organisées;
  - c) L'Ukraine était prête à accueillir un expert indépendant chargé d'analyser la législation environnementale ukrainienne, comme recommandé par le Comité d'application (voir deuxième partie, décision IV/2, annexe I);
  - d) L'Ukraine invitait à nouveau le secrétariat et des membres du Comité d'application à se rendre sur le site du projet;
  - e) L'Ukraine était prête à signer des accords bilatéraux avec la Roumanie;
  - f) L'Ukraine souhaitait recevoir l'assistance du secrétariat concernant la communication d'une stratégie de mise en œuvre, comme recommandé également par le Comité d'application.
17. En outre, la délégation ukrainienne a déclaré qu'elle abrogerait la décision finale concernant l'exécution de la phase II du projet.
18. La Réunion des Parties a demandé à ce que les deux documents du Comité concernant ses conclusions et recommandations (ECE/MP.EIA/2008/6 et 7), y compris l'additif, figurent dans le rapport de la quatrième session.
19. La Réunion des Parties a convenu d'examiner ultérieurement (voir par. 41) une version révisée du projet de décision incorporant les modifications recommandées par le Comité d'application dans l'additif.

### **B. Renforcement de la coopération sous-régionale**

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/8 (projet de décision IV/4 sur le renforcement de la coopération sous-régionale)

20. Le secrétariat a fait savoir que la réunion prévue au Maroc pour la sous-région de la Méditerranée n'avait pas encore eu lieu. En conséquence, la Réunion des Parties a convenu de modifications mineures aux projets de décisions concernant le renforcement de la coopération sous-régionale et l'adoption du plan de travail (ECE/MP.EIA/2008/8 et 10).

### **C. Renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale**

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/9 (projet de décision IV/5 sur le renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale)

21. Le secrétariat a fait savoir qu'un atelier sur le renforcement des capacités pour la sous-région d'Europe orientale avait été reporté à septembre 2008. En conséquence, la Réunion des Parties a convenu de modifications mineures aux projets de décisions relatifs au

renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et à l'adoption du plan de travail (ECE/MP.EIA/2008/9 et 10).

#### **D. Plan de travail**

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/10 (projet de décision IV/7 sur l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties)

22. La Présidente du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), M<sup>me</sup> Vania Grigorova (Bulgarie), a présenté le projet de décision IV/7 relatif à l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2008/10), puis a contribué à l'établissement du tableau correspondant. La Réunion des Parties a convenu d'examiner ultérieurement une version révisée du projet de décisions (voir par. 46).

#### **E. Budget et dispositions financières**

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/11 (projet de décision IV/8 relatif au budget et aux dispositions financières pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties)

23. La Présidente a demandé aux délégations de fournir des informations préliminaires au sujet de leurs engagements de contributions au budget.

24. La Présidente du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a ensuite présenté le projet de décision IV/8 relatif au budget et aux dispositions financières pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2008/11).

25. Le secrétariat a présenté le rapport financier joint en annexe au projet de décisions. La Réunion des Parties a demandé que le rapport présente également les recettes et les dépenses associées à la tenue de la quatrième réunion.

#### **F. Questions se rapportant au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale**

26. La Réunion a pris note des informations communiquées par la délégation autrichienne au sujet d'un atelier sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques, tenue en décembre 2007 à Sofia.

27. Elle a également pris note des informations communiquées par un représentant du PNUD et par la délégation arménienne au sujet de l'Initiative de Belgrade concernant l'évaluation stratégique environnementale (ECE/BELGRADE.CONF/2007/18).

#### **G. Élection des membres du Bureau et des membres du Comité d'application**

28. La Présidente du Bureau, M<sup>me</sup> Daniela Pineta (Roumanie), a présenté un certain nombre de propositions concernant l'élection de membres du Bureau pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties. Elle a également proposé que les Parties présentent des candidatures au Comité d'application pour la même période.



### **III. TABLE RONDE CONSACRÉE AUX PROJETS LIÉS À L'ÉNERGIE**

29. Une table ronde consacrée à la façon dont la Convention est appliquée dans le cas de projets liés à l'énergie qui auront probablement un impact transfrontière négatif significatif a réuni les participants ci-après:

a) M. Nenad Mikulic, du Ministère de la planification environnementale et de l'aménagement du territoire de Croatie, qui a pris la parole au sujet de l'évaluation d'impact sur l'environnement de l'exploitation du gisement de gaz naturel «Nord Adriatique» entre la Croatie et l'Italie;

b) M. Gerhard Winkelmann-Oei, de l'Agence fédérale allemande de l'environnement, qui a pris la parole au sujet de la sécurité des installations, de la prévention des risques et d'une production plus propre;

c) M. Constantin Pulbere, du Ministère de l'environnement et du développement durable de Roumanie, qui est intervenu au sujet de l'application de la Convention dans le cas des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Cernavoda;

d) M. Fikret Jaffarov, de l'organisation non gouvernementale azerbaïdjanaise «Society of Sustainable Development», qui a parlé du développement d'un réseau pour le contrôle civil de l'impact des opérations pétrolières et gazières en Azerbaïdjan.

30. Les intervenants ont mis l'accent sur les pratiques et les expériences en matière d'évaluation des impacts transfrontières sur l'environnement dans le secteur énergétique, et décrit les méthodes qui donnaient satisfaction et celles qui n'étaient pas satisfaisantes. Ils ont également suggéré divers moyens de contribuer au développement de l'application de la Convention dans le cas de projets liés au secteur de l'énergie. Lors du débat, les participants ont d'une manière générale convenu que les procédures pour la participation du public étaient indispensables à l'application de la Convention, et qu'elles devraient être renforcées.

### **IV. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DU DÉBAT DE HAUT NIVEAU**

31. M. Attila Korodi, Ministre de l'environnement et du développement durable de Roumanie, Président du débat de haut niveau, a invité M. Bogdan Olteanu, Président de la Chambre des députés du Parlement roumain, à ouvrir le débat. Il a ensuite prononcé une allocution d'ouverture avant d'inviter M<sup>me</sup> Monika Linn à prendre la parole au nom de M. Paolo Garonna, Secrétaire exécutif adjoint de la CEE.

### **V. LA CONVENTION DIX ANS APRÈS SON ENTRÉE EN VIGUEUR: ORIENTATIONS FUTURES**

32. Le débat sur les orientations futures de la Convention a été dirigé par le Président, avec des contributions des orateurs invités, à savoir:

a) M<sup>me</sup> Joanna Treweek, écologiste indépendante qui a pris la parole au sujet de l'évaluation de l'impact environnemental transfrontière sur la biodiversité;

b) M<sup>me</sup> Elizabeth Wilson, maître de conférences en planification environnementale à l'Université d'Oxford-Brookes (Royaume-Uni), qui a parlé de l'évaluation environnementale et du changement climatique;

c) M. William Sheate, chargé de cours en évaluation environnementale au Centre pour la politique environnementale de l'Imperial College (Londres), qui a parlé de l'évaluation d'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale, en particulier de leurs rapports et de leurs rôles en tant qu'instruments de développement durable;

d) M. Lyudmil Ikonov, Directeur exécutif de l'Institut de modernisation écologique de Bulgarie, qui a pris la parole au sujet de la promotion de la coopération sous-régionale, en particulier dans la sous-région de la mer Noire;

e) M. Andriy Andrusevych, de l'ECO-Forum européen, qui a prononcé une déclaration au nom des organisations non gouvernementales représentées à la Réunion des Parties.

33. Le débat a une nouvelle fois mis l'accent sur les pratiques et les enseignements tirés. Les orateurs ont identifié les mesures à prendre pour surmonter les obstacles dans certains domaines d'application de la Convention et de son Protocole. Il a été généralement reconnu que:

a) Les impacts sur la diversité devraient être davantage étudiés dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention;

b) Les évaluations stratégiques environnementales constituent un mécanisme approprié pour faire face aux conséquences des changements climatiques;

c) Il pourrait être possible d'étudier plus avant les rapports entre évaluation d'impact sur l'environnement et évaluation stratégique environnementale afin d'améliorer l'application de ces deux instruments;

d) Les divers projets transfrontières dans le domaine de l'énergie et des transports dans la région de la mer Noire pourraient poser des difficultés s'agissant de l'application de la Convention.

## **VI. DÉCLARATIONS DES MINISTRES**

34. Les délégations arménienne, bulgare, croate, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, roumaine, slovène (au nom de la présidence de l'Union européenne) et ukrainienne, ainsi que les représentants de la Commission internationale pour la protection du Danube et du PNUD ont fait de brèves déclarations en réponse aux déclarations liminaires et aux débats de la phase de haut niveau. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique a fait distribuer une déclaration écrite.

## **VII. SIGNATURE D'UN ACCORD MULTILATÉRAL PAR LES MINISTRES DES PAYS DE L'EUROPE DU SUD-EST**

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/8 (projet de décision IV/4 sur le renforcement de la coopération sous-régionale)

35. Le Président a expliqué que dans le cadre des activités du plan de travail relatives au renforcement de la coopération sous-régionale, les pays d'Europe du Sud-Est avaient négocié un accord multilatéral pour l'application de la Convention. À son invitation, les sept pays ci-après ont adopté puis signé l'accord: Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Monténégro, Roumanie et Serbie. La Réunion des Parties a félicité les pays pour la signature de l'accord.

36. L'examen de ce point de l'ordre du jour marquait la fin du débat de haut niveau. Le Président a remercié les délégations pour leur participation active et constructive et leur a souhaité de poursuivre avec succès l'examen des autres points de l'ordre du jour. Une conférence de presse a ensuite été organisée.

## **VIII. EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET ADOPTION DE DÉCISIONS**

37. La Réunion des Parties a adopté les décisions rédigées par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement au sujet des questions ci-dessous, relatives aux activités prévues par le plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion. Le secrétariat a présenté des informations sur les activités prévues par le plan de travail qui n'avaient pas donné lieu à un projet de décision:

a) À sa dixième réunion, le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a convenu de reporter tout nouveau débat au sujet des relations de fond entre la Convention et son Protocole jusqu'à ce que ce dernier soit entré en vigueur et que l'on ait acquis une certaine expérience concernant son application (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/2, par. 33);

b) Toujours à sa dixième réunion, le Groupe de travail a appuyé la proposition du petit groupe chargé d'examiner les activités institutionnelles et de procédure au titre du Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/2, annexe);

c) À leur deuxième réunion, les Signataires du Protocole se sont félicités des travaux effectués par le PNUD, dans le cadre du plan de travail, avec l'appui du CRE-ECO, en vue d'analyser les besoins des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale en matière de renforcement des capacités (MP.EIA/AC.3/2005/2, par. 8). Cette analyse a été suivie de l'élaboration de stratégies pour la mise en œuvre du Protocole dans quatre pays, ainsi que d'un certain nombre de projets pilotes;

d) À sa dixième réunion, le Groupe de travail a remercié le petit groupe de rédaction établi sous les auspices de la Réunion des Signataires du Protocole pour l'excellent travail accompli en élaborant le projet de manuel pratique destiné à appuyer l'application du Protocole, notamment la section consacrée à la santé (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/2, par. 57). Le manuel a

été rédigé avec l'aide du secrétariat et du CRE-ECO. Les Signataires du Protocole avaient convenu, à leur deuxième réunion, qu'il serait présenté à leur troisième réunion pour finalisation (MP.EIA/AC.3/2005/2, par. 9);

e) À sa onzième réunion, le Groupe de travail avait noté que le PNUD avait organisé, en octobre 2007, à Prague, un cours de formation pratique à l'attention de praticiens d'Europe orientale et du Caucase, fondé en partie sur le manuel (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/8, par. 23).

38. La Réunion a pris note de ces informations.

39. Le secrétariat a présenté ses excuses pour la parution tardive des documents dans les trois langues et l'absence de version française du document ECE/MP.EIA/2008/15. La Réunion a reconnu que le secrétariat avait soumis les documents pour traduction dans les délais, mais que des retards dans la traduction et l'impression avaient donné lieu à des dates de publication inacceptables. Elle a par conséquent invité le secrétariat à rechercher les raisons de ces retards, à s'assurer que de tels problèmes ne se reproduiraient plus, et à faire part de ses conclusions aux chefs de délégation.

#### **A. Examen de l'application de la Convention**

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/12 (projet de décision IV/1 sur l'examen de l'application)

ECE/MP.EIA/2008/13 (examen du cadre juridique et administratif nécessaire à l'application des articles 2 et 3)

ECE/MP.EIA/2008/14 (examen du cadre juridique et administratif nécessaire à l'application des articles 4 à 9)

ECE/MP.EIA/2008/15 (examen de l'application pratique de la Convention au cours de la période 2003-2005)

40. La Présidente du Bureau a présenté le projet de décision relatif à l'examen de l'application (ECE/MP.EIA/2008/12) ainsi que le deuxième examen de l'application de la Convention sur la base des informations communiquées par les Parties (ECE/MP.EIA/2008/13 à 15).

**La Réunion des Parties a adopté la décision IV/1 sur l'examen de l'application** (voir deuxième partie).

#### **B. Examen du respect des obligations découlant de la Convention**

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/4 (Projet de décision IV/2 sur l'examen du respect des obligations)

ECE/MP.EIA/2008/5 (Rapport sur les activités du Comité d'application)

ECE/MP.EIA/2008/6 (Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de la Roumanie concernant l'Ukraine)

Additif aux conclusions et recommandations formulées comme suite à une recommandation de la Roumanie concernant l'Ukraine

ECE/MP.EIA/2008/7 (Conclusions et recommandations formulées suite à une initiative du Comité concernant l'Arménie)

41. La Présidente du Comité d'application a présenté le projet de décision sur l'examen du respect des obligations découlant de la Convention (ECE/MP.EIA/2008/4) ainsi que le rapport sur les activités du Comité (ECE/MP.EIA/2008/5), les conclusions et recommandations du Comité suite à une communication de la Roumanie concernant l'Ukraine (ECE/MP.EIA/2008/6 et 7) et l'additif à ses conclusions et recommandations. La délégation slovène a présenté, au nom de la Présidence de l'Union européenne, une version révisée du projet de décision. La Réunion des Parties a convenu de nouvelles modifications au projet révisé et **a adopté la décision IV/2 sur l'examen du respect des obligations découlant de la Convention** (voir deuxième partie).

### C. Procédure d'enquête

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/16 (projet de décision IV/3 sur la procédure d'enquête)

42. La Présidente du Bureau a présenté le projet de décision sur la procédure d'enquête (ECE/MP.EIA/2008/16). **La Réunion des Parties a adopté la décision IV/3 sur la procédure d'enquête** (voir deuxième partie).

### D. Renforcement de la coopération sous-régionale

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/8 (projet de décision IV/4 sur le renforcement de la coopération sous-régionale)

43. La Présidente du Bureau a présenté le projet de décision sur le renforcement de la coopération sous-régionale (ECE/MP.EIA/2008/8) tel que révisé précédemment (voir par. 20). **La Réunion des Parties a adopté la décision IV/4 sur le renforcement de la coopération sous-régionale** tel que révisé (voir deuxième partie).

### E. Renforcement des capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/9 (projet de décision IV/5 sur le renforcement des capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale)

ECE/MP.EIA/WG.1/2007/6 (directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale)

44. La Présidente du Bureau a également présenté le projet de décision sur le renforcement des capacités d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (ECE/MP.EIA/2008/9) tel que révisé précédemment (voir par. 21). **La Réunion des Parties a adopté la décision IV/5 sur le renforcement des capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale** avec les modifications susmentionnées (voir deuxième partie).

## F. Échange de données sur les bonnes pratiques

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/17 (projet de décision IV/6 sur l'échange de données sur les bonnes pratiques)

45. La Présidente du Bureau a présenté le projet de décision sur l'échange de données sur les bonnes pratiques (ECE/MP.EIA/2008/17). **La Réunion des Parties a adopté la décision IV/6 sur l'échange de données sur les bonnes pratiques** (voir deuxième partie).

## G. Plan de travail

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/10 (projet de décision IV/7 sur l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties)

46. La Présidente du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a présenté le projet de décision sur l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2008/10), puis a décrit les modifications apportées suite aux débats tenus précédemment (voir par. 22). **La Réunion des Parties a adopté la décision IV/7 sur l'adoption du plan de travail** avec les modifications susmentionnées (voir deuxième partie).

## H. Budget et dispositions financières

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/11 (projet de décision IV/8 sur le budget et les dispositions financières pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties)

47. La Présidente du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a également présenté le projet de décision sur le budget et les dispositions financières pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2008/11). Elle a ensuite décrit les importantes modifications apportées suite au débat tenu antérieurement sur le budget et aux engagements pris. Les délégations ont ensuite confirmé leurs engagements financiers ou en nature. L'annexe au présent rapport présente la liste des contributions financières au Fonds d'affectation spéciale de la Convention. Les contributions en nature sont mentionnées dans le plan de travail (voir deuxième partie, décision IV/7) et valorisées dans le tableau budgétaire (voir deuxième partie, décision IV/8). **La Réunion des Parties a adopté la décision IV/8 sur le budget et les dispositions financières** (voir deuxième partie) et demandé au Bureau de veiller que le tableau budgétaire soit conforme au plan de travail adopté.

## I. Octroi d'une aide financière aux représentants de pays en transition, d'organisations non gouvernementales et de pays n'appartenant pas à la région de la CEE

*Documentation:* ECE/MP.EIA/2008/18 (projet de décision IV/9 sur l'octroi d'une aide financière aux représentants des pays en transition, d'organisations non gouvernementales et de pays n'appartenant pas à la région de la CEE)

48. Enfin, la Présidente du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement a présenté le projet de décision sur l'octroi d'une aide financière aux représentants de pays en transition, d'organisations non gouvernementales et de pays n'appartenant pas à la région de la

CEE (ECE/MP.EIA/2008/18). **La Réunion des Parties a adopté la décision IV/9 sur l'aide financière aux représentants** (voir deuxième partie).

### **IX. DATE ET LIEU DE LA CINQUIÈME RÉUNION DES PARTIES ET ÉLECTION DES BUREAUX**

49. Le Président a invité les délégations à présenter des propositions concernant la date et le lieu de la cinquième réunion des Parties, en se référant à l'article 4 du Règlement intérieur et au calendrier provisoire des réunions figurant dans les notes distribuées aux délégués. **La Réunion des Parties a convenu de se réunir à nouveau en 2011.**

50. Le Président a ensuite invité à procéder à l'élection des membres du Bureau et du Comité d'application pour un mandat courant jusqu'à la fin de la cinquième réunion des Parties, suite aux propositions présentées précédemment (voir par. 28 ci-dessus). **La Réunion des Parties a élu le Bureau ci-après:** M. Aleksandar Vesic (Serbie), Président du Bureau et du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement; M<sup>me</sup> Daniela Pineta (Roumanie) et M. Jorgen Brun (Norvège), Vice-Présidents du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement; M. Alberto Marcolino (Portugal), Président de la Réunion des Signataires du Protocole et M<sup>me</sup> Eva Baron (Pays-Bas), M. Nikoloz Tchakhnakia (Géorgie) et M. Gavrosh Zela (Albanie), Vice-Présidents de la Réunion des Signataires du Protocole.

51. La réunion a pris note du fait que le Président du Comité d'application, qui est également membre du Bureau, serait élu par le nouveau Comité.

52. **La Réunion des Parties a désigné les Parties ci-après pour présenter des candidatures au Comité d'application:** Azerbaïdjan, Bulgarie, République de Moldova et Slovénie.

53. La Réunion des Parties a remercié les membres du Bureau sortant: M<sup>me</sup> Daniela Pineta (Roumanie), Présidente; M<sup>me</sup> Vania Grigorova (Bulgarie), Présidente du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement; M<sup>me</sup> Sandra Ruza, M. Arnolds Luksevics et M<sup>me</sup> Sandija Snikere (Lettonie) et M. Roger Gebbels (Commission européenne), Vice-Présidents du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement; M. Jan De Mulder (Belgique), ancien Président de la Réunion des Signataires du Protocole; M. Nikoloz Tchakhnakia (Géorgie), M. Robert Lowenstein (Royaume-Uni) et M. David Aspinwall (Commission européenne), Vice-Présidents de la Réunion des Signataires du Protocole; et M<sup>me</sup> Seija Rantakallio (Finlande), Présidente du Comité d'application.

54. La Réunion des Parties a également remercié les quatre membres sortants du Comité d'application: M<sup>me</sup> Seija Rantakallio (Finlande); M<sup>me</sup> Daniela Stefkova, qui avait remplacé M<sup>me</sup> Menka Spirovska, Vice-Présidente du Comité (toutes deux de l'ex-République yougoslave de Macédoine); M<sup>me</sup> Margarita Korkhmazyan (Arménie); et M. Gabriel Nižňanský, qui avait remplacé M. Thomas Cernohous (tous deux de Slovaquie).

55. Enfin, la Réunion des Parties a remercié les quatre membres du Comité d'application dont le mandat se poursuivait, à savoir: M. Nenad Mikulic (Croatie); M. Matthias Sauer (Allemagne); M. Kubanychbek Noruzbaev, qui avait remplacé M<sup>me</sup> Gulfiya Shabaeva (tous deux du Kirghizistan); et M. Jerzy Jendroska (Pologne).

## **X. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

56. Le Président a brièvement rappelé les principales décisions adoptées, notamment lors de la seconde partie du débat général (voir chap. VIII ci-dessus) qui figurent dans la deuxième partie du présent rapport.

57. Le Président a remercié l'ensemble des délégations de leur approche constructive pour la recherche de solutions aux questions en suspens. Les délégations et le secrétariat ont remercié le Gouvernement roumain de l'excellente organisation de la réunion et ajouté que celle-ci était essentielle à l'application de la Convention.

58. Le Président a déclaré la réunion close le mercredi 21 mai 2008.



## DEUXIÈME PARTIE: DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA RÉUNION DES PARTIES

### Décision IV/1

#### Examen de l'application

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* sa décision III/1 sur l'examen de l'application,

*Rappelant également* l'article 14 *bis* de la Convention, tel qu'adopté par sa décision III/7, et selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,

*Ayant examiné les rapports* communiqués par les Parties et les non-Parties en réponse au questionnaire concernant le système d'établissement de rapports,

*Regrettant* que toutes les Parties n'aient pas répondu au questionnaire,

1. *Se félicite* des rapports soumis par les Parties et les non-Parties sur leur application de la Convention, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;
2. *Adopte* le deuxième examen de l'application, reproduit en annexe à la présente décision;
3. *Prend note* des conclusions issues du deuxième examen de l'application:
  - a) Les personnes ayant répondu au questionnaire n'ont pas toutes reconnu que le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 disposaient que les «Parties concernées» (définies à l'article 1, iv), s'entendant à la fois de la Partie d'origine et de la Partie touchée), devaient garantir au public des possibilités de participation;
  - b) Les personnes qui ont répondu au questionnaire n'ont pas toutes reconnu que l'article 5 prévoyait des consultations transfrontières distinctes de celles prévues au paragraphe 2 de l'article 4;
  - c) Certaines Parties semblaient appliquer la Convention de façon routinière. D'autres, d'un niveau de développement analogue et qui pouvaient affecter d'autres Parties de façon similaire, semblaient plus réticentes à entreprendre des consultations transfrontières, ce qui limitait leur expérience de l'application de la Convention;
  - d) Peu de Parties avaient réalisé des analyses a posteriori au titre de l'article 7;
  - e) Il demeurerait nécessaire que les Parties concluent des accords bilatéraux et multilatéraux afin de créer des contacts directs et de s'attaquer aux différences concernant, notamment, la langue, les frais de traitement, les délais et les échéances, les modalités à suivre en cas de non-réponse à une notification, les formalités à accomplir, le choix du moment pour la participation du public (lors du criblage ou du cadrage, par exemple), l'interprétation de diverses expressions (notamment, «tout projet visant à modifier sensiblement une activité», l'importance d'un impact donné, «toutes informations pouvant être raisonnablement obtenues» et «solutions de remplacement»), le contenu de la

documentation relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'obligation de réaliser une analyse a posteriori;

4. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions identifiées lors du deuxième examen de l'application, et demande instamment au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux;

5. *Prie également* le Comité d'application de modifier le questionnaire actuel afin de disposer d'un questionnaire révisé sur l'application de la Convention pendant la période 2006-2009, pour examen par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et distribution, puis mise en ligne par le secrétariat;

6. *Demande également* au Comité d'application d'inscrire dans le questionnaire une question sur l'application par les Parties du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention;

7. *Demande* au secrétariat d'afficher les listes de projets figurant dans les réponses au questionnaire sur le site Web de la Convention, sauf refus de la Partie concernée;

8. *Décide* que les réponses au questionnaire constitueront les rapports des Parties au sujet de leur application de la Convention, en prenant note de l'obligation de faire rapport à cet égard qui découle de l'article 14 *bis* adopté par la décision III/7, et que le fait de ne pas communiquer d'informations sur l'application pourrait être considéré comme une question liée au respect des obligations devant être examinée par le Comité d'application;

9. *Décide également* qu'un projet de troisième examen de l'application établi sur la base des rapports soumis par les Parties sera présenté à sa cinquième réunion, et que le plan de travail devra mettre en évidence les éléments nécessaires à l'élaboration de ce projet.

## Annexe

### Deuxième examen de l'application

#### I. INTRODUCTION

1. Le présent document traite de l'«Examen de l'application pour 2006», et passe en revue les réponses à un questionnaire sur la manière dont les pays ont appliqué la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière pendant la période allant de la mi-2003 à la fin 2005.
2. Le secrétariat a affiché ces réponses sur le site Web de la Convention<sup>1</sup>, ainsi qu'en avait décidé le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 12).
3. La première partie présente la Convention, décrit les objectifs de l'examen, rend compte du taux de réponse au questionnaire et expose certains points positifs et négatifs concernant l'application de la Convention qui se dégagent des réponses. Les conclusions de l'examen sont reprises dans la décision à laquelle le présent document est annexé. La seconde partie présente une synthèse des réponses.
4. Le présent document s'inscrit dans le prolongement du premier examen intitulé «Examen de l'application pour 2003», résumé dans l'appendice à la décision III/1 de la Réunion des Parties à la Convention (ECE/MP.EIA/6, annexe I). L'«Examen de l'application pour 2003» est également disponible dans son intégralité sur le site Web de la Convention.

#### A. La Convention

5. La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière («Convention d'Espoo») a été adoptée et signée le 25 février 1991 à Espoo (Finlande). Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle comptait 41 Parties, à savoir 40 États membres de la CEE et la Communauté européenne (CE), définie en tant qu'«organisation d'intégration économique régionale».
6. Deux organes subsidiaires appuient les activités de la Réunion des Parties à la Convention pendant la période intersessions, à savoir le Groupe de travail et le Comité d'application.
7. Le 21 mai 2003, la Convention a été complétée par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

#### B. Objectifs de l'examen

8. La Réunion des Parties a décidé, à sa troisième réunion, tenue du 1<sup>er</sup> au 4 juin 2004, d'adopter un plan de travail (décision III/9, dans ECE/MP.EIA/6, annexe IX) comportant une activité relative au «respect des dispositions de la Convention et à l'application de cet instrument», qui supposait notamment que le Comité d'application élabore, avec le concours du

---

<sup>1</sup> <http://www.unece.org/env/eia/>.

secrétariat, un questionnaire révisé simplifié. Les personnes ayant répondu au questionnaire avaient estimé nécessaire de réviser et de simplifier ce document, qui avait servi de base à l'«Examen de l'application pour 2003».

9. Il s'agissait également de: a) distribuer le questionnaire aux Parties pour qu'elles le remplissent et le renvoient; et b) préparer un projet d'examen de l'application. Ces deux sous-activités devaient être menées à bien par le secrétariat.

10. Selon le plan de travail, le secrétariat devait envoyer le questionnaire au début de 2006, l'opération devant être terminée à la mi-2006. Le Groupe de travail a décidé d'accélérer ce calendrier afin d'avoir le temps d'élaborer le projet d'examen de l'application, le questionnaire devant donc être distribué en octobre 2005, et l'opération devant être terminée fin avril 2006. (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 12).

11. Toujours selon le plan de travail, le secrétariat devait élaborer le projet d'examen de l'application pour le présenter au Groupe de travail fin 2006 et à la quatrième réunion des Parties en 2007. Toutefois, à sa neuvième réunion, en avril 2006, le Groupe de travail a décidé d'ajourner sa dixième réunion au printemps 2007 et la quatrième réunion des Parties à 2008 (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/2, par. 33).

### **C. Taux de réponse au questionnaire**

12. Le secrétariat a donc distribué le questionnaire les 19 et 20 octobre 2005, y compris les réponses des pays au questionnaire précédent, le cas échéant, ainsi que l'avait demandé le Groupe de travail (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 12). Des rappels ont été envoyés le 1<sup>er</sup> juin, le 2 août et le 13 octobre 2006, le secrétariat finissant par arrêter, avec l'appui du Comité d'application, la date butoir du 30 novembre 2006.

13. Au 28 février 2007, 33 Parties à la Convention (sur un total de 40 États) avaient rempli le questionnaire: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

14. La Convention est entrée en vigueur au Bélarus après la période considérée. Les six États Parties à la Convention (Albanie, Belgique, Grèce, Irlande, Luxembourg et Portugal) n'avaient pas renvoyé de questionnaire rempli fin février 2007. Par ailleurs, l'Albanie, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal ont également omis de communiquer les questionnaires ayant servi de base au précédent «Examen de l'application pour 2003». Toutefois, en mai 2007, la Belgique, le Luxembourg et le Portugal ont communiqué leurs réponses au questionnaire; la Grèce a renvoyé un questionnaire rempli en juillet 2007 et l'Irlande a renvoyé le sien en février 2008. Ces réponses tardives n'ont pas été prises en compte dans le résumé des rapports. Ni l'Albanie ni l'Irlande n'ont répondu au questionnaire.

15. La Communauté européenne (CE) est Partie à la Convention mais, étant une organisation d'intégration économique régionale et non un État, son statut est différent et elle a donc jugé qu'il n'y avait pas lieu de remplir le questionnaire et de le renvoyer. Cela étant, elle a envoyé une réponse expliquant sa position et les raisons pour lesquelles elle ne s'estimait pas en mesure de remplir le questionnaire.

16. Deux États non parties à la Convention – la Géorgie et le Turkménistan – ont répondu au questionnaire.

17. La plupart des questionnaires ont été remplis en anglais, mais 11 l'ont été dans une autre langue: la France a répondu en français, de même que le Luxembourg et la Suisse, en partie; l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la République de Moldova, le Turkménistan et l'Ukraine ont répondu en russe. On trouvera sur le site Web de la Convention les traductions officielles et éditées des réponses de ces huit États.

#### **D. Conclusions de l'examen**

18. L'analyse des réponses au questionnaire a montré que la Convention était de plus en plus appliquée et que de nouveaux accords bilatéraux et multilatéraux avaient été conclus à cet effet. Toutefois, elle a également révélé un certain nombre de points faibles ou de problèmes potentiels et donc les améliorations qu'il serait possible ou qu'il est nécessaire d'apporter. Pour orienter et mieux cibler les futures activités menées au titre de la Convention, ces améliorations sont résumées dans la décision à laquelle le présent document est annexé.

## **II. SYNTHÈSE DES RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE**

19. Le présent examen résume les réponses au questionnaire révisé concernant l'application des articles 2 (dispositions générales) et 3 (notification) de la Convention au cours de la période 2003-2005. Ce questionnaire est décrit dans l'annexe à la décision IV/1. Les réponses aux questions indiquant que des pays n'avaient pas l'expérience d'une telle situation n'ont pas été prises en considération dans cet examen. Les questions sont en italique.

### **A. Article 2: Dispositions générales**

#### **1. Application de la Convention au niveau national**

*Question 1. Quelles mesures juridiques, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2.2).*

20. Les pays qui ont répondu ont énuméré les diverses législations, accords et circulaires qui appliquent les dispositions de la Convention. L'Arménie et l'Azerbaïdjan n'ont pris aucune mesure dans ce sens mais les dispositions législatives nécessaires sont en cours d'examen en Arménie. La Suisse elle aussi se propose d'appliquer une législation, toutefois la Convention est appliquée directement.

## 2. Procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

*Question 2. Décrivez les procédures et organismes de votre pays qui sont concernés par l'EIE au niveau national et dans un contexte transfrontière (art. 2.2):*

*a. Décrivez votre procédure d'EIE et indiquer les étapes qui comportent une participation du public.*

21. Dans les réponses reçues, les descriptions des procédures nationales d'EIE vont d'un bref exposé des étapes de la procédure avec indication de celles auxquelles le public est associé (Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan), à une explication plus complète (Canada, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Ukraine). Le point important de ces descriptions consiste à savoir si le public a la possibilité de participer à la vérification préliminaire (Canada, Lituanie, Roumanie, Suède) ou à la délimitation du champ de l'évaluation (Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie) ainsi qu'après l'établissement d'un rapport sur l'environnement. En Espagne, les organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent d'environnement sont consultées aussi bien pour la vérification préliminaire que pour la délimitation du champ de l'évaluation. En Hongrie, le public participe à la «phase préliminaire» de la procédure, qui associe la vérification préliminaire et la délimitation du champ de l'évaluation.

*b. Décrivez comment les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière mentionnée dans la Convention s'inscrivent dans votre procédure d'EIE nationale.*

22. Pour répondre à cette question, certains pays ont cité ou décrit leur législation (Autriche, Canada, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Roumanie, Slovaquie). D'autres en ont résumé les principaux éléments (Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque). La Bulgarie et le Royaume-Uni ont indiqué qu'ils avaient transposé entièrement la Convention et la directive EIE (Directive 85/337/CEE du Conseil relative à l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE), respectivement. De même, au Danemark, en Slovénie et en Suède la procédure de la Convention correspond à la procédure nationale; en Suisse elle est exécutée parallèlement. Le Kazakhstan a signalé une correspondance entre la procédure de la Convention et la procédure nationale sauf pour le paragraphe i) de l'appendice II (résumé non technique). En Lituanie, où la Convention prévoit des procédures d'EIE différentes de celles qui sont inscrites dans la législation nationale, les dispositions de la Convention sont appliquées.

*c. Indiquez les autorités qui sont chargées des diverses étapes de la procédure d'EIE transfrontière. Indiquez aussi les autorités responsables de la procédure nationale d'EIE si elles sont différentes.*

23. Les pays ont cité les autorités responsables des différentes étapes des procédures d'EIE nationale et transfrontière. La plupart des Parties (c'est-à-dire plus de 20) ont fait état du rôle

joué par leur Ministère (ou administration ou organisme analogue) de l'environnement (Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turkménistan) mais d'autres ont indiqué le Ministère des affaires étrangères (Autriche, Croatie, Espagne, France, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, République tchèque, Roumanie). Lorsque la Suisse est la Partie d'origine, son Office fédéral de l'environnement peut ne pas être concerné. En Allemagne, le Gouvernement fédéral est rarement concerné: ce sont les autorités locales, régionales ou éventuellement des provinces (Länder) qui sont responsables.

24. En ce qui concerne les procédures nationales d'EIE, de nombreux pays ont répondu que ce rôle revenait à leur Ministère de l'environnement (Arménie, Bulgarie, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie) ou à un organisme (inspection, agence, autorité, bureau ou centre régional) chargé de l'environnement (Chypre, Finlande, Hongrie, Lituanie, Roumanie, Suisse), et à d'autres autorités nationales et locales (Kazakhstan, Pologne, République de Moldova, République tchèque).

*d. Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière relevant de la Convention? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon avez-vous l'intention de mettre en place une telle autorité?*

25. Dans la plupart des Parties, il existe une autorité nationale qui recueille les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière observés dans le pays, qui relève de la Convention (Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni, Turkménistan). En Allemagne, en Azerbaïdjan, en France, au Kazakhstan, aux Pays-Bas et en Ukraine, il n'existe pas d'organisme de ce type mais il est prévu d'en créer un en Azerbaïdjan. Des arrangements sont en cours d'examen en Norvège.

*Question 3. Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales concernant des projets transfrontières communs (par exemple des routes, des oléoducs)?*

26. La plupart des Parties n'ont pas de dispositions spéciales pour des projets transfrontières communs, si ce n'est dans le cadre d'accords bilatéraux concernant un projet donné (Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turkménistan, Ukraine). La Bulgarie a répondu que la procédure d'EIE était organisée conjointement, y compris la constitution du dossier par une équipe d'experts conjointe. Le Canada a énuméré une série de sujets qui font l'objet de discussions avec l'autre Partie. En Finlande, un accord bilatéral avec l'Estonie permet une EIE conjointe dans de tels cas.

### 3. Identification d'une activité proposée exigeant une évaluation de l'impact sur l'environnement aux termes de la Convention

*Question 4. La liste des activités qui, dans votre pays, sont soumises à la procédure d'EIE transfrontière est-elle identique à celle qui figure dans l'appendice I de la Convention?*

27. Dans certains pays, ces deux listes sont équivalentes (Arménie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Kirghizistan, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Royaume-Uni, Turkménistan). D'autres pays ont une liste plus longue que celle de la Convention (Allemagne; Autriche; Bulgarie; Canada; Croatie; France, exprimée sous forme de critères plutôt que sous forme d'une liste; Italie; Liechtenstein; Norvège; Pays-Bas; Pologne; République de Moldova; République tchèque; Roumanie; Suisse). Les listes de la Finlande, de la Suède et de l'Ukraine comprennent toutes les activités énumérées dans l'appendice I. La liste du Kazakhstan inclut les projets figurant dans l'appendice I, tels que modifiés par le deuxième amendement à la Convention. La liste de la Lituanie est équivalente, dans l'ensemble, mais son accord bilatéral prolonge la liste de manière à inclure les activités éventuellement couvertes par des procédures d'EIE nationales. La Géorgie (non partie) et la Lettonie ont signalé que leurs listes n'étaient pas équivalentes, sans spécifier si elles étaient plus ou moins longues. En Azerbaïdjan, une telle liste n'existe pas. La liste de la Suisse n'inclut pas les fermes éoliennes.

*Question 5. Veuillez décrire:*

a. *Les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliqueriez pour déterminer si une «activité», ou un changement d'activité, relève de l'appendice I (art. 2.3) ou si une activité qui n'est pas inscrite sur la liste devrait être traitée comme si elle y était inscrite (art. 2.5).*

28. Les pays ont décrit leurs procédures et leurs législations comme suit:

a) Dans certains pays, chaque activité exigeant une EIE nationale relève du champ d'application de l'appendice I ou est traitée comme telle (Allemagne, Autriche, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Royaume-Uni), ou comme si elle pouvait l'être (Suisse). De même, en Croatie, toute activité figurant dans l'appendice I ou exigeant une EIE nationale relève du champ d'application de l'appendice I ou est traitée comme telle;

b) L'Azerbaïdjan a mentionné que, en cas d'incertitude, le secrétariat ou un groupe d'experts indépendants pouvait intervenir;

c) En Bulgarie, l'autorité compétente détermine si une activité relève du champ d'application de l'appendice I, et les Parties concernées pourraient, à l'initiative d'une Partie quelle qu'elle soit, engager des discussions sur le point de savoir si une activité qui n'est pas inscrite dans l'appendice I devait avoir été traitée comme elle l'a été;

d) À Chypre, la législation précise les seuils à partir desquels des changements d'activité relèvent du champ d'activité relève de l'appendice I ou sont traités comme tels;



- e) En République tchèque, toute activité de sa première catégorie de projet soumise à une EIE nationale relève du champ d'application de l'appendice I. Une Partie qui pourrait être touchée pourrait aussi demander une EIE transfrontière pour cette activité;
- f) Au Danemark, les activités de l'appendice I relèvent de la législation nationale;
- g) En Finlande, lorsque le cas n'est pas clair, c'est l'autorité compétente qui détermine si une activité relève du champ d'application de l'appendice I;
- h) En France, des critères sont appliqués pour déterminer les activités qui exigent une EIE nationale et celles qui relèvent du champ d'application de l'appendice I ou qui sont traitées comme telles;
- i) La législation hongroise comprend les activités inscrites dans la liste de l'appendice I auxquelles ont été ajoutés des critères quantitatifs. Ces activités relèvent donc directement du champ d'application de l'appendice I;
- j) Au Kazakhstan, l'initiateur du projet détermine si une activité figure dans la liste de l'appendice I. Si tel n'est pas le cas, il faut le reporter à l'appendice III;
- k) Le Kirghizistan a mentionné des cas où une activité était prévue à proximité d'un fleuve transfrontière ou comportait la pose d'oléoducs transfrontières;
- l) La législation slovaque comprend une liste d'activités. Si les Parties concernées en décident ainsi, une activité qui ne figure pas sur cette liste mais qui risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sera traitée comme si elle y figurait;
- m) En Slovaquie, la procédure de vérification préliminaire permet une telle détermination;
- n) La Suède a indiqué que les activités qui ne sont pas inscrites sur la liste de l'appendice I mais pour lesquelles une EIE nationale est obligatoire seront traitées comme si elles figuraient sur la liste après une évaluation au cas par cas sur la base de critères juridiques;
- o) Le Turkménistan (non-Partie) a suggéré que les Parties concernées s'entendent sur ce point; et
- p) Le Danemark, l'Italie et la Roumanie ont indiqué aussi que toute activité qui n'est pas inscrite sur la liste mais qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important est traitée comme si elle relevait du champ d'application de l'appendice I. De même, en Lettonie, lorsqu'une évaluation initiale a montré qu'une activité qui n'est pas inscrite sur la liste est néanmoins susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, cette activité est traitée comme si elle relevait du champ d'application de l'appendice I. La Finlande a indiqué aussi qu'une telle «décision en matière de vérification préliminaire» pouvait être prise, en accordant une attention particulière à des critères tels que ceux qui figurent dans l'appendice III. Au Royaume-Uni, on peut parvenir à ce but par des moyens administratifs.

*b. Dans quel cas un changement d'activité est-il considéré comme «modifiant sensiblement une activité»?*

29. De nombreux pays appliquent des critères juridiques pour déterminer si un changement d'activité est à considérer comme «modifiant sensiblement une activité» (Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, critères quantitatifs et critères qualitatifs; Kirghizistan, y compris une augmentation de 10 % de la production; Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, avec une augmentation de 20 % des émissions ou de la consommation de matières premières ou d'énergie; République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse). D'autres exigent un examen au cas par cas (Azerbaïdjan, Bulgarie, Chypre, Finlande et Allemagne, dans certains cas; Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Slovaquie). L'Estonie a déclaré que l'obligation d'une EIE était envisagée si le changement entraînait une modification de l'autorisation de mise en œuvre; de la même façon, la Suède impose une EIE lorsqu'un nouveau permis est exigé. La Slovénie considère que les changements d'activité sont cumulatifs et qu'une EIE est obligatoire dès lors qu'un seuil dans sa liste d'activités soumises à l'EIE est franchi.

*c. Dans quels cas une telle activité ou un tel changement d'activité est-il considéré comme susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable «important» (art. 2.5, directives de l'appendice III)?*

30. Certains pays appliquent des critères juridiques pour déterminer la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable «important» (Allemagne, Autriche, Canada, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Italie, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Suisse). En Bulgarie, une demande est obligatoire pour les activités relevant de l'appendice I tandis qu'un examen au cas par cas est effectué pour les changements d'activité. En Croatie, les Parties concernées se sont entendues sur la signification du mot «important». De nombreux pays signalent qu'ils procèdent à un examen au cas par cas (Allemagne, Chypre, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède), la Suisse et le Royaume-Uni mentionnant aussi les directives qui ont été publiées sur la question de savoir si des projets sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement. Le Kazakhstan a simplement énuméré un certain nombre de critères. Le Kirghizistan a fait état de critères concernant le lieu d'implantation. En Slovénie et en Ukraine, c'est l'EIE elle-même qui détermine l'importance de l'impact. La Finlande, le Kirghizistan, la Slovaquie et la Suisse ont mentionné que des consultations pouvaient être menées avec les Parties risquant d'être touchées.

*d. Comment décidez-vous si une activité est «susceptible» d'avoir un tel impact (art. 2.3)?*

31. L'Autriche et la Norvège interprètent le terme «susceptible» comme indiquant une certaine possibilité. Plusieurs pays appliquent des critères juridiques (Allemagne, Bulgarie, Canada, Estonie, Roumanie); le Kirghizistan et la Suisse font référence à l'appendice III. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, une réglementation doit définir ces critères. La Hongrie a déclaré que diverses dispositions légales faciliteraient la détermination. En Croatie encore, les Parties concernées se sont entendues sur la signification du mot «susceptible». De nombreux pays décident au cas par cas (Allemagne, Arménie, Chypre, Danemark, Finlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pays-Bas, en appliquant le principe de précaution;

Royaume-Uni, Slovaquie, Suède). En France, tous les impacts examinés sont «susceptibles» de se produire. La Finlande et le Kirghizistan ont fait référence à la possibilité de mener des consultations avec les Parties susceptibles d'être touchées. En Slovénie et en Ukraine, c'est l'EIE elle-même qui détermine la probabilité d'un impact.

#### 4. Participation du public

*Question 6. Votre législation nationale comporte-t-elle une définition du terme «public» qui diffère de celle du x) de l'article premier? Comment vous assurez-vous, avec la Partie touchée, que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à votre propre public, comme il est exigé au paragraphe 6 de l'article 2?*

32. Certains pays ont adopté une définition du terme «public» (Allemagne, Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Italie, Kazakhstan, Lituanie, République de Moldova, Slovaquie, Turkménistan, Ukraine). Chypre, le Royaume-Uni et la Slovénie ont une définition qui découle de la transposition de la directive EIE. En outre, la Hongrie, la Lettonie et la Roumanie ont une définition obtenue par transposition de la Convention d'Aarhus<sup>2</sup>. D'après la législation polonaise, «chacun» a le droit de présenter des observations; de même en République tchèque, «quiconque» peut formuler des observations ou participer à une réunion publique. Le Kirghizistan, le Liechtenstein, la Suède et la Suisse n'ont pas de définition mais l'Espagne devrait en avoir une rapidement.

33. Pour faire en sorte, de concert avec la Partie touchée, que la possibilité de participer offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public, les pays ont mentionné les moyens suivants:

- a) Consulter la Partie touchée ou conclure un accord avec elle (Autriche, Bulgarie, Estonie, Finlande, Kirghizistan, Norvège);
- b) Prendre en considération (Chypre) ou prendre en considération de la même façon (Croatie, Hongrie, Lituanie) les observations formulées par le public de la Partie touchée;
- c) Accorder une importance égale aux ressortissants du pays et aux autres (Canada);
- d) Tenir des auditions publiques dans les deux Parties (Suisse).

34. Le Danemark et les Pays-Bas fournissent des informations au stade de la délimitation du champ de l'évaluation et une fois que le dossier complet d'EIE est disponible. La Suède invite la Partie d'origine à décider des moyens appropriés pour informer le public. La Bulgarie a fait remarquer qu'il appartenait à la Partie touchée d'offrir une possibilité équivalente, alors que pour l'Espagne, la France et l'Italie cette responsabilité est du seul ressort de la Partie touchée. Tel est également le cas à ce jour au Royaume-Uni. De la même façon, en République tchèque, il appartient à la Partie touchée d'appliquer sa propre législation. Au contraire, l'Allemagne a

---

<sup>2</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement.

indiqué que la législation allemande s'appliquait aussi à la participation du public dans la Partie touchée; la législation slovène comporte des dispositions assurant la participation du public de la Partie touchée. La Pologne facilite la participation du public de la Partie touchée «dès que possible».

## **B. Article 3: Notification**

### **1. Questions adressées à la Partie d'origine**

*Question 7. Décrivez comment vous déterminez le moment auquel vous adressez la notification à la Partie touchée, ce qui doit avoir lieu «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité». À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement la Partie touchée? (art.3.1)*

35. Une notification est envoyée à la Partie touchée:

- a) Aussitôt que possible (Allemagne, Autriche, Chypre, Pologne, Turkménistan);
- b) Au plus tard lorsque la Partie d'origine informe son propre public (Autriche, Chypre, Finlande, Slovénie, Turkménistan), en général (République tchèque);
- c) En même temps que la Partie d'origine informe son propre public (Azerbaïdjan, France, République de Moldova, Roumanie, Suède), en principe (Danemark);
- d) Au moment de la première audition publique sur la délimitation du champ de l'évaluation (Norvège);
- e) Après que les autorités nationales aient décidé qu'il fallait procéder à une EIE (Bulgarie, Estonie, Lettonie, Slovénie), ou à une EIE transfrontière (Allemagne, Hongrie, Pologne);
- f) Dans les cinq jours après avoir déterminé qu'une activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière (République tchèque);
- g) Après que l'initiateur du projet ait annoncé le début de la préparation de ce projet et de la constitution du dossier d'EIE (Kirghizistan);
- h) Avant l'approbation du champ de l'évaluation ou, si la vérification préliminaire a montré la nécessité d'une EIE transfrontière, avant la délimitation de ce champ (Lituanie);
- i) Au cours de la délimitation du champ de l'évaluation (Espagne), si possible (Allemagne, Pologne, Suisse);
- j) Après réception (Finlande, République slovaque), ou approbation (Azerbaïdjan) du champ de l'évaluation;
- k) Au moment de la première session de l'organe d'examen, après qu'il ait été déterminé que l'activité était susceptible d'avoir un impact (Croatie);

- l) À un stade ou un autre entre le moment où l'autorité nationale est mise au courant du projet et celui où le public national est informé (Italie, Royaume-Uni);
- m) Parfois au cours des stades de planification initiale mais parfois au cours de la préparation de l'EIE, lorsqu'on prend connaissance de l'impact possible (Canada);
- n) Au plus tard lors de la procédure d'autorisation (Suisse);
- o) Avant le début de la procédure de participation du public (Allemagne);
- p) À l'achèvement (République de Moldova) ou avant la publication (Liechtenstein) du dossier d'EIE;
- q) Lors de la publication dans le pays de la «notification d'intention» (Pays-Bas).

*Question 8. Décrivez comment vous déterminez le contenu de la notification? (art. 3.2)*

36. En ce qui concerne le contenu de la notification, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie et la Lituanie ont simplement indiqué qu'elles suivaient la Convention. La République tchèque a mentionné ses obligations légales, qui reflètent les prescriptions de l'article 3.2. D'autres pays ont déclaré qu'ils se conformaient: à la Convention et à la Directive EIE (Lettonie); à la décision I/4 sur la présentation de la notification (Roumanie); ou à tous les instruments juridiques nationaux et internationaux et accords bilatéraux (ex-République yougoslave de Macédoine). Le Kazakhstan a fait référence à l'article 3.2 et aux directives de la Convention; le Kirghizistan à la législation et aux directives nationales. La République de Moldova se conforme aux prescriptions de l'article 3.2. En Allemagne, la notification contient toutes les informations disponibles dont a besoin la Partie touchée pour déterminer si elle souhaite participer. D'autres pays incluent dans la notification:

- a) Une lettre de notification (France);
- b) Une description du projet (Autriche, Chypre, Estonie, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Turkménistan), y compris, éventuellement ses émissions et sa consommation de matières premières, d'énergie, etc., (Pologne);
- c) Les solutions de remplacement et les mesures de protection de l'environnement envisageables (Pologne);
- d) Une copie de la demande d'autorisation pour le projet (Liechtenstein);
- e) Les raisons pour lesquelles une EIE a été entreprise (Estonie);
- f) Des informations sur son impact (transfrontière) possible (Autriche, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Slovaquie, Turkménistan);
- g) Les Parties pertinentes du champ de l'évaluation (Finlande, Slovaquie);
- h) L'évaluation préliminaire et les attributions, s'il s'agit du stade de la délimitation du champ de l'évaluation (Suisse);

- i) Le cas échéant, le projet de dossier d'EIE (Autriche);
- j) Le dossier d'EIE (Liechtenstein), s'il est disponible (République de Moldova);
- k) Des renseignements sur la procédure d'EIE (Espagne, Finlande, Suède);
- l) Des renseignements sur l'autorité compétente (Suisse);
- m) Des renseignements sur la délivrance d'un permis ou la prise de décisions (Chypre, Finlande, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse);
- n) Une invitation à participer et à proposer des procédures de consultation (Norvège);
- o) Des informations sur la manière de communiquer des observations (Finlande, Liechtenstein) et sur les dates limites pour l'envoi d'une réponse ou d'observations (Finlande, Slovaquie, Slovénie, Suisse);
- p) Une offre d'informations supplémentaires (Italie);
- q) Les mêmes informations que celles qui sont fournies dans le pays (France), s'il ne s'agit encore que du stade d'obtention du permis (Suisse);
- r) Les mêmes informations que celles disponibles dans le pays pour la délimitation du champ de l'évaluation (Espagne);
- s) Des informations complètes sur lesquelles la Partie touchée pourrait s'appuyer pour prendre une décision en toute connaissance de cause (Royaume-Uni).

*Question 9. Décrivez les critères que vous utilisez pour déterminer le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3.3, «dans le délai spécifié dans la notification»). Que se passe-t-il si une Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?*

37. Pour décrire les critères relatifs à ce délai de réponse, la Bulgarie a énuméré une série de caractéristiques des projets et leurs impacts potentiels. D'autres pays ont indiqué des délais précis:

- a) Quatre semaines (Roumanie);
- b) Vingt à trente jours (République tchèque);
- c) Trente jours (Allemagne, en principe, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Kirghizistan, République de Moldova, Slovénie) dans le cadre d'un accord bilatéral (Pologne);
- d) Six semaines (Liechtenstein);
- e) De trente à soixante jours (Hongrie);
- f) Une à deux semaines après la fin des auditions publiques (Finlande);

- g) Deux mois s'il s'agit du stade de la notification (Suisse);
- h) Deux mois dans le cadre d'un accord bilatéral (Estonie).

38. D'autres pays ont fait référence:

- a) À la législation nationale (Croatie, France, Pays-Bas, Slovaquie);
- b) Aux accords bilatéraux (Slovaquie);
- c) Aux procédures nationales (Danemark, Finlande, Norvège) avec une certaine latitude (Espagne) ou en prévoyant le temps nécessaire à des consultations transfrontières (Royaume-Uni);
- d) À un accord entre les autorités et l'initiateur (Lettonie), la Partie touchée étant aussi consultée (Suède).

39. En Estonie, en Lettonie, en Pologne et en Suède, aucun délai de réponse n'est précisé dans la législation nationale; à Chypre, la législation stipule que les délais appliqués à une EIE nationale ne sont pas applicables à une EIE transfrontière.

40. Les pays ont évoqué ensuite la possibilité d'envoyer un rappel (Croatie, France, Royaume-Uni, Suède), ou même de suspendre la procédure (Hongrie), en cas de non-réponse. De nombreux pays autoriseraient un délai supplémentaire (Croatie, Estonie, France, Italie, Norvège, Suède, Suisse), seulement de brève durée (Danemark, Pays-Bas), limité à deux semaines (Roumanie), qui devra être justifié (Kirghizistan, Lituanie, République de Moldova) ou qui ne doit pas retarder la procédure nationale (Finlande, Pologne). En Allemagne, il appartient à l'autorité compétente de décider d'accorder un délai supplémentaire. L'octroi d'un tel délai peut faire l'objet de discussions bilatérales en Lettonie, en République tchèque et en Slovénie, la Lettonie autorisant une prolongation jusqu'à trente jours. L'Estonie doit en informer l'initiateur. L'octroi d'un délai supplémentaire peut retarder l'ensemble de la procédure dans certains pays (Danemark, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni); une réponse tardive, non précédée d'une demande d'octroi d'un délai supplémentaire, peut ne pas être prise en considération (Hongrie, Royaume-Uni). Enfin, la Croatie et la France peuvent considérer l'absence de réponse comme indiquant une absence d'objection au projet et l'Allemagne a précisé qu'il appartenait alors à l'autorité compétente de décider s'il convenait de poursuivre la procédure d'EIE transfrontière.

*Question 10. Indiquez à quel moment vous communiquez les informations pertinentes sur la procédure d'EIE, ainsi que sur l'activité et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir, comme il est mentionné au paragraphe 5 de l'article 3. En même temps que la notification ou à un stade ultérieur de la procédure?*

41. Les pays envoient avec la notification: les informations pertinentes sur la procédure d'EIE (Italie, République de Moldova) et sur l'activité proposée (Croatie, Chypre, Estonie, Slovénie) et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir (Chypre, Estonie, République de Moldova, Slovénie). Plusieurs Parties (Autriche, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Norvège, Pologne, Roumanie, Slovaquie) envoient toutes les informations ci-dessus en

même temps que la notification, comme le Danemark, le Liechtenstein et les Pays-Bas, le plus souvent. Des pays envoient les autres informations après avoir reçu une réponse de la Partie touchée (Autriche, Chypre, Estonie, Lettonie), ou à la demande de la partie touchée (Croatie). La République tchèque envoie les informations tantôt en même temps que la notification, tantôt après avoir reçu une réponse. L'Espagne communique ces informations lors de la phase de délimitation du champ de l'évaluation, comme le fait la Suisse, dans la mesure où les renseignements sur les impacts transfrontières sont déjà disponibles à ce stade. L'ex-République yougoslave de Macédoine communique les informations aussitôt après avoir démarré la procédure d'EIE et le Royaume-Uni envoie les informations dès que possible entre la notification et la réponse. En Allemagne, l'autorité compétente décide du moment opportun, en tenant compte du temps nécessaire à la traduction. Le Kirghizistan communique des informations préliminaires en même temps que la notification puis des informations plus complètes. La Suède envoie les informations disponibles dans la langue pertinente en même temps que la notification.

*Question 11. Comment décidez-vous si vous devez demander des informations à la Partie touchée (art. 3.6)? À quel moment, en règle générale, demandez-vous des informations à la Partie touchée? Quel type d'information demandez-vous habituellement? Comment fixez-vous le délai pour obtenir une réponse de la Partie touchée à une demande d'informations, sachant que cette Partie est supposée répondre «promptement» (art. 3.6)?*

42. Les pays ont répondu qu'ils décidaient de demander ou non des informations à la Partie touchée:

- a) Selon les frontières et selon la complexité et l'importance de l'impact (Bulgarie);
- b) S'ils ne disposent pas d'informations suffisantes sur l'environnement qui pourrait être affecté dans la Partie touchée (Bulgarie, Estonie);
- c) Si cela est nécessaire pour déterminer l'impact transfrontière (Croatie);
- d) Selon l'activité (Slovaquie) ou le type d'activité (République tchèque);
- e) Si l'autorité compétente le souhaite (Finlande);
- f) Selon ce qui est défini dans la législation (Hongrie);
- g) Selon ce que demande l'initiateur ou son consultant (Roumanie);
- h) Quand la Partie touchée a été invitée à communiquer des informations et à suggérer des questions importantes qui devraient être abordées dans le dossier d'EIE (Espagne);
- i) Si les observations communiquées par la Partie touchée demandent à être éclaircies (Royaume-Uni).

43. En France, les autorités ne sont pas concernées par les demandes d'informations; ce rôle revient à l'initiateur ou à son consultant. De même, la Finlande a indiqué que c'est l'initiateur qui recueille habituellement ces informations.



44. Le moment auquel est formulée la demande d'informations est le suivant:
- a) Au stade de la délimitation du champ de l'évaluation (Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse);
  - b) Lors de la préparation du dossier d'EIE (Estonie);
  - c) Avec la notification (Hongrie, Lituanie);
  - d) À un «stade précoce» (Danemark);
  - e) Avant le début de la procédure (Finlande);
  - f) Après que la Partie touchée ait manifesté son désir de participer (Kirghizistan, République tchèque);
  - g) Déterminé au cas par cas (Slovaquie).
45. Au Royaume-Uni le moment choisi varie mais les informations sur les arrangements pris pour informer le public sont demandées pendant la notification. Les types d'informations habituellement demandés:
- a) Concernent les impacts potentiels (Bulgarie, Suisse);
  - b) Concernent la population touchée (Bulgarie);
  - c) Comprennent un catalogue des données disponibles et des indicateurs environnementaux (Croatie);
  - d) Sont déterminés en fonction des besoins de l'EIE (Allemagne, Hongrie, Roumanie, Suède);
  - e) Concernent l'état de l'environnement (Pays-Bas) dans la zone touchée (Slovaquie, Slovaquie);
46. Le délai de réponse est, selon les cas:
- a) Précisé dans la demande (Bulgarie, Estonie, Royaume-Uni);
  - b) Convenus entre les points de contact (Croatie); d'un mois (Turkménistan);
  - c) Dès que possible (Allemagne);
  - d) Identique à celui fixé pour la réponse à la notification (Finlande), mais reconnaissant néanmoins que certaines informations pourraient être plus longues à fournir (Hongrie);
  - e) Défini par la Partie touchée (Kirghizistan);
  - f) Déterminé au cas par cas (Slovaquie);

- g) De deux mois si l'autorité compétente est une autorité fédérale (Suisse).

*Question 12. Comment consultez-vous les autorités de la Partie touchée à propos de la participation du public (art. 3.8)? Comment identifiez-vous, en coopération avec la Partie touchée, le «public» de la zone touchée? Comment le public de la Partie touchée est-il informé (quels types de médias sont habituellement utilisés, etc.)? Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public? La notification destinée au public de la Partie touchée a-t-elle le même contenu que celle qui est destinée à votre propre public? Si tel n'est pas le cas veuillez en indiquer les raisons. À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public de la Partie touchée?*

47. Plusieurs Parties ont répondu que les arrangements concernant la participation du public font l'objet de discussions entre les Parties concernées (Allemagne, Bulgarie, Canada, Danemark, Estonie, Finlande, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni), ou d'un échange de correspondance (Roumanie). En Allemagne, en Autriche et en Slovaquie, l'ampleur des impacts identifiés permet de définir «le public» de la zone touchée, alors qu'en Croatie «le public» est constitué par la population d'un comté ou d'une zone administrative équivalente ou plus restreinte. En Arménie, le public est constitué des personnes exposées à l'impact, c'est-à-dire la population de la région ou de la communauté touchées. Pour la Bulgarie, le Kirghizistan, la République tchèque, la Roumanie et la Suisse, c'est la Partie touchée et non la Partie d'origine qui identifie le public alors que l'Allemagne estime que ce rôle revient aux Parties concernées. Pour la Suisse, l'autorité compétente de la Partie touchée est tenue d'informer le public de ce pays mais la Suisse s'efforce d'informer le public de la Partie touchée en même temps que le sien propre, dès que l'initiateur a présenté les informations sur le projet. La Finlande a fait remarquer que la Partie touchée était mieux placée pour identifier le public dans la zone touchée. La Slovénie décide au cas par cas selon la législation de la Partie touchée et par le biais de consultations entre les Parties concernées.

48. Les pays ont cité divers moyens qu'ils utilisent pour adresser la notification au public:

- a) Les médias (Allemagne, Bulgarie, Canada, République tchèque, Slovénie);
- b) Les journaux (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie) ou le Journal officiel (Croatie);
- c) Des annonces publicitaires (Suède);
- d) Des panneaux d'affichage (République tchèque);
- e) Dans les bâtiments publics (Suède);
- f) Internet (Allemagne, Canada, Lettonie, République tchèque, Roumanie);
- g) Courrier postal (Canada, Lettonie);
- h) Présentation directe (Slovénie);
- i) Tout autre moyen (Danemark).

49. La notification destinée au public contient des informations:

- a) Sur l'activité (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas, Suède, Suisse);
- b) Sur les impacts possibles de l'activité (Allemagne, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Suède, Suisse);
- c) Les informations spécifiées dans la décision I/4 (Canada);
- d) Sur l'audition publique (Croatie, Lettonie, Pays-Bas);
- e) Sur la notification, le dossier et des avis d'experts (République tchèque);
- f) Sur les coordonnées de l'autorité compétente (Allemagne) et de l'initiateur (Danemark);
- g) Sur la procédure de prise de décisions (Danemark, Pays-Bas);
- h) Sur les arrangements en matière d'accès à l'information (Lettonie, Suède);
- i) Sur les arrangements concernant la communication d'observations (Allemagne, Danemark, Estonie, Lettonie, Pays-Bas), y compris des enquêtes publiques éventuelles (Danemark, Slovaquie).

50. La Croatie, le Kirghizistan, le Royaume-Uni et la Suisse fournissent le dossier d'EIE. L'Autriche communique à la Partie touchée le texte des annonces destinées à son propre public; l'Autriche et la Norvège fournissent tous les documents disponibles à leur propre public et la Slovaquie tous les documents qui sont nécessaires à l'information du public de la Partie touchée. L'Autriche communique en principe les informations à un stade précoce afin que l'examen par le public puisse avoir lieu dans les deux pays en même temps. La Bulgarie fait en sorte elle aussi que la notification qu'elle adresse à la Partie touchée soit transmise très tôt au public touché. Le Danemark et les Pays-Bas notifient le public de la Partie touchée en même temps que leur propre public mais en Croatie cette notification n'a lieu qu'après l'audition publique au niveau national.

51. Un certain nombre de Parties (Canada, Croatie, Danemark, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Suisse) ont répondu que la notification destinée au public de la Partie touchée avait le même contenu que celle qu'elles adressent à leur propre public; la Bulgarie a indiqué qu'il devrait en être ainsi; tel n'est pas le cas au Royaume-Uni car la Partie touchée s'est toujours chargée d'informer son public et la participation du public de la Partie touchée a lieu suivant les procédures de cette Partie. L'Espagne, la France, le Kirghizistan et la Suède ont indiqué clairement que ce rôle revenait entièrement à la Partie touchée, toutefois la Suède demande quelles mesures ont été prises par la Partie touchée et le Kirghizistan s'attend à ce que l'initiateur prenne les frais à sa charge. La Hongrie, la Lituanie, la République de Moldova et la République tchèque se contentent de communiquer toutes les informations à la Partie touchée, laquelle devient alors responsable. La Finlande a précisé que c'était habituellement la Partie touchée qui informait son public et définissait le contenu de la notification. L'Allemagne fournit les mêmes informations à la Partie touchée et estime que la participation du public devrait avoir lieu en

même temps que celle du public allemand. La Lettonie demande à la Partie touchée de se charger de la notification; l'Italie décide d'arrangements au cas par cas; l'Estonie conclut un accord bilatéral qui précise le rôle de la Partie touchée en ce qui concerne la notification adressée à son public; l'Allemagne s'efforce de veiller à ce qu'une procédure adéquate soit appliquée dans la Partie touchée. En Pologne, ni la législation nationale ni des accords bilatéraux n'exigent qu'une notification soit adressée directement au public de la Partie touchée.

*Question 13. Utilisez-vous les points de contact pour la notification comme il a été décidé à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse suivante:*

*[http://www.unece.org/env/eia/points\\_of\\_contact.htm?](http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm?)*

52. De nombreuses Parties utilisent ou utiliseront les points de contact pour la notification (Arménie, Autriche, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Finlande («très utile»), Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse). La République tchèque les utilise parfois et le Kirghizistan ne les utilise pas. La France les utilise mais conseille aussi aux initiateurs de nouer d'abord des contacts informels dans la Partie touchée. La Hongrie les utilise habituellement, toutefois, dans certains cas prioritaires, c'est le Ministre de l'environnement qui commence la notification, en partie ou en totalité. En Roumanie, à ce jour, des hauts fonctionnaires du Ministère de l'environnement ont signé des notifications, ou bien la voie diplomatique est utilisée, une copie étant envoyée au point de contact. En Estonie, le Ministre de l'environnement envoie les notifications alors qu'en Espagne elles sont envoyées par le biais du Ministère des affaires étrangères. L'Allemagne a utilisé ces points de contact lorsqu'aucune autre autorité n'était connue ou spécifiée dans un accord. La République de Moldova envoie les notifications au ministère spécifié, sans les adresser nominativement à une personne particulière.

*Question 14. Fournissez-vous des informations en plus de celles qui sont exigées au paragraphe 2 de l'article 3? Suivez-vous le modèle proposé dans le rapport de la première réunion des Parties (ECE/MP/2, décision I/4)? Si tel n'est pas le cas, sous quelle forme présentez-vous habituellement la notification?*

53. De nombreuses parties suivent le modèle proposé pour le contenu de la notification dans la décision I/4 (Allemagne, peut-être, Autriche, Bulgarie, Croatie, Estonie, France, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suède). La Hongrie ne suit qu'en partie ce modèle car elle applique une procédure de notification en deux temps, tandis que le Royaume-Uni ne suit pas le modèle mais communique des informations complètes qui permettent à la Partie touchée de décider en toute connaissance de cause si elle souhaite participer à la procédure d'EIE. Le Kirghizistan s'appuie sur les directives données à l'échelle nationale, la République tchèque se fonde sur la législation nationale. Le Danemark, le Kirghizistan et la République tchèque ne suivent pas le modèle figurant dans l'appendice à la décision I/4. L'Allemagne (peut-être), le Danemark (si nécessaire), la Finlande, la France, les Pays-Bas, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède communiquent des informations supplémentaires dans la notification et la Croatie et la France fournissent des informations supplémentaires si la demande leur en est faite.

## 2. Questions adressées à la Partie touchée

*Question 15. Décrivez par quel processus vous prenez la décision concernant votre participation au processus d'EIE (art. 3.3)? Qui participe à cette prise de décisions, par exemple: les autorités centrales, les autorités locales compétentes, le public et les organismes qui s'occupent d'environnement? Décrivez les critères ou les raisons de votre décision?*

54. La décision prise par la Partie touchée de participer ou non à une procédure d'EIE transfrontière dépend des éléments suivants:

- a) L'importance probable de l'impact (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Royaume-Uni, Slovaquie);
- b) L'existence probable d'un impact transfrontière (Estonie, Hongrie, Lituanie, Pays-Bas, Royaume-Uni);
- c) Le type ou la nature de l'activité (Lituanie, Pologne);
- d) La distance de l'activité par rapport à la frontière (Lituanie, Pologne);
- e) Le degré d'intérêt du public (Danemark, Pays-Bas); et
- f) Les critères (Roumanie) définis dans la législation nationale (Allemagne, Bulgarie, Pologne) ou dans la Convention (Croatie, Pologne).

55. Ceux qui participent à la prise de décisions sont choisis selon le territoire susceptible d'être touché (Autriche, Pologne), selon l'activité proposée (Estonie), ou sont:

- a) Les autorités compétentes, concernées ou pertinentes (Allemagne, Estonie, Finlande, Hongrie, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie);
- b) Les autorités locales (Danemark, Estonie, Kirghizistan, Roumanie, Slovaquie, Suède, Suisse);
- c) Les autorités centrales (Danemark, Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turkménistan, Ukraine);
- d) Le public (Hongrie, Suède);
- e) Des ONG (Finlande, Kirghizistan, République de Moldova, éventuellement);
- f) Des instituts de recherche (Finlande).

*Question 16. Quand la Partie d'origine vous demande des informations concernant l'environnement susceptible d'être touché: a) par quel moyen identifiez-vous les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» à inclure dans votre réponse; et b) décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliqueriez pour préciser*

*le sens du terme «promptement» s'agissant de répondre à une demande d'informations?  
(art. 3.6)*

56. Dans leur réponse, les pays ont considéré comme «pouvant être raisonnablement obtenues» les informations:

- a) Déjà à disposition des autorités (Chypre, Hongrie, Roumanie);
- b) Existantes (Croatie, Danemark, Pays-Bas, République de Moldova, Slovénie) ou disponibles (Liechtenstein);
- c) Faciles à obtenir (Croatie, Hongrie, Suisse) ou dans le domaine public (Allemagne, Royaume-Uni);
- d) Qu'il est possible de se procurer dans les délais spécifiés (Danemark; Lettonie; République tchèque; Slovaquie, et nécessaires pour constituer le dossier d'EIE);
- e) Disponibles à un coût raisonnable (Royaume-Uni);
- f) Nécessaires pour déterminer l'impact transfrontière (Pologne).

57. Ont été considérées comme ne pouvant être raisonnablement obtenues les informations:

- a) Classées secrètes (Bulgarie);
- b) Non disponibles ou ne pouvant l'être qu'au terme d'un long travail (Hongrie);
- c) Exigeant des recherches (Pays-Bas, Suisse) ou une analyse (République de Moldova);
- d) Confidentielles ou dont la divulgation serait préjudiciable au secret commercial ou dont la diffusion est restreinte pour des raisons juridiques ou encore qui risqueraient de nuire à des poursuites judiciaires (Royaume-Uni).

58. Le Canada, la Lettonie, le Liechtenstein, la Pologne, la Roumanie et le Turkménistan ont indiqué que le terme «promptement», s'agissant de répondre à une demande, signifiait sans retard excessif dès que l'information est disponible. Pour l'Allemagne et le Danemark, cela équivaut à «dès que possible». Les Pays-Bas ont indiqué que l'information devait être recueillie auprès de diverses sources tandis que la Bulgarie a noté qu'il fallait tenir compte de la nature du matériel demandé et du fait que les données brutes devaient être traitées spécifiquement à cet effet. Pour la Bulgarie, la République de Moldova, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse, le terme «promptement» signifie dans le délai spécifié dans la demande; pour la Finlande, le délai doit être décidé d'un commun accord par les Parties concernées. En Croatie, les procédures administratives générales exigent une réponse dans les trente jours. Ce délai est d'un mois en Slovénie. La Roumanie a fait référence à son application de la Convention d'Aarhus qui autorise de la même façon un délai d'un mois. En Autriche, la seule expérience pratique a consisté à répondre en quelques semaines; en Hongrie, aucun délai n'est spécifié mais en pratique les informations demandées peuvent être fournies en quelques semaines lorsqu'elles sont disponibles.

## C. Article 4: Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

### 1. Questions adressées à la Partie d'origine

*Question 17. Quelles sont les prescriptions légales concernant le contenu du dossier d'EIE (évaluation de l'impact sur l'environnement) (art. 4.1)?*

59. De nombreux pays ont fait référence à la législation stipulant ce que doit contenir le dossier d'EIE (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Ukraine). D'autres ont cité directement la législation (Autriche, Finlande, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Slovaquie, Suède, Turkménistan), tandis que l'Espagne, la France et le Kazakhstan ont fourni un résumé des éléments essentiels. L'Estonie et les Pays-Bas ont expliqué la manière dont le contenu était déterminé. L'Arménie a indiqué que sa législation définissait en partie et indirectement les renseignements que doit contenir le dossier et a mentionné les dispositions de la Convention. L'Azerbaïdjan n'a pas de législation mais a fait référence à celle de l'Union européenne (UE) et à la Convention.

*Question 18. Décrivez les procédures employées par votre pays pour déterminer ce que doit contenir le dossier d'EIE (art. 4.1)*

60. En réponse à cette question, des pays ont indiqué que le champ de l'évaluation était délimité soit par le promoteur du projet ou ses experts (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Finlande, Lituanie, Norvège, Royaume-Uni, Suisse), soit par l'autorité compétente (Espagne, Lettonie, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède). En Hongrie, ce rôle est dévolu à l'autorité compétente qui se fonde sur l'évaluation environnementale préliminaire soumise par le promoteur, alors que la Norvège s'appuie sur un projet de délimitation établi par le promoteur. Dans le cas d'un projet présenté par le promoteur, l'autorité compétente donne son avis sur ce document (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Finlande) ou l'approuve (Estonie, Lituanie); en Autriche, l'autorité compétente dispose de trois mois pour donner son avis; en Bulgarie d'un mois seulement. Au Royaume-Uni, l'autorité compétente a la possibilité d'exprimer son opinion. En France, le promoteur peut demander à l'autorité compétente des conseils quant aux éléments supplémentaires à inclure dans le dossier d'EIE.

61. Dans les cas où l'autorité compétente délimite le champ de l'évaluation ou formule des observations à ce sujet, les pays ont fait état d'une contribution des autorités pertinentes (Espagne, Finlande, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie), du public (Finlande, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie), d'organisations influentes ou d'ONG (Espagne, Hongrie), et de la Partie touchée (Finlande, Pologne, Roumanie, Slovaquie). En Lituanie, il faut aussi demander l'avis des autorités pertinentes sur la délimitation du champ de l'évaluation établie par le promoteur, et en tenir compte. De nombreux pays ont mentionné la législation mais la Croatie a fait remarquer que, pour l'instant elle n'avait pas adopté de procédure particulière à cette fin. L'Italie, le Kazakhstan et l'Ukraine ont présenté chacun une ébauche de délimitation.

*Question 19. Comment déterminez-vous les «solutions de remplacement... qui peuvent être raisonnablement envisagées» conformément à l'alinéa b de l'appendice II?*

62. Les solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées sont identifiées au cas par cas (Autriche, Estonie, France, Norvège, République tchèque, Slovaquie) ou par application de directives (Roumanie). La Slovaquie a précisé que diverses autorités, le public et la Partie touchée jouaient un rôle à cet égard. D'après les réponses, les «solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées»:

- a) Sont réalisables, possibles, pratiques, réalistes ou viables (Arménie, Estonie, Kirghizistan, Lettonie, Norvège, Pologne, République de Moldova);
- b) Sont en principe (avec des exceptions devant être justifiées) conformes aux plans d'occupation des sols (République tchèque);
- c) Sont compatibles sur le plan économique et environnemental (Ukraine);
- d) N'exigent qu'un faible surcoût pour des avantages environnementaux majeurs (Azerbaïdjan);
- e) Répondent aux objectifs du projet (Arménie, Estonie, Pays-Bas, Pologne);
- f) Réduisent ou prennent en considération l'impact sur l'environnement (Bulgarie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie);
- g) Restent dans les limites de compétence du promoteur du projet (Pays-Bas);
- h) Sont simplement les solutions de remplacement examinées (Kazakhstan, Liechtenstein, Royaume-Uni).

63. L'Estonie, le Kazakhstan, la Lituanie et la République tchèque ont énuméré de nombreux types de solutions de remplacement; la Finlande, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la République de Moldova ont insisté sur l'option «zéro». La Croatie a évoqué les solutions de remplacement concernant la technologie, l'Allemagne des solutions concernant la technologie ou le lieu d'implantation ou encore l'itinéraire et le Turkménistan des solutions à la fois socioéconomiques et concernant le lieu d'implantation tandis que l'Allemagne et la Norvège ont déclaré que les types de solutions de remplacement dépendaient du type de projet. L'Allemagne et l'Autriche ont indiqué qu'elles accordaient une attention particulière aux solutions concernant des projets d'infrastructures. Enfin, en Hongrie, l'examen de solutions de remplacement n'est pas obligatoire, seulement souhaitable, alors qu'en Lituanie plusieurs solutions de remplacement doivent être envisagées et en Slovaquie au moins deux.

*Question 20. Comment identifiez-vous «l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important», comme indiqué à l'alinéa c de l'appendice II et dans la définition du terme «impact» à l'alinéa vii de l'article premier?*

64. En réponse à cette question, certains pays ont fait référence aux définitions figurant soit dans leur législation nationale (Croatie, Finlande, Suède), soit dans la Directive de l'UE sur



l'EIE (Chypre) soit encore dans la Convention (Arménie, Azerbaïdjan, Pays-Bas, Royaume-Uni); la France a mentionné la définition des éléments de l'environnement contenue dans sa législation; le Turkménistan a fourni une description détaillée, le Kazakhstan et l'Ukraine des descriptions plus brèves. Plusieurs pays ont indiqué que cette identification était faite au cas par cas lors de la constitution du dossier EIE (Allemagne, Estonie, France, Italie, Lettonie, Royaume-Uni) ou de la délimitation du champ d'application (Roumanie, Slovaquie, Suisse), tandis que la Bulgarie a fait référence aux caractéristiques de l'activité et du lieu d'implantation proposés. D'autres pays ont déclaré que l'environnement susceptible d'être touché était identifié par l'autorité compétente de concert avec d'autres autorités (Liechtenstein) ou avec la Partie touchée (Autriche, peut-être; Norvège); la République tchèque a précisé que le promoteur identifiait la zone de l'impact mais que l'autorité compétente pouvait la modifier; en Finlande, en Lituanie et en Suisse, c'est le promoteur qui assume ce rôle; la Slovaquie a évoqué les observations et les exigences qui sont formulées par les autorités, le public et la Partie touchée. Enfin, la Hongrie a décrit la méthode d'identification qui figure dans sa législation.

65. Pour ce qui est de la définition du terme «impact», la Croatie et la Finlande ont fait référence aux définitions contenues dans leur législation et Chypre à une définition donnée dans la Directive sur l'EIE. L'Estonie, la France, l'Italie et la Lettonie ont indiqué que le terme était défini au cas par cas lors de la constitution du dossier d'EIE et l'Ukraine a fourni à nouveau une brève définition.

*Question 21. Communiquez-vous à la Partie touchée la totalité du dossier d'EIE (art. 4.2)? Sinon, quelle partie de ce dossier lui fournissez-vous?*

66. Des pays ont répondu qu'ils communiquaient la totalité du dossier d'EIE à la Partie touchée (Allemagne, Royaume-Uni, Suisse):

- a) À condition que ces informations ne soient pas confidentielles ou assorties de restrictions d'accès (Autriche, Bulgarie, Canada);
- b) S'agissant des parties disponibles (Croatie, Chypre); y compris les opinions exprimées par le public (République tchèque);
- c) Avec des informations détaillées si la demande leur en est faite (Danemark, Estonie, France, Hongrie, Italie);
- d) Ainsi que tous les résultats de recherche éventuels (Kirghizistan);
- e) Toutefois certains documents sont seulement disponibles en letton (Lettonie);
- f) Généralement en lituanien, en russe et en anglais, et au moins le résumé non technique et le chapitre sur les impacts transfrontières (Lituanie);
- g) À l'exception des rapports d'experts détaillés non pertinents (Norvège, Pays-Bas);
- h) Sauf les documents confidentiels (Roumanie);
- i) En règle générale (Espagne, Slovaquie);

j) Lorsqu'il est établi en suédois, sinon le dossier fait l'objet d'une discussion avec la Partie touchée et le promoteur du projet (Suède).

67. La Pologne a indiqué qu'elle envoyait seulement la partie du dossier qui est demandée par la Partie touchée pour évaluer l'impact sur son territoire. En Finlande, il arrive que la totalité du dossier EIE soit traduite mais le plus souvent seules les parties concernant le projet et son impact transfrontière sont traduites et communiquées. La République de Moldova a indiqué simplement que la notification avait lieu conformément à la législation nationale. La Slovénie a déclaré qu'elle fournissait les informations spécifiées dans l'appendice II. L'Ukraine envoie des informations suffisantes (le résumé).

*Question 22. Comment sont organisées dans votre pays la transmission et la réception des observations formulées par la Partie touchée? Comment l'autorité compétente de votre pays (en tant que Partie d'origine) traite-t-elle ces observations? (art. 4.2)*

68. Les observations sont transmises:

a) Directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse) et au point de contact (Danemark) ou au Ministère de l'environnement (Norvège) ou encore par l'intermédiaire du Ministère de l'environnement (Pologne, République de Moldova);

b) Par l'intermédiaire d'une autorité de la Partie touchée (Autriche; Estonie, dans le cadre d'un accord bilatéral; Roumanie);

c) Par l'intermédiaire des points de contact (Bulgarie; Finlande; Royaume-Uni, où cette méthode est jugée préférable);

d) Au niveau régional (*département*) (France);

e) Par le biais de l'ambassade locale à l'autorité compétente de la Partie d'origine (Italie);

f) D'un ministère de l'environnement à l'autre (Hongrie, République tchèque);

g) Par le biais de l'ambassade et du Ministère des affaires étrangères (Ukraine).

69. Dans d'autres pays, la transmission est assurée au cas par cas par les points de contact, les autorités compétentes ou d'autres autorités pertinentes dans les Parties concernées (Canada, Croatie, Lettonie, Slovénie).

70. Ces observations sont prises en considération dans la décision (Allemagne; Bulgarie; Danemark; Italie; Pologne; Royaume-Uni; Suède, au stade de l'autorisation; Suisse), au même titre que les observations émanant de sources nationales (Autriche, France, Hongrie, Norvège, Slovaquie). Dans d'autres Parties, les observations sont transmises au promoteur et à ses experts (Estonie, Hongrie, Lituanie) qui en tiennent compte pour réviser le dossier d'EIE (Espagne; Estonie; Hongrie; Kirghizistan, pour des observations fondées, telles que déterminées par le Comité d'experts chargé de l'examen; République de Moldova; Suède, au stade de la notification ou de la délimitation du champ d'application) et qui répondent à la Partie touchée (Estonie).

La Croatie a expliqué que seules les «observations concernant l'environnement» étaient prises en considération et transmises au promoteur. En République tchèque, c'est le Ministère de l'environnement qui révise le dossier d'EIE. En Finlande, ces observations sont traitées de la même façon que les observations émanant de sources nationales et l'autorité compétente les prend en considération lorsqu'elle examine le dossier EIE. Les Pays-Bas exigent une déclaration expliquant comment il a été tenu compte des observations, quelle que soit leur source. En Hongrie, l'autorité compétente peut ordonner un complément d'étude en se fondant sur les observations reçues de la Partie touchée ou de son public. La Roumanie, en tant que Partie d'origine, répond aux observations et les transmet, avec les réponses, à la Partie touchée, au promoteur et aux autorités nationales pertinentes. La Finlande fournit des informations analogues à la Partie touchée.

*Question 23. Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le délai de transmission des observations correspondant à la prescription: «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» (art. 4.2). Que se passe-t-il si la Partie touchée ne respecte pas ce délai? Si une Partie touchée demande la prolongation d'un délai, comment réagissez-vous?*

71. Certains pays ont précisé que le délai était appliqué: aux consultations nationales (Danemark, normalement; France; Norvège; Suisse), avec souplesse (Espagne, Royaume-Uni); comme convenu par les points de contact compte tenu de la législation nationale (Croatie); ou comme convenu entre les Parties concernées (Arménie; Estonie; Suède, et aussi avec le promoteur). L'Estonie a cité l'exemple d'un accord bilatéral spécifiant un délai de deux mois; la Pologne a donné un exemple analogue avec un délai de quatre-vingt-dix jours. Le délai de quatre-vingt-dix jours est appliqué par l'Autriche dans tous les cas et en règle générale par la Roumanie; la République tchèque a indiqué soixante jours, l'Allemagne de six semaines à deux mois, le Kirghizistan trois mois, la Norvège au moins six semaines, la Lettonie de vingt à quarante jours, la Slovaquie huit semaines et la Slovénie trente jours (ce délai n'est pas fixé dans la législation). La Bulgarie n'autorise que sept jours. En Italie, le délai est précisé dans la législation; aux Pays-Bas, sa durée dépend de la législation qui s'applique mais n'est pas inférieure à quatre semaines. En Hongrie, un délai de cent vingt jours est autorisé pour l'ensemble de la procédure d'autorisation. Le Canada a indiqué que la participation du public devait avoir lieu longtemps avant la décision, les Pays-Bas ont déclaré que les observations devaient pouvoir influencer sur la décision et le Royaume-Uni que le délai devait être conforme aux bonnes pratiques administratives. En Finlande le délai de transmission est déterminé en fonction du moment où la décision doit être prise: les observations du public peuvent être transmises en général pendant un mois après l'enquête publique et une déclaration de l'autorité compétente de la Partie touchée dans les deux mois suivant cette enquête.

72. Si la Partie touchée ne respecte pas le délai spécifié, les conséquences sont les suivantes:

- a) Aucune conséquence (Croatie) si le retard n'est que de quelques jours (Estonie) ou si les observations parviennent néanmoins avant que la décision soit prise (Hongrie) et si elles contiennent des informations importantes et des données nouvelles pertinentes (Allemagne);
- b) Comme dans le cas des observations émanant de sources nationales (Norvège);

- c) Les observations peuvent ou pourraient ne pas être prises en considération (Danemark, Pays-Bas, Suisse);
- d) La décision finale peut ne pas tenir compte des intérêts de la Partie touchée (Kirghizistan);
- e) Cela risque de retarder la prise de décisions, de ne pas influencer sur la prise de décisions, de masquer non intentionnellement des informations pertinentes, de ne pas représenter les points de vue du public ou d'augmenter le coût de la procédure en cas de réouverture (Royaume-Uni).

73. La République tchèque essaie de tenir compte des observations communiquées tardivement. En Roumanie, cela peut être considéré comme signifiant «aucune observation»; la Suède et le Royaume-Uni envoient un rappel à la Partie touchée et proposent une prolongation de courte durée. Si une Partie touchée demande une prolongation du délai, les pays:

- a) Acceptent ou acceptent en règle générale (Croatie, Norvège, Slovaquie, Suède, Suisse);
- b) Acceptent après avoir consulté le promoteur (Estonie);
- c) Acceptent si la demande est justifiée (France, Lituanie, Pologne) et que les intérêts nationaux le permettent (Kirghizistan) ou si cela correspond aux bonnes pratiques administratives (Royaume-Uni);
- d) Examinent le cas (Italie);
- e) Acceptent si la législation ou la procédure administrative ou de prise de décisions le permettent (Danemark, Finlande, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie).

74. En Allemagne, une prolongation est généralement exclue en raison des délais spécifiés dans la législation nationale, mais en Hongrie il est possible de suspendre la procédure sur demande. Enfin, en Slovaquie, l'examen des observations reçues tardivement et la possibilité de prolonger le délai sont décidés au cas par cas.

*Question 24. Quels documents fournissez-vous, avec la Partie touchée, au public de la Partie touchée?*

75. Cette question a été interprétée de diverses manières. On peut citer les exemples de réponses suivants:

- a) Des renseignements préalables concernant un projet potentiel (Royaume-Uni);
- b) Des avis destinés au public (Canada);
- c) L'exécution ou la notification du projet (Allemagne, Autriche, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie);

- d) La description ou le dossier du projet (Bulgarie, Croatie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);
- e) Des informations sur la procédure, y compris sur la manière de formuler les observations (Pays-Bas);
- f) Le rapport sur la vérification préliminaire (Canada);
- g) Le rapport sur la délimitation du champ d'application (Canada, Estonie, Lituanie);
- h) L'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement (Hongrie);
- i) Le dossier d'EIE établi par le promoteur (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Canada, Estonie, Finlande, peut-être; Hongrie, Kirghizistan, s'il y a lieu; Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, Ukraine);
- j) La description (traduite) de l'impact transfrontière potentiel (Allemagne, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Pologne, Royaume-Uni);
- k) Le résumé non technique (traduit) (Allemagne, Hongrie, Kirghizistan, Lituanie, Pays-Bas, Pologne);
- l) Des études supplémentaires (Allemagne);
- m) D'autres documents utiles au débat public (Lettonie);
- n) La conclusion d'une procédure d'enquête (République tchèque);
- o) L'examen du dossier d'EIE, ou l'examen environnemental national, fait par les autorités ou par des spécialistes (Autriche, Canada, Finlande, République tchèque, Slovénie, Ukraine);
- p) La décision (en partie) concernant l'exécution ou l'autorisation (Allemagne, Autriche, Canada, Hongrie, Pologne);
- q) L'issue des recours légaux, etc. (Hongrie);
- r) Les rapports de surveillance (Canada);
- s) D'autres documents (Canada).

76. En outre, la France, la République de Moldova et la Suède considèrent que cela est du ressort de la Partie touchée tandis que l'Allemagne, le Canada, le Danemark, l'Italie et la Slovaquie ont indiqué que toutes les informations disponibles au plan national étaient également mises à disposition de la Partie touchée et de son public.

*Question 25. Procédez-vous à une enquête publique pour le public touché, et à quel stade; cette enquête a-t-elle lieu dans la Partie touchée, dans votre pays ou en tant qu'enquête conjointe? Si une enquête publique a lieu dans votre pays, en qualité de Partie*

*d'origine, le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations ou d'autres personnes peuvent-ils venir dans votre pays pour y participer?*

77. Les pays ont fourni des informations sur les enquêtes publiques menées pour le public touché mais Chypre a déclaré qu'une telle enquête n'était pas obligatoire, la Finlande qu'elle n'était pas toujours nécessaire et l'Italie qu'elles n'étaient pas prévues par la législation mais pouvaient l'être par des accords bilatéraux. En Allemagne, en Slovaquie et en Ukraine, l'enquête publique répond à une obligation légale. Pour l'Autriche, les enquêtes publiques peuvent être menées dans la Partie touchée, dans la Partie d'origine ou en tant qu'enquête conjointe.

78. Une enquête publique peut être conduite dans la Partie touchée:

a) Selon le type de projet, la nécessité d'une traduction et le nombre de personnes touchées dans la Partie touchée (Autriche);

b) Comme convenu entre les Parties concernées, soit au cas par cas soit comme il est prévu dans des accords bilatéraux (Bulgarie);

c) Comme convenu par les Parties concernées et le promoteur (Suisse), dans l'une ou l'autre Partie (Finlande);

d) En accord avec la Partie touchée et conformément à la législation nationale (Croatie);

e) Si elle est organisée par la Partie touchée (Estonie, Lituanie) aux termes d'un accord bilatéral (Hongrie);

f) Si elle est organisée par l'autorité compétente (Norvège);

g) Selon ce qui est décidé au cas par cas (Slovaquie).

79. Le Kirghizistan et la Lettonie ont déclaré qu'une enquête publique était menée le plus souvent dans la Partie touchée, la Roumanie a mentionné qu'elle serait prête à participer à une telle enquête. Toutefois, la Hongrie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la République de Moldova, la République tchèque et la Suède n'organisent pas, en tant que Parties d'origine, une enquête publique dans la Partie touchée car l'initiative en revient à cette dernière. La Suède a néanmoins procédé à une telle enquête dans une autre Partie. En Allemagne, cela pourrait être le cas s'il existait une coopération très étroite entre les Parties concernées.

80. La Bulgarie a précisé qu'une enquête commune avait été entreprise dans le cas d'une évaluation commune de l'impact sur l'environnement, le Danemark que des enquêtes publiques étaient entreprises conjointement dans l'une et l'autre Parties et la Suisse que des enquêtes communes avaient lieu normalement dans la Partie d'origine tandis qu'au Royaume-Uni, on ne prévoyait pas d'enquêtes communes. L'Autriche pourrait procéder à une enquête publique en tant que Partie d'origine si la situation l'exigeait et en coopération avec la Partie touchée. Plusieurs pays ont déclaré que le public de la Partie touchée, les autorités, des organisations ou d'autres personnes pourraient venir dans leur pays, en tant que Partie d'origine, si une enquête publique y était menée (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, France, Kirghizistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse), sous réserve de satisfaire aux conditions d'entrée normales (Canada),

ou sans que cela entraîne des frais pour le promoteur du projet ou les autorités de la Partie d'origine (Hongrie).

## 2. Questions adressées à la Partie touchée

*Question 26. Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le sens des termes «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», s'agissant du délai spécifié pour la communication d'observations (art. 4.2)?*

81. Dans le rôle de Partie touchée, les pays ont indiqué comment ils précisaient la signification de la formule «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise». Certains exigent le respect du délai fixé par la Partie d'origine (Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse) et l'Allemagne, l'Autriche et la Suède font référence à la législation de la Partie d'origine. La Roumanie et le Royaume-Uni demandent une prolongation s'ils ne disposent pas d'un délai suffisant. En Autriche, après la communication des observations, il doit rester suffisamment de temps pour mener des consultations; en outre le délai fixé dépend du type du projet, de la complexité de ses impacts et de son importance politique. La Bulgarie a indiqué que ce délai était déterminé au cas par cas ou par un accord bilatéral. En Arménie, en Estonie et en Slovénie, les Parties concernées fixent ensemble le délai alors que la Croatie retient toute période acceptée par la Partie d'origine. L'Azerbaïdjan a mentionné des directives sous-régionales (mer Caspienne). La République tchèque, tout en faisant référence au délai fixé par la Partie d'origine, a indiqué un délai de quinze jours pour la communication d'observations sur les renseignements publiés et un délai de trente jours après la publication pour la réponse de la Partie d'origine. Le Danemark a fait référence à sa législation et indiqué que le délai était en général le même que pour des observations formulées au plan national. La Finlande part du principe que la Partie d'origine laissera un délai raisonnable. La Norvège et les Pays-Bas ont déclaré que ce délai était le même que lorsqu'ils sont dans le rôle de Partie d'origine (voir la question 23). Le Kazakhstan a mentionné le délai nécessaire à l'examen environnemental national, tel qu'il est défini dans sa législation. La législation de la Slovaquie prévoit huit semaines mais ce délai de transmission des observations peut être réduit pour satisfaire les demandes de la Partie d'origine si celles-ci sont justifiées. Enfin, à Chypre il peut aller jusqu'à trente jours, en République de Moldova, il est de trente jours, en Hongrie il doit être d'au moins trente jours et au Kirghizistan de trois mois au maximum.

*Question 27. Qui est chargé d'organiser la participation du public dans la Partie touchée? En règle générale, la participation du public est-elle organisée conformément à votre législation en tant que Partie touchée, ou conformément à la législation de la Partie d'origine, ou bien selon des procédures ad hoc, ou encore dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

82. Les pays qui ont répondu organisent la participation du public dans leur pays, en tant que Partie affectée, en se conformant: à leur législation (Arménie, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Pologne, République tchèque et Suisse, mais dans le délai spécifié par la Partie d'origine; Roumanie, Slovénie, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni); à la législation de la Partie d'origine (Allemagne, le plus souvent; Autriche, Estonie, Pays-Bas, République tchèque, aussi); à des accords bilatéraux ou multilatéraux (Bulgarie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Lettonie,

Lituanie, Pays-Bas); ou à des arrangements au cas par cas (Finlande, Italie, Lettonie, Norvège, Roumanie, Suède). Au Kazakhstan ce sont les autorités locales qui organisent la participation du public tandis qu'en République tchèque et en Slovénie c'est le Ministère de l'environnement, en Allemagne l'autorité compétente pour ce type de projet, au Kirghizistan les autorités environnementales compétentes et en République de Moldova et en Slovaquie les autorités locales en collaboration avec le Ministère. Le Danemark a souligné la participation de la Partie d'origine.

#### **D. Article 5: Consultations**

##### **1. Questions adressées à la Partie d'origine**

*Question 28. À quel stade de la procédure d'EIE la consultation menée conformément à l'article 5 a-t-elle généralement lieu? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliquez pour préciser la signification des termes «sans délai excessif» à propos du moment où sont engagées les consultations. En règle générale, fixez-vous à l'avance la durée de la période de consultation? S'il semble que des consultations ne soient pas nécessaires, comment décidez-vous de ne pas les engager?*

83. De nombreux pays ont mal compris cette question. Les autres ont indiqué le (les) stade(s) de la procédure d'EIE auquel (auxquels) la consultation est engagée:

- a) Aussitôt après l'envoi de la notification (Italie);
- b) Durant la délimitation du champ de l'évaluation (Roumanie, Suisse, de préférence);
- c) Pendant la constitution du dossier d'EIE (Bulgarie, Croatie, Lettonie);
- d) Après que le dossier d'EIE a été constitué (Espagne, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni et Suède);
- e) Dans les vingt jours qui suivent la réception du dossier d'EIE (République tchèque);
- f) Après que le dossier d'EIE a été évalué (Autriche, Bulgarie);
- g) Après l'envoi de la déclaration d'impact sur l'environnement (Kirghizistan);
- h) Lorsque la Partie touchée le demande (Estonie).

84. L'Allemagne et la Pologne ont fait remarquer que les consultations étaient plus efficaces lorsqu'elles ont lieu après que la Partie touchée ait formulé des observations sur le dossier d'EIE. Toutefois, en Allemagne et en Slovaquie les consultations peuvent être tenues à n'importe quel stade. L'Autriche, l'Estonie, la Lituanie, la République tchèque, la Roumanie et la Slovénie fixent à l'avance la durée de la période de consultation, ce que ne fait pas la Croatie. La Finlande fixe le délai au moment de l'envoi du dossier d'EIE, comme il est prévu dans sa législation. Le Kirghizistan indique une période maximale de trois mois. Pour la Hongrie, de telles consultations doivent toujours être engagées alors que la Croatie estime que des consultations n'ont pas à être engagées si aucun impact n'apparaît clairement.



*Question 29. Engagez-vous les consultations au niveau national, régional ou local? Qui y participe habituellement? Décrivez les tâches des autorités concernées. Quels sont les moyens de communication utilisés pour les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de notes écrites?*

85. Les consultations ont lieu à différents niveaux dans les pays qui sont dans le rôle de la Partie d'origine:

- a) Au niveau national ou fédéral (Allemagne, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse, peut-être);
- b) Aux niveaux régional, des États ou au niveau local aussi, le cas échéant (Allemagne, Bulgarie, Canada, Kirghizistan, Suisse);
- c) Au niveau des experts, avec les autorités pertinentes si des problèmes restent à résoudre (Danemark, Pays-Bas);
- d) Au niveau approprié compte tenu du type de projet (France, Italie, Lettonie, Pologne, Royaume-Uni).

86. Les divers participants ont été mentionnés comme suit:

- a) Les autorités nationales ou fédérales (Allemagne, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Liechtenstein, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, peut-être, Royaume-Uni);
- b) Les autorités régionales, provinciales ou locales (Allemagne, Bulgarie, Canada, Kirghizistan, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);
- c) Les autorités compétentes (Allemagne, Danemark, Slovaquie, Slovénie);
- d) Des représentants des autochtones (Canada);
- e) Des experts (Canada, Danemark, Royaume-Uni, Suisse);
- f) Le promoteur du projet (Canada, Roumanie, Slovaquie, Suisse);
- g) Le public (concerné) ou ses représentants (Bulgarie, Croatie, Italie, République de Moldova, Royaume-Uni);
- h) D'autres parties prenantes (Croatie);
- i) Toute personne concernée (Chypre).

87. Lors de ces consultations, les autorités environnementales fournissent des renseignements ou précisent les demandes (Bulgarie), ou encore assurent une coordination et organisent la consultation (Roumanie). Les consultations ont été menées par les moyens suivants:

- a) Échange de communications écrites (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);
- b) Téléphone (Danemark, Kirghizistan, Royaume-Uni);
- c) Réunions entre les Parties concernées (Allemagne, Bulgarie, Danemark, Lituanie, Pays-Bas, République tchèque, Slovénie, Suisse);
- d) Internet (Kirghizistan, Slovénie, Suisse).

## 2. Questions adressées à la Partie touchée

*Question 30. En règle générale, les consultations ont-elles lieu au niveau national, régional ou local? Quels moyens de communication employez-vous pour mener les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de communications écrites? Comment faites-vous savoir qu'il n'est pas nécessaire d'engager des consultations?*

88. Les pays qui ont répondu dans le rôle de la Partie touchée ont indiqué que les consultations avaient lieu à divers niveaux:

- a) Selon la nature de l'activité proposée et l'impact qu'elle pourrait avoir (Bulgarie, France, Lettonie), mais souvent au niveau local (France);
- b) Comme il est décidé au cas par cas (Kazakhstan, République de Moldova);
- c) À tous les niveaux (Croatie);
- d) D'abord au niveau des experts (Danemark, Pays-Bas);
- e) Au niveau national (Chypre, Estonie, Hongrie, Pologne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Slovaquie), si des problèmes restent à résoudre (Danemark, avec des consultations aussi au niveau local; Pays-Bas);
- f) Au niveau fédéral et au niveau des États (Allemagne);
- g) Au niveau régional (Hongrie, Pologne).

89. Les participants comprennent le promoteur du projet (Autriche) et l'autorité compétente de la Partie d'origine (Autriche, Pays-Bas) ainsi que les participants de la Partie touchée suivants:

- a) Le point de contact ou le Ministère de l'environnement (Autriche, Danemark, Estonie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suisse, peut-être; Royaume-Uni);
- b) Les autorités compétentes (Allemagne, Bulgarie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Slovénie, Suisse);
- c) Les autorités locales et nationales pertinentes (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse);

- d) Des experts (Danemark, Pologne, Suisse);
- e) Le public (Bulgarie);
- f) Des ONG (Bulgarie, Royaume-Uni);
- g) D'autres parties prenantes (Croatie);
- h) Toute personne concernée (Chypre).

90. Les communications se font:

- a) Par écrit (Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Italie, Lettonie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, en général);
- b) Lors de réunions (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Hongrie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse);
- c) Par d'autres moyens, par exemple par téléphone, télécopie ou courrier électronique (Danemark, Lettonie, Suisse),
- d) Comme convenu entre les parties concernées (Slovénie).

91. L'Allemagne, la Finlande, la Norvège, la Pologne et la Roumanie envoient une communication écrite pour indiquer s'il est nécessaire d'engager des consultations.

## **E. Article 6: Décision définitive**

### **1. Questions adressées à la Partie d'origine**

*Question 31. Décrivez ce que vous considérez comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 2.3). Tous les projets énumérés dans l'appendice I exigent-ils une telle décision?*

92. Les pays ont décrit la «décision définitive» comme suit:

- a) La décision prise au cours de la procédure d'autorisation globale, sauf pour les routes et chemins de fer à grande vitesse fédéraux qui exigent deux décisions (Autriche);
- b) La décision de l'examen national global effectué par des spécialistes (Azerbaïdjan, Ukraine), sous réserve d'une décision positive de l'examen national réalisé par des spécialistes de l'environnement (République de Moldova);
- c) En général, l'autorisation d'étude délivrée par l'architecte en chef de la municipalité (Bulgarie);
- d) La décision d'accepter ou non l'activité proposée compte tenu de son impact sur l'environnement (Croatie) et des avis formulés (ex-République yougoslave de Macédoine);

e) La décision finale prise par les autorités responsables de la planification, après évaluation du dossier d'EIE et élaboration de l'avis sur l'évaluation environnementale (Chypre);

f) La décision concernant la proposition, en fonction de la déclaration d'impact sur l'environnement (Slovaquie), en général assortie des conditions qui sont précisées dans cette déclaration (République tchèque);

g) La décision accordant (ou refusant) un permis (Allemagne, Danemark, Finlande, Suède), une autorisation de mise en œuvre (Allemagne, Estonie, France, Lettonie) ou une autorisation (Suisse). La décision relative à l'EIE peut être prise séparément en Suède;

h) La décision prise par l'autorité chargée de l'environnement sur la base du dossier d'EIE et des observations formulées par la Partie touchée (Kirghizistan);

i) La décision prise sur la question de savoir si l'activité proposée, compte tenu de sa nature et de son impact sur l'environnement, peut être exécutée sur le site retenu (Lituanie);

j) La décision relative aux conditions environnementales à respecter pour obtenir l'autorisation (Pologne);

k) La décision concernant l'autorisation ou l'accord environnemental, condition préalable pour l'obtention de l'autorisation de construire (Hongrie, Roumanie, Slovénie);

l) La décision autorisant d'autres décisions juridiques, des plans juridiquement contraignants (plan d'urbanisme, plan d'occupation des sols, plan régional), l'adoption d'un trajet, etc. (Pays-Bas);

93. En Norvège, la décision définitive est une décision qui fait suite à une procédure spécifiée dans la loi de planification et la loi sur le bâtiment ou dans d'autres lois sectorielles; quand deux ou plusieurs lois sont concernées, chacune émet une décision mais celle qui est considérée comme «décision définitive» varie selon les cas. Le Kazakhstan a fait remarquer qu'une conclusion positive de l'examen national par des spécialistes de l'environnement était une condition préalable à la décision. Tous les projets énumérés dans l'appendice I exigent une telle décision dans la plupart des Parties (Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Croatie, sauf pour le déboisement de grandes superficies; Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lichtenstein, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovénie, Suisse, Ukraine). En Suède, la plupart des projets figurant dans cette liste sont soumis à une telle décision.

*Question 32. Dans votre pays, comment la procédure d'EIE (y compris son issue), qu'elle soit ou non transfrontière, influe-t-elle sur le processus de prise de décisions concernant une activité proposée (art. 6.1)?*

94. La Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont indiqué que la décision ou l'accord relatif à l'EIE était exigé pour obtenir l'autorisation de mise en œuvre, comme l'est, en Arménie, en Azerbaïdjan et au Kazakhstan, une conclusion positive des spécialistes ayant examiné le dossier d'EIE. Dans la plupart des Parties, cette décision prend en considération ou reconnaît la procédure ou le dossier d'EIE et en tient compte (Allemagne, Autriche, Canada, Chypre, Croatie,

Espagne, Estonie, Finlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse). En Ukraine, l'examen de l'environnement national fait partie de l'examen national total effectué par des experts. Les pays ont signalé en particulier l'importance des éléments suivants:

- a) Les résultats des consultations, y compris les observations formulées par le public (Autriche, Estonie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni);
- b) Les résultats des consultations transfrontières (Allemagne, France, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque);
- c) L'examen des solutions de remplacement (Pays-Bas).

95. Au Royaume-Uni, la décision de refuser l'autorisation de mise en œuvre peut être prise sans faire référence au dossier d'EIE. Pour la Norvège, l'EIE aide à trouver de meilleures solutions de remplacement et des mesures d'atténuation des effets mieux adaptées mais ne constitue pas un outil efficace lorsqu'il s'agit de décider si un projet doit ou non être exécuté. L'Allemagne a fait remarquer aussi l'importance des mesures d'atténuation des effets. Le Liechtenstein a indiqué que la procédure d'EIE n'avait aucune influence sur le processus de prise de décisions.

*Question 33. Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6.1)?*

96. Dans la plupart des Parties, les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée, ainsi que l'issue des consultations, sont prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de leur pays en tant que Partie d'origine (Allemagne, Autriche, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni). Le Canada a déclaré qu'il en tenait compte de la même façon. La Bulgarie, le Kazakhstan, la Lettonie et la République de Moldova n'ont pas mentionné expressément qu'ils tenaient compte de ces différentes observations de la même façon. En Finlande, la demande d'autorisation comprend un résumé des observations formulées dans le pays et au-delà des frontières afin qu'il puisse en être tenu compte par l'autorité qui prend la décision d'accorder l'autorisation.

*Question 34. Comment vous acquittez-vous habituellement de l'obligation de communiquer la décision définitive à la Partie touchée? La décision définitive indique-t-elle les raisons et les considérations sur lesquelles elle a été fondée (art. 6.2)?*

97. La plupart des Parties (Allemagne, Autriche, Croatie, Chypre, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine) communiquent la décision définitive à la Partie touchée, l'Allemagne envoyant une traduction lorsque c'est possible et la Suède lorsque c'est nécessaire. La Hongrie, la Lettonie et l'Ukraine ont indiqué les organes concernés. La plupart des Parties (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie,

Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine) ont précisé aussi que la décision définitive indiquait les raisons et les considérations sur lesquelles elle était fondée.

*Question 35. Si des informations supplémentaires sont disponibles conformément au paragraphe 3 avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, comment consultez-vous la Partie touchée? S'il y a lieu, la décision peut-elle être réexaminée (art. 6.3)?*

98. Si des informations supplémentaires sont connues avant que l'activité ne commence, un certain nombre de Parties informent la Partie touchée ou engagent des consultations avec elle (Allemagne, Chypre, Estonie, Kirghizistan, Norvège, si cela concerne les observations faites par la Partie touchée; Pays-Bas, Roumanie) ou bien la décision ou l'autorisation environnementale peut être réexaminée (Allemagne, Croatie, Estonie, Finlande, Hongrie, Kirghizistan, Pays-Bas, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie).

#### **F. Article 7: Analyse a posteriori**

*Question 36. Comment déterminez-vous si une analyse a posteriori doit être effectuée (art. 7.1)?*

99. Certains pays ont répondu qu'ils effectuaient systématiquement une analyse a posteriori: Autriche, Bulgarie, Croatie, Slovaquie et (bien que dans la pratique cette analyse soit facultative) les Pays-Bas. Dans d'autres pays, on procède à une analyse a posteriori:

- a) En règle générale et selon les accords bilatéraux, en consultation avec la Partie touchée (Estonie);
- b) Selon que l'on s'attend ou non à un impact important sur l'environnement (Estonie, Roumanie);
- c) Selon le type d'activité (France, Royaume-Uni) et la technologie utilisée (Roumanie);
- d) Selon une décision prise au cas par cas (Kazakhstan, République de Moldova);
- e) Selon la distance par rapport à la frontière (Roumanie);
- f) Selon la décision de l'autorité compétente (Allemagne, Norvège, Suisse), éventuellement en consultation avec la Partie touchée (Hongrie); ou
- g) Comme il est défini dans la procédure (nationale) d'EIE (Azerbaïdjan, Espagne, Lettonie, Lituanie, République tchèque);

100. L'Italie décide de procéder à cette analyse si elle est demandée par la Partie touchée. En Slovénie, l'analyse est menée avant le début des opérations et constitue une condition préalable pour obtenir l'autorisation de mise en œuvre.

*Question 37. Si, à l'issue de l'analyse a posteriori, il apparaît que l'activité a un impact transfrontière préjudiciable important, par quels moyens informez-vous l'autre Partie et comment engagez-vous des consultations avec elle au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact, conformément au paragraphe 2 de l'article 7?*

101. Certains pays ont confirmé que, dans ce cas, un échange d'informations entre les Parties concernées avait lieu (Chypre, Estonie, France, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie), par l'intermédiaire des correspondants (Croatie, Royaume-Uni). Il a aussi été indiqué que des consultations supplémentaires (Croatie, Italie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovénie), conformément à un accord bilatéral (Estonie), étaient engagées au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact. D'autres pays ont déclaré que les arrangements étaient décidés au cas par cas (Canada, Hongrie, Lettonie, Lituanie).

### **G. Article 8: Accords bilatéraux et multilatéraux**

*Question 38. Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention sur l'EIE (art. 8, appendice VI)? Si tel est le cas, veuillez les énumérer. Décrivez brièvement leur nature. Dans quelle mesure ces accords sont-ils fondés sur l'appendice VI et que couvrent-ils? Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.*

102. Les pays ont mentionné les accords généraux suivants, qui sont fondés sur la Convention ou en relation avec elle, outre les nombreux accords concernant des projets particuliers:

- a) Convention sur la protection des eaux et l'aménagement hydraulique durable des bassins hydrographiques hispano-portugais (Convention d'Albufeira, 1998);
- b) Accord entre l'Autriche et la Slovaquie (2004);
- c) Accord entre l'Estonie et la Finlande (2002);
- d) Accord entre l'Estonie et la Lettonie (1997);
- e) Directives de la Commission intergouvernementale franco-germano-suisse du Rhin supérieur (2005, remplaçant les «Recommandations tripartites» de 1996);
- f) Recommandation de la Commission gouvernementale franco-germano-luxembourgeoise (1986, «Recommandation Saar-Lor-Lux»);
- g) Déclaration commune de l'Allemagne et des Pays-Bas (entrée en vigueur en 2005);
- h) Accord entre l'Allemagne et la Pologne (2006, mais pas encore entré en vigueur; voir aussi l'accord précédent sur la coopération pour la protection de l'environnement);

- i) Accord entre la Lituanie et la Pologne (2004);
- j) (Projet éventuel) de directives trilatérales officieuses de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse, qui pourraient être étendues à d'autres pays.

103. Des accords ont été établis:

- a) Entre l'Autriche et la République tchèque;
- b) Entre l'Allemagne et la République tchèque (voir aussi l'accord précédent sur la coopération pour la protection de l'environnement);
- c) Entre la Pologne et la République tchèque;
- d) Entre la République tchèque et la Slovaquie;
- e) Entre la région de Flandre (Belgique) et les Pays-Bas;
- f) Entre la Hongrie et la Slovaquie;
- g) Entre la Pologne et la Slovaquie;
- h) Entre les pays de l'Europe du Sud-Est.

104. Les pays ont mentionné aussi la possibilité d'un accord informel entre l'Allemagne, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse et celle d'une déclaration commune de l'Allemagne et du Danemark.

105. En outre, le Danemark a tenu des réunions annuelles avec l'Allemagne et avec la Suède pour examiner l'EIE transfrontière de certains types de projets.

*Question 39. Avez-vous établi des points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

106. La plupart des Parties ont répondu qu'elles n'avaient pas établi de points de contact supplémentaires (Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine). Toutefois, des points de contact ont été établis en Arménie, aux Pays-Bas et en Pologne. L'Allemagne envisage d'en établir dans le cadre de son accord avec la Pologne. L'Espagne a déclaré qu'une commission avait été constituée pour appliquer la Convention d'Albufeira susmentionnée. Aucun point de contact supplémentaire n'a été établi au Royaume-Uni mais des accords de travail officieux ont été mis en place et des contacts ont eu lieu entre des personnels d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) et leurs homologues en Irlande.



## H. Article 9: Programmes de recherche

*Question 40. Êtes-vous au courant de recherches particulières qui ont lieu dans votre pays en relation avec les points mentionnés dans l'article 9? Si tel est le cas, veuillez les décrire brièvement.*

107. Des recherches pertinentes ont été indiquées comme suit, les titres complets figurant dans les questionnaires remplis:

- a) Résultats pratiques des procédures d'EIE (Autriche);
- b) Les effets de l'exploitation et de la production d'hydrocarbures (Azerbaïdjan);
- c) Changements climatiques et évaluation environnementale; suivi; cadres relatifs aux effets sur l'environnement régional; importance (Canada);
- d) Amélioration de l'EIE (Croatie);
- e) Les effets des fermes éoliennes offshore (Danemark);
- f) Examen des pratiques en matière d'EIE (Estonie);
- g) Coopération avec la Pologne en matière d'EIE transfrontière; évaluation de la législation fédérale sur l'EIE (Allemagne);
- h) Étude comparée des procédures d'EIE nationale et transfrontière (Hongrie);
- i) Les effets des fermes éoliennes sur l'avifaune; directives concernant les aspects sanitaires dans l'EIE; solutions envisageables pour remplacer la construction de routes (Norvège);
- j) Système d'information sur la procédure d'EIE (Slovaquie);
- k) Contribution de la délimitation du champ de l'évaluation à l'efficacité de l'EIE (Royaume-Uni);
- l) Études et orientations sur l'évaluation des impacts indirects et cumulatifs et l'interaction entre impacts; stratégie applicable à l'EIE et recherches sur l'évaluation stratégique environnementale (ESE) dans l'Union européenne; Directive 2001/42/EC qui traite de la relation entre l'EIE et l'ESE; lignes directrices relatives à la vérification préliminaire; lignes directrices relatives à la délimitation du champ de l'évaluation; liste des points à examiner; rapports entre la Directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, ainsi que les Directives 96/82/CE et 2003/105/CE (Directive Seveso), et le Règlement n° 1836/93 permettant la participation à un système communautaire de management environnemental et d'audit; évaluations de la performance du processus d'EIE; coûts et avantages de l'EIE et de l'ESE (Commission européenne).

## I. Ratification des amendements et du Protocole

*Question 41. Si votre pays n'a pas encore ratifié le premier amendement à la Convention, quand prévoit-il de le faire, le cas échéant?*

108. De nombreux pays prévoyaient de ratifier le premier amendement (Arménie, Autriche<sup>3</sup>, Azerbaïdjan, Bulgarie<sup>4</sup>, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Chypre attendait une décision concernant la ratification par l'Union européenne (UE). L'Italie, le Liechtenstein, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la CE<sup>5</sup> ne prévoyaient pas de ratifier l'amendement à ce moment. L'Allemagne, la Pologne et la Suède l'avaient déjà ratifié.

*Question 42. Si votre pays n'a pas encore ratifié le deuxième amendement à la Convention, quand prévoit-il de le faire, le cas échéant?*

109. De nombreux pays prévoyaient de ratifier le deuxième amendement (Autriche<sup>6</sup>, Azerbaïdjan, Bulgarie<sup>7</sup>, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Chypre attendait également une décision concernant la ratification par l'UE. L'Italie, le Liechtenstein et la CE<sup>8</sup> ne prévoyaient pas de ratifier l'amendement à ce moment. La loi de ratification de l'Allemagne était entrée en vigueur et son instrument de ratification devait être déposé sous peu. La Suède avait déjà ratifié l'amendement.

*Question 43. Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole ESE, quand prévoit-il de le faire, le cas échéant?*

110. De nombreux pays prévoyaient de ratifier le Protocole (Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie<sup>9</sup>, Croatie, Danemark, Estonie, France, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège<sup>10</sup>, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse). Chypre attendait également une décision concernant la ratification par l'UE.

---

<sup>3</sup> Ratification le 14 septembre 2006.

<sup>4</sup> Ratification le 25 janvier 2007.

<sup>5</sup> Mais approbation le 18 janvier 2008.

<sup>6</sup> Ratification le 14 septembre 2006.

<sup>7</sup> Ratification le 25 janvier 2007.

<sup>8</sup> Mais approbation le 18 janvier 2008.

<sup>9</sup> Ratification le 25 janvier 2007.

<sup>10</sup> Approbation le 11 octobre 2007.

La Hongrie, l'Italie, le Liechtenstein et la CE ne prévoyaient pas de ratifier le Protocole à ce moment et l'Ukraine n'était pas encore prête à le faire. La loi de ratification de l'Allemagne était entrée en vigueur et son instrument de ratification devait être déposé sous peu. La République tchèque, la Finlande et la Suède avaient déjà ratifié le Protocole.

## **J. Cas observés durant la période considérée**

*Question 44. Avez-vous une expérience de l'application de la Convention au cours de la période considérée (oui/non)? Dans la négative, pourquoi?*

111. La plupart des Parties ont répondu par l'affirmative (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, aux niveaux provincial, régional et local, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, notification uniquement, Suède, Suisse, Ukraine). D'autres Parties n'avaient pas d'expérience au cours de la période considérée (Géorgie et Turkménistan, qui ne sont pas parties; Arménie, Azerbaïdjan, Canada, Chypre, ex-République yougoslave de Macédoine). L'Estonie et la Lettonie avaient reçu des notifications, mais elles n'avaient alors indiqué aucune intention de participer.

*Question 45. Votre administration nationale dispose-t-elle d'informations sur les procédures d'EIE transfrontière en cours durant la période considérée? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces procédures, en indiquant clairement pour chacune d'elles si votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée. Si vous n'aviez pas fourni une liste de procédures d'EIE transfrontière dans les précédents rapports, veuillez la fournir ici. Indiquez si possible pour chaque procédure pour quelles raisons il a été jugé nécessaire d'appliquer la Convention.*

112. La plupart des Parties ont fait état de procédures d'EIE transfrontière pour la période considérée (Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine). En raison du nombre d'autorités compétentes possibles, de sa structure fédérale et de l'absence d'obligation de collecter de telles données, l'Allemagne n'a pas été en mesure de répondre. Les répondants ont donné de nombreux exemples d'activités ayant fait l'objet de telles procédures. Il s'agit le plus souvent des types d'activités suivants:

- a) Centrales thermiques et nucléaires (rubrique 2 de l'appendice I à la Convention);
- b) Autoroutes, routes express et lignes de chemin de fer (rubrique 7).

113. Les champs d'éoliennes étaient le type le plus fréquent d'activités ne figurant pas dans l'appendice I (quoique figurant dans la deuxième version modifiée de l'appendice), mais ayant fait l'objet de procédures d'EIE transfrontière.

*Question 46. Existe-t-il d'autres projets que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée mais ne l'a pas été? Expliquez pourquoi.*

114. La plupart des Parties n'avaient pas connaissance de projets autres que les projets mentionnés ci-dessus pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée, mais ne l'a pas été (Allemagne, Arménie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine). La Suisse a indiqué que cette situation s'était peut-être produite. La Lituanie a mentionné un projet touchant le Bélarus, pour lequel le Bélarus n'avait, dans un premier temps, pas reçu de notification, car il n'était pas partie à la Convention, une situation qui a changé fin 2005. La Roumanie a indiqué que le projet de canal de Bystroe, en Ukraine, n'avait pas fait l'objet d'une procédure d'EIE transfrontière<sup>11</sup>. L'Espagne a notifié d'autres Parties concernant deux projets, et les Parties en question n'ont pas répondu ou ont indiqué qu'elles ne souhaitaient pas être consultées. L'Azerbaïdjan a indiqué que de tels projets existaient, mais qu'ils concernaient des pays voisins avec lesquels il n'avait pas conclu d'accords; la plupart de ces États n'étaient pas parties à la Convention. De même, le Kazakhstan a mentionné un projet concernant la Chine, pays non partie à la Convention.

*Question 47. Veuillez fournir des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontière, que ce soit des différentes mesures et de la procédure dans son ensemble.*

115. Les procédures d'EIE transfrontière ont duré:

- a) D'un à trois ans, selon qu'il y a eu des consultations élargies et que des modifications ont été soumis par le promoteur du projet (Autriche);
- b) Quinze mois pour une centrale nucléaire (Bulgarie);
- c) Deux ans pour un projet de protection contre les inondations (Croatie);
- d) Une procédure concernant un projet de centrale hydroélectrique commencée en 2001 était encore en cours en mai 2006 (Croatie);
- e) Durées très variables (Danemark);
- f) Moins d'un an (huit mois) pour un projet de rénovation d'une centrale électrique (Estonie);
- g) D'un à deux ans (Finlande, Norvège);
- h) Deux ans et demi pour un projet abandonné (Kirghizistan);
- i) D'un à deux ans pour des projets industriels (Pays-Bas);

---

<sup>11</sup> On trouvera des informations sur ce projet sur le site Web de la Convention, à l'adresse: <http://www.unece.org/env/eia>.

- j) De deux à trois ans pour des projets d'aménagement du territoire, de valorisation des sols et autres (Pays-Bas);
- k) Au moins un an (Pologne);
- l) D'un an à dix-huit mois (Roumanie);
- m) Plusieurs années (Slovaquie);
- n) Trois ans pour des projets de dragage en mer (Royaume-Uni).

116. Un vif intérêt du public et des milieux politiques ont allongé la durée des procédures en Hongrie. L'Allemagne et la Suède ont déclaré que la durée dépendait de chaque projet. La durée aurait dû être la même ou était le plus souvent la même que celle des procédures d'EIE interne en Italie, aux Pays-Bas et en Suisse.

117. S'agissant de la durée moyenne de chaque étape de la procédure:

- a) La durée de chaque étape était comprise entre trente et soixante jours (Croatie);
- b) L'élaboration du mandat en vue de cibler et d'organiser les consultations a demandé environ un mois (Bulgarie);
- c) La publication et l'approbation du champ d'application et du dossier d'EIE a duré un mois (Estonie);
- d) Dix semaines ont été suffisantes pour la première phase, qui est la phase de notification (France);
- e) La phase de notification et de réponse a demandé deux mois (Kirghizistan), un mois (Lituanie), ou de quatre à six semaines (Roumanie);
- f) Les observations concernant le champ d'application ont demandé un mois, mais cette étape aurait pu être plus courte si le projet de champ d'application avait été communiqué en même temps que la notification (Lituanie);
- g) La détermination du champ d'application a pris six semaines (Roumanie) ou deux mois (Suisse);
- h) Les observations concernant le dossier d'EIE ont duré deux mois (Lituanie);
- i) La phase d'examen a généralement duré de six à huit semaines, mais six mois dans le cas d'une centrale nucléaire (Roumanie);
- j) Les consultations sur la base du dossier d'EIE ont duré cinq mois (Suisse);
- k) L'examen de la qualité du dossier d'EIE a pris deux semaines (Bulgarie);
- l) Le délai entre la dernière audition publique et la décision finale a été de deux mois (Bulgarie).

118. La Roumanie a expliqué que les délais fixés pour les différentes phases avaient été définis en accord avec les Parties touchées. La Bulgarie, en tant que Partie d'origine, a indiqué que la notification de l'autorité compétente, du public et de la Partie touchée concernant une centrale nucléaire avait demandé environ deux mois, alors que la Roumanie en tant que Partie touchée a indiqué qu'elle n'avait pris que quatre semaines. Plus tard dans la procédure, la Bulgarie a indiqué que les auditions publiques dans les Parties concernées (y compris un mois d'accès du public au dossier d'EIE) avaient duré six mois, tandis que la Roumanie n'a fait état que de quatre mois.

### **K. Expérience s'agissant de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière au cours de la période considérée**

*Question 48. Dans le cas où vous avez une expérience pratique, l'application de la Convention a-t-elle facilité la prévention, la réduction ou la limitation de possibles impacts transfrontières importants sur l'environnement? Veuillez fournir, si possible, des exemples pratiques.*

119. Certains répondants ont donné des exemples pratiques de la façon dont l'application de la Convention avait facilité l'atténuation de possibles impacts transfrontières, notamment:

a) Des mesures de protection environnementale ajoutées et renforcées pour les installations de stockage temporaire des combustibles nucléaires irradiés (Autriche) et un projet de protection contre les inondations (Croatie);

b) Des améliorations environnementales substantielles apportées à la conception d'un projet d'extraction aurifère minière (Kirghizistan);

c) Abandon partiel d'un projet de dragage du fait de l'application de la Convention (Norvège);

d) Réduction de la superficie assignée à un projet de dragage (Royaume-Uni).

120. L'Estonie, la Pologne et la Roumanie ont également indiqué que la position d'une Partie touchée avait entraîné une modification dans la mise en œuvre et la surveillance d'un projet. L'Allemagne a indiqué que, dans la plupart des cas, l'EIE avait conduit à revoir les conditions de mise en œuvre du projet, mais en aucun cas au refus d'un projet, tandis que le Danemark a noté qu'une Partie d'origine avait refusé des projets au vu de la Convention. La Finlande a indiqué que l'examen des impacts transfrontières préjudiciables avait systématiquement permis de réduire ces impacts. Inversement, la Suède a rapporté qu'elle n'avait pas connaissance de telles retombées positives. Enfin, la Suisse a indiqué que la procédure avait permis une meilleure sensibilisation aux conséquences environnementales des projets et une participation accrue du public.

*Question 49. Comment avez-vous interprété en pratique les divers termes employés dans la Convention, et sur la base de quels critères? Les principaux termes sont, notamment, les suivants: «promptement» (par. 6 de l'article 3), «un délai raisonnable» (al. c du paragraphe 2 de l'article 3, et par. 2 de l'article 4), «sans délai excessif» (art. 5) et «modifier sensiblement» (al. v de l'article premier). Si vous avez des difficultés*

*importantes pour interpréter tel ou tel terme, travaillez-vous avec d'autres Parties pour tenter de trouver des solutions? Dans la négative, comment surmontez-vous les difficultés?*

121. Les répondants ont indiqué comment ils interprétaient en pratique les divers termes employés dans la Convention. Certaines Parties travaillaient généralement avec d'autres pour interpréter les différents termes (Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, Kirghizistan, Roumanie, Suède et Suisse), ou devaient s'entendre sur l'interprétation des termes (Estonie, Lettonie, Lituanie). La Croatie a suggéré que les Parties devraient peut-être saisir la Réunion des Parties de tout différend d'interprétation. Les accords bilatéraux prévoyaient ou pouvaient prévoir l'interprétation de ces termes (Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie). La législation des Pays-Bas renfermait des termes comparables. Le Kirghizistan a indiqué que les Parties devaient se référer à leur propre législation, et la Suisse a également fait référence à la législation de la Partie d'origine. La France, les Pays-Bas, la République de Moldova, le Royaume-Uni et la Suisse n'avaient connu aucune difficulté d'interprétation.

122. Le terme «promptement» était, notamment, défini comme suit:

- a) Dans le délai spécifié dans la demande adressée à la Partie touchée (Bulgarie, Croatie, Royaume-Uni);
- b) Dès que possible et au plus tard dans les trente jours après réception des documents, etc. (Estonie);
- c) Dès que possible (Allemagne);
- d) Immédiatement après que les mesures procédurales nécessaires ont été prises (Hongrie);
- e) Dès que possible sur le plan pratique, par exemple dès lors que la description du projet est suffisamment précise pour permettre de disposer d'une telle information (Norvège).

123. Le terme «un délai raisonnable» était, notamment, défini comme suit:

- a) Trente jours, avec une prorogation possible de trente jours pour la Partie touchée (République tchèque);
- b) Un délai raisonnable pour répondre à une notification a été fixé à un mois au moins, alors que le délai pour la distribution du dossier d'EIE a été déterminé lors de consultations entre les Parties concernées et consistait à distribuer le dossier dans le même laps de temps que l'information de son propre public (Estonie);
- c) Le délai raisonnable pour répondre à une notification était normalement de trente jours, avec prorogation possible, alors que le délai de distribution du dossier d'EIE variait entre six et huit semaines (Allemagne);
- d) Déterminé sur la base de la durée des procédures nationales et du délai de traduction et de diffusion (Hongrie);
- e) Pas moins de six semaines (Norvège);

f) En fonction des besoins et des circonstances propres à chaque affaire, avec prorogation possible, en tenant compte de la nécessité de respecter les bonnes pratiques administratives (Royaume-Uni).

124. Le terme «sans délai excessif» était, notamment, défini comme suit:

a) Déterminé au cas par cas (Norvège);

b) Déterminé en consultation et suffisant pour permettre les consultations internes, avec prorogation possible (Royaume-Uni).

125. Le terme «modifier sensiblement» était, notamment, défini comme suit:

a) Sur la base d'un examen au cas par cas, de critères et de discussions entre le promoteur et l'autorité compétente (Bulgarie);

b) Une modification de 30 % (Croatie);

c) Une modification appelant une modification de l'accord de mise en œuvre (Estonie);

d) En fonction des seuils légaux ou au cas par cas (Allemagne);

e) Modification excédant les critères figurant à l'appendice I (Norvège);

f) Sur la base de critères juridiques (Roumanie);

g) Après examen, dès lors que les seuils légaux sont dépassés (Royaume-Uni).

*Question 50. Veuillez partager avec les autres Parties votre expérience de l'application de la Convention. Veuillez, en réponse à chacune des questions ci-après, donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également fournir des exemples des enseignements que vous avez retirés afin d'aider les autres Parties.*

*a. Comment avez-vous, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet de notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables?*

126. Deux répondants ont fourni des informations, se fondant sur le point de vue de la Partie (potentiellement) touchée, sur la façon dont ils ont, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet de notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable:

a) Pour les projets susceptibles de toucher une large zone, l'Autriche a mandaté des experts pour identifier les impacts potentiels en préalable à toute demande de notification. Pour les projets susceptibles de toucher des superficies moindres, on a demandé aux collectivités locales si elles souhaitaient participer aux EIE transfrontières;



b) En Hongrie, des notifications étaient attendues ou sollicitées pour les projets proches de la frontière ayant un impact hydrologique direct sur un cours d'eau transfrontière ou comparables à des projets antérieurs ayant occasionné une pollution transfrontière accidentelle.

127. D'autres répondants ont décrit leurs expériences en tant que Parties d'origine, s'agissant de déterminer s'il y avait lieu d'adresser des notifications:

a) En République tchèque, la décision de notifier était fonction de l'existence d'un volet impact transfrontière dans le descriptif du projet et de sa localisation à proximité d'une frontière;

b) Le Danemark et la Suède ont fait état de projets ayant des impacts sur leur propre territoire et proches d'une frontière;

c) En Estonie, les autorités déterminaient si l'activité proposée était susceptible d'avoir un impact transfrontière significatif en prenant en considération les caractéristiques de l'activité, son emplacement, le risque de situations d'urgence et la zone d'impact potentiel;

d) En Croatie et en Italie, la décision reposait sur les conclusions du dossier d'EIE; en France, elle reposait sur la proximité de l'activité prévue par rapport à la frontière;

e) En Croatie et en République tchèque, une telle décision aurait pu être prise en réponse à la demande d'une autre Partie qui estimait pouvoir être touchée;

f) En Finlande, l'autorité compétente pour l'EIE identifiait normalement les projets auxquels la Convention était susceptible de s'appliquer, après discussion avec les points de contact des Parties touchées ayant également contribué à déterminer les impacts transfrontières;

g) L'Allemagne a indiqué que l'autorité compétente se prononçait au cas par cas, et qu'en cas de doute elle recommandait de notifier;

h) Le Kirghizistan a donné des exemples de projets proches d'une frontière ou d'un cours d'eau, ou exigeant le transport de substances chimiques toxiques via la Partie touchée;

i) En Lituanie, le promoteur du projet déterminait si l'activité prévue était susceptible d'avoir un impact transfrontière important lors de la constitution du dossier d'EIE. Les autorités étudiaient également la possibilité d'un tel impact;

j) Aux Pays-Bas, des expertises étaient commandées pour déterminer si une activité prévue était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, en appliquant le principe de précaution. Si l'activité prévue se situait à moins de 5 kilomètres de la frontière, les autorités compétentes étudiaient avec une attention particulière la possibilité d'un impact transfrontière. Dans le cas d'une incertitude concernant un projet plus éloigné de la frontière, les Pays-Bas engageaient un dialogue avec la Partie touchée, dialogue susceptible de donner lieu à une procédure d'EIE transfrontière;

k) En Norvège, l'autorité compétente identifiait généralement les activités nécessitant une EIE transfrontière, l'impact transfrontière étant déterminé par les autorités environnementales locales puis dans le cadre de consultations;

l) La Roumanie a indiqué que sa législation servait de base pour déterminer l'importance et la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable, et qu'elle étudiait dans leurs grandes lignes les effets potentiels sur l'environnement exposés dans le descriptif de projet;

m) En Slovaquie, le dossier d'EIE décrit les impacts transfrontières, et des critères sont utilisés pour en déterminer l'importance;

n) En Espagne, seuls les projets énumérés à l'appendice I de la Convention ou dans la Directive de l'UE sur les EIE sont évalués, alors que la Pologne se fonde sur les annexes I et II de la Directive sur les EIE et les seuils des projets;

o) La Suisse a cité la localisation près de la frontière de projets objets d'une EIE nationale, ainsi que les conclusions de l'EIE;

p) Enfin, le Royaume-Uni a indiqué qu'il ne notifiait pas les États membres de l'Espace économique européen, y compris ceux de l'Union européenne, en application de la Convention, mais plutôt de la Directive sur les EIE et que, compte tenu de sa situation géographique, il était peu probable qu'il notifie en application de la Convention. À l'exclusion de l'Irlande du Nord, les activités notifiées concernaient des projets de dragage en mer, susceptibles d'avoir des effets sur les pêcheries ou le littoral des États ayant reçu la notification. L'importance de l'impact était déterminée sur la base de l'EIE et des informations fournies par les États touchés et les autres acteurs concernés.

*b. Veuillez indiquer si le dossier d'EIE renferme un chapitre séparé concernant les questions transfrontières. Comment déterminez-vous la quantité d'informations devant figurer dans le dossier d'EIE?*

128. Plusieurs répondants ont indiqué qu'il n'y avait pas de chapitre distinct consacré aux questions transfrontières (Arménie, Italie, Roumanie), ou qu'aucune disposition juridique n'obligeait de structurer le dossier d'EIE de cette façon (Royaume-Uni). La France a indiqué que les informations étaient réparties dans le dossier. Toutefois, d'autres pays ont indiqué qu'ils recommandaient (ou auraient recommandé) qu'un chapitre (une section ou même un document) séparé soit consacré aux questions transfrontières (Allemagne, Norvège), ou qu'il était déjà intégré (République tchèque où son contenu reflétait l'importance de ces questions, Kirghizistan, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suisse), conformément à la législation (Autriche, Estonie), et prenant en compte les informations et les observations de la Partie touchée (Hongrie). En Croatie, la structure des dossiers d'EIE était fixée dans ses grandes lignes par la législation, et le contenu était défini par accord entre les points de contact. La Finlande considérait qu'il était utile d'avoir un chapitre séparé.

*c. Quelle méthode d'évaluation d'impact utilisez-vous dans le contexte de la procédure d'EIE transfrontière (par exemple, méthodes fondées sur les prévisions d'impact ou sur la comparaison des divers scénarios)?*

129. En règle générale, les répondants ne faisaient pas de distinctions méthodologiques entre les EIE transfrontières et les EIE en général, mais en Hongrie, les calculs de transmission ont peut-être joué un rôle accru dans les EIE transfrontières. Dans de nombreuses Parties, le promoteur ou ses experts sélectionnaient les méthodes de prévision ou de comparaison

appropriées (Allemagne, Bulgarie, Estonie, France, Lituanie, Royaume-Uni, Suisse, Ukraine). La législation italienne prévoyait de nombreuses méthodes, et la législation croate imposait l'emploi de certaines méthodes. Certains répondants ont identifié certaines méthodes spécifiques:

- a) La France, les Pays-Bas et la Pologne ont relevé l'emploi fréquent de l'analyse à critères multiples pour comparer les différents scénarios;
- b) L'Arménie et le Kazakhstan ont fait état de méthodes de prévision et de méthodes de comparaison des différents scénarios;
- c) La Bulgarie a mentionné des tableaux;
- d) La République tchèque a fait état de la construction et de la comparaison de scénarios;
- e) La Finlande a fait état de l'analyse de modèles et de méthodes de comparaison ventilées;
- f) Le Kirghizistan a mentionné des analyses qualitatives et quantitatives et des comparaisons de scénarios;
- g) La Norvège a relevé l'utilisation occasionnelle de conférences avec la participation du public en complément de méthodes plus techniques, en particulier pour les projets d'infrastructures;
- h) La Roumanie a mentionné l'utilisation de modèles de dispersion des émissions et d'autres modèles de simulation.

*d. La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Que faites-vous traduire? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées?*

130. Les répondants ont communiqué diverses informations s'agissant de la traduction et de l'interprétation au cours des procédures d'EIE transfrontières:

- a) Dans le cadre de la notification, l'Autriche avait communiqué la description du projet et une analyse du possible impact transfrontière dans la langue de la Partie touchée. Elle avait transmis dans la langue de la Partie touchée toutes les pièces afférentes aux aspects transfrontières du dossier EIE, l'évaluation du dossier et la décision. Elle avait reçu le dossier en tchèque et avait dû le faire traduire, ce qui avait entraîné des coûts et des retards;
- b) La Bulgarie avait tenu les consultations avec les Parties concernées en anglais, sauf lorsque des accords bilatéraux disposaient autrement. Aux termes de la législation, le promoteur devait traduire le résumé non technique et, sauf accord contraire, l'ensemble du dossier d'EIE;
- c) La Croatie avait, à une occasion, transmis tout le dossier d'EIE dans sa langue, et elle avait à une autre occasion traduit en anglais la documentation afférente aux questions transfrontières. Un service d'interprétation était assuré lors des réunions;

d) La République tchèque ne traduisait généralement pas les documents, estimant qu'il appartenait à chaque Partie de s'organiser, que ce soit pour le dossier d'EIE ou pour les observations de son public. Lorsque, en tant que Partie d'origine, elle traduisait des documents, ce travail était organisé par le Ministère de l'environnement, mais financé par le promoteur du projet;

e) L'Estonie a cité l'exemple d'un rapport de détermination du champ d'application traduit en anglais, et du résumé du dossier d'EIE traduit en anglais et en russe;

f) La Finlande a indiqué que la traduction était organisée au cas par cas par les points de contact, mais que les documents requis aux fins de l'information du public étaient systématiquement traduits;

g) La France a indiqué qu'elle notifiait généralement en français, et qu'elle recevait les dossiers d'EIE dans la langue de la Partie d'origine, l'exception étant les projets de dragage en mer. Cependant, la législation prévoyait la possibilité de traduire la documentation en français afin de promouvoir une participation effective du public, mais cette disposition n'avait pas été appliquée;

h) L'Allemagne a indiqué que ses autorités avaient dû faire face à des retards et à des surcoûts du fait de la réception de la documentation en tchèque. En tant que Partie d'origine, l'Allemagne traduisait systématiquement au moins le résumé non technique et les autres parties du dossier intéressant la participation du public, ainsi que la décision finale, sous réserve de réciprocité. L'accord bilatéral conclu avec la Pologne régissait la question de la traduction;

i) La législation hongroise stipulait que le résumé non technique et le chapitre afférents aux questions transfrontières soient traduits dans la langue de la Partie touchée. Lorsque la Hongrie recevait des documents qui n'étaient pas en hongrois, elle en traduisait dans un premier temps la table des matières afin d'identifier les parties pertinentes, qu'elle faisait ensuite traduire, de même que le résumé. La traduction des documents reçus était coûteuse et demandait du temps, ce qui compliquait le respect des délais. Par ailleurs, il était difficile de trouver des traducteurs compétents;

j) L'Italie a indiqué que la plupart des documents étaient soumis dans la langue officielle de la Partie touchée ou, parfois, en anglais;

k) Le Kazakhstan et le Kirghizistan ont relevé l'utilisation fréquente du russe en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, mais le Kirghizistan a souligné qu'il lui arrivait de devoir, pour les populations des zones rurales, traduire les documents en kirghize et tenir les consultations dans cette langue;

l) La Lettonie et la Lituanie étaient de l'avis que la question de la traduction pouvait être traitée dans les accords bilatéraux. En l'absence de tels accords, la Lituanie a fait savoir que, pour un projet, elle avait traduit tout le dossier d'EIE en anglais et en russe, mais que pour d'autres projets, seul le résumé avait été traduit;

m) Les Pays-Bas ont indiqué qu'en vertu des accords bilatéraux, ils faisaient généralement traduire la notification d'intention, la procédure d'EIE (y compris les calendriers et les conditions régissant la participation), le résumé du dossier d'EIE, un résumé de la demande

d'autorisation, les projets de décisions et les décisions finales. Aucune traduction n'était requise lorsque le projet concernait la Flandre (Belgique);

n) La Norvège a indiqué qu'elle traduisait en anglais (ce qui était acceptable à la fois par le Danemark, la Finlande et la Suède) la description du projet, la notification et les impacts transfrontières possibles, puis l'EIE et les autres documents pertinents. La traduction et l'interprétation vers le russe posaient problème;

o) La Pologne a fait état d'un accord bilatéral aux termes duquel la notification, la partie du dossier d'EIE afférente au territoire de la Partie touchée, une partie de la décision finale et certaines lettres devaient être traduites, et un service d'interprétation assuré lors des consultations;

p) La Roumanie a indiqué qu'en application de sa législation, la description du projet et le dossier d'EIE avaient été traduits en anglais;

q) La Slovaquie a noté que le promoteur du projet était responsable de faire traduire le résumé et, au cas par cas, l'ensemble de la documentation. Elle a également fait état de difficultés liées au temps nécessaire à la traduction, ainsi qu'à la qualité des traductions, notamment en ce qui concernait les termes techniques;

r) L'Espagne a simplement indiqué que la langue généralement employée était l'espagnol;

s) La Suède a indiqué que le concepteur du projet et les Parties devaient s'entendre entre eux pour tout ce qui avait trait aux traductions;

t) La Suisse a relevé que ses langues officielles étaient les mêmes que les langues de ses voisins, ce qui facilitait les traductions requises;

u) L'Ukraine a indiqué qu'elle effectuait, si nécessaire, des traductions vers l'anglais;

v) Le Royaume-Uni avait encouragé le promoteur du projet à assurer les traductions vers la langue de la Partie touchée. En l'absence de traduction, le Royaume-Uni aurait pu assurer la traduction du résumé non technique et des informations afférentes à l'impact transfrontière.

e. *Comment organisez-vous en pratique des procédures transfrontières de participation du public? En tant que Partie d'origine, avez-vous mis en œuvre de telles procédures dans des Parties touchées et, dans l'affirmative, comment? D'après votre expérience, la participation du public est-elle efficace? Avez-vous rencontré des difficultés s'agissant de faire participer le public de votre pays ou d'une autre Partie? (Par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure?)*

131. Plusieurs répondants (Croatie, Estonie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni) ont indiqué qu'en tant que Partie d'origine ils n'avaient pas organisé de procédure de participation du public dans une Partie touchée ou ne l'avaient pas fait parce que cette mesure incombait à la Partie touchée (France, Hongrie). De même, la Suisse s'en est remise aux autorités de la Partie touchée. L'Italie a indiqué que les consultations tenues dans la Partie touchée étaient généralement conformes à la législation de cette Partie et la Hongrie, en tant que

Partie touchée, avait organisé sa propre procédure de participation du public. Le Danemark, en tant que Partie touchée, avait également organisé sa propre procédure de participation du public, mais en coopération avec la Partie d'origine.

132. Les Pays-Bas avaient organisé une procédure de participation du public dans les Parties touchées; et, au niveau interne, en tant que Partie d'origine, des consultations publiques pour lesquelles avaient été prévus des services d'interprétation; traduit les avis publiés dans les journaux locaux des Parties touchées; et disposaient de points de contact au sein des autorités régionales (locales). La Norvège, en tant que Partie d'origine, avait également organisé des consultations publiques dans une Partie touchée. La Finlande était en train d'élaborer ses procédures relatives à la participation du public mais, en tant que Partie d'origine, elle tenait actuellement des consultations publiques relatives à deux projets, en Suède et en Finlande, auxquelles le public suédois était invité à participer.

133. L'Autriche, en tant que Partie touchée, et la Croatie, en tant que Partie d'origine (dans des affaires différentes), ont reçu de nombreuses observations de la part du public de la Partie touchée. Toutefois, plusieurs répondants ont rencontré des difficultés liées à la participation du public et avaient reçu des doléances à cet égard:

a) L'Autriche a indiqué que, en tant que Partie touchée, son public s'était plaint des consultations publiques tenues dans la Partie d'origine (aucune possibilité de discussion, absence de services d'interprétation) et de la qualité de la documentation relative à l'EIE;

b) La République tchèque a fait observer qu'elle avait prévu des consultations publiques dans son pays et qu'elle avait invité le public de la Partie touchée, mais que ce dernier n'avait pas été satisfait de la qualité de l'interprétation consécutive;

c) La Hongrie a indiqué que les organisations non gouvernementales (ONG) participaient plus activement que le grand public;

d) Les Pays-Bas ont indiqué qu'il y avait parfois des plaintes concernant la procédure ou le fait que la documentation relative à l'EIE n'avait pas été traduite;

e) La Norvège a indiqué que les membres du public de la Partie touchée se plaignaient parfois qu'ils n'avaient pas été informés;

f) La Roumanie a pour sa part signalé des problèmes parce que la documentation relative à l'EIE avait été communiquée en anglais et non dans la langue de la Partie touchée. Des ONG nationales roumaines avaient par ailleurs relevé ce qui suit: l'interprétation était de mauvaise qualité pendant les consultations publiques; seul 1 participant sur 20 était une femme et la plupart étaient des retraités; un trop grand nombre d'informations étaient communiquées dans un délai trop court; les observations du public étaient peu nombreuses; et l'accent avait été mis sur des questions liées à l'économie et à la mobilité.

- f. *Veillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des consultations (liées par exemple au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires).*

134. Plusieurs répondants ont décrit les difficultés qu'ils avaient rencontrées au cours des consultations:

a) L'Autriche a indiqué qu'en tant que Partie touchée elle avait insisté sur la tenue de plusieurs réunions de consultation, bien que la Partie d'origine ait souligné que la Convention ne prévoyait qu'une seule réunion de ce type. Elle estimait que c'était le délai, et non le nombre de réunions, qui était déterminant;

b) La Croatie a fait part de difficultés rencontrées lorsqu'il avait fallu modifier la documentation relative à l'EIE sur la base d'observations formulée par la Partie touchée, lorsque cette dernière n'avait pas participé à l'établissement de la portée de l'EIE. Elle a également signalé la lenteur des flux d'informations et de documents;

c) La République tchèque a évoqué les problèmes d'interprétation cités plus haut;

d) L'Estonie a relevé qu'à une occasion le temps prévu pour les consultations publiques dans une Partie touchée n'avait pas été suffisant;

e) Le Kirghizistan a évoqué des problèmes de délai;

f) Les Pays-Bas ont fait observer que des traductions supplémentaires s'imposaient pour mieux faire comprendre les procédures et la culture administrative de pays voisins;

g) La Norvège a relevé des incompatibilités entre les calendriers de procédures en vigueur dans les Parties concernées;

h) La Roumanie a indiqué que le fait de s'appuyer sur des traductions en anglais était source de difficultés;

i) La Suède a relevé que les délais posaient parfois problème, notamment si des consultations avaient lieu pendant les vacances d'été;

j) La Suisse a évoqué les problèmes qu'entraînait une notification tardive;

k) Le Royaume-Uni a indiqué qu'il était difficile d'obtenir des Parties touchées qu'elles indiquent si elles souhaitent participer aux consultations.

- g. *Veillez donner des exemples de forme, contenu et libellé de la décision finale lors de sa publication et indiquer la façon dont elle est communiquée à la Partie touchée et à son public.*

135. Les répondants ont donné des exemples de décision finale:

a) L'Autriche en tant que Partie touchée avait reçu des décisions finales en tchèque; toutes les décisions étaient mises à la disposition du public;

- b) La Bulgarie a fait observer que la décision finale contenait les motifs de la décision et les conditions relatives aux étapes de conception et de construction;
- c) La Croatie a indiqué que la forme, le contenu et le libellé de la décision finale étaient régis par la législation nationale et que la Partie touchée était chargée de communiquer la décision finale à son public;
- d) La République tchèque a indiqué que la décision finale contenait, conformément à la législation, la décision proprement dite et sa justification, et prévoyait la possibilité de faire recours. Un exemplaire avait été envoyé à la Partie touchée en tchèque;
- e) Le Danemark a indiqué que la décision avait été communiquée de la même manière à la Partie touchée qu'aux autorités danoises;
- f) L'Estonie a indiqué que le contenu de la décision finale était déterminé par la législation nationale et comportait notamment des conditions relatives à l'activité (par exemple, mesures correctives et suivi). S'agissant des affaires transfrontières, la décision devait être traduite en anglais;
- g) En Finlande, le contenu de la décision variait en fonction de la législation, mais il s'agissait généralement d'informations relatives au projet et à son impact, de la décision proprement dite, de sa justification et de la manière dont l'EIE était prise en compte. La décision, publiée en finnois et, dans certains cas, en suédois, était envoyée à la Partie touchée;
- h) La France a aussi indiqué que le contenu de la décision finale était fonction de la législation nationale pertinente, que la décision était rédigée en français et qu'elle était envoyée sous forme de lettre à la Partie touchée;
- i) L'Allemagne a indiqué qu'elle envoyait la décision dans son intégralité, si possible traduite, sur papier et éventuellement en format électronique;
- j) L'Italie a fait référence à une affaire dans laquelle la Partie touchée avait participé à l'approbation du projet final à l'issue de la procédure EIE;
- k) Les Pays-Bas ont indiqué que la décision finale était publiée dans des journaux de la Partie touchée, et que des précisions étaient disponibles auprès des autorités de la Partie touchée;
- l) En Norvège, la décision finale était brève pour les projets au titre de la loi sur la planification et la construction (et soumis à un vote municipal), mais elle était souvent plus longue et plus technique pour les projets visés par des lois sectorielles. La décision finale était traduite en anglais (ou en russe) et adressée à la Partie touchée, qui était alors chargée de la communiquer aux personnes qui avaient formulé des observations sur la documentation relative à l'EIE;
- m) La Pologne a signalé qu'elle recevait généralement la décision finale en polonais et que le Ministère de l'environnement demandait ensuite aux autorités régionales de la communiquer au public;



- n) En Roumanie, la forme et le contenu de la décision finale (accord sur l'environnement) étaient déterminés par la législation nationale, y compris pour ce qui était des conditions et de la justification. Le texte était traduit en anglais puis envoyé par courrier et par voie électronique à la Partie touchée par le biais diplomatique;
- o) La Suède a indiqué qu'elle envoyait la décision à la Partie touchée en suédois et que, en cas de besoin, le texte était traduit en partie ou en intégralité;
- p) La Suisse a indiqué qu'une décision au titre de la Convention revêtait la même forme que toute autre décision mais qu'elle traitait également des communications émanant de la Partie touchée;
- q) L'Ukraine a indiqué que la décision finale était publiée par le Ministère des affaires étrangères, généralement en anglais;
- r) Le Royaume-Uni a indiqué que la décision finale, publiée en anglais, contenait les conditions relatives à la mise en œuvre et au déroulement de l'activité.
- h. Avez-vous procédé à des analyses de projets a posteriori et, dans l'affirmative, de quels types de projets?*

136. De nombreux répondants n'ont jamais mené d'analyses de projets a posteriori. Certains ont toutefois été en mesure de donner des exemples:

- a) La Croatie a fait part de programmes de suivi servant de base à l'analyse a posteriori de deux projets: l'un sur la production de gaz en mer et la construction d'oléoducs et l'autre sur la protection contre les inondations;
- b) L'Estonie a indiqué qu'un projet de rénovation d'une centrale électrique faisait l'objet d'un suivi, mais qu'il était antérieur aux dispositions adoptées en 2005 rendant obligatoire l'évaluation a posteriori de l'EIE sur la base des résultats du suivi;
- c) La France prévoyait de procéder à l'évaluation de plusieurs projets d'infrastructure cinq ans après le début des travaux;
- d) La Roumanie avait accepté de mener une analyse a posteriori d'un projet de centrale nucléaire;
- e) Le Royaume-Uni a indiqué que pour les projets de dragage en mer les exploitants devaient établir des rapports de suivi annuels de projets, et des rapports détaillés tous les cinq ans.

- i. *Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières? Veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les accords bilatéraux et les arrangements institutionnels éventuellement conclus et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (points de contact, traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.).*

137. De nouveau, même si de nombreux répondants n'avaient jamais organisé de procédures transfrontières relatives à l'EIE concernant des projets communs transfrontières au cours de la période considérée, certains ont été en mesure de donner des exemples:

a) L'Autriche a fait référence au tunnel de Brenner, qui la sépare de l'Italie, l'EIE étant réalisée bien plus tôt en Italie et sur la base d'une documentation relative au projet moins exhaustive. Des experts des deux Parties et le concepteur du projet ont collaboré à l'élaboration de la documentation et à la réalisation de l'évaluation, tandis que les procédures nationales ont été effectuées séparément par les deux Parties. L'Italie a ajouté qu'un accord bilatéral avait été élaboré afin de régler diverses modalités pratiques;

b) L'Allemagne, le Danemark et la Suède ont mentionné le cas du gazoduc situé en mer Baltique («NordStream»), qui avait fait l'objet d'une notification en novembre 2006;

c) Les Pays-Bas ont fait référence à de nombreux projets conjoints transfrontières (voies ferrées, autoroutes, voies d'eau, oléoducs et gazoducs, lignes à haute tension, sites industriels et sites d'aménagement d'espaces naturels) pour lesquels l'application des accords bilatéraux avait été très utile;

d) La Norvège a signalé qu'une réunion entre son point de contact et celui de la Finlande était prévue afin d'étudier la coordination nécessaire en vue de la construction d'une route transfrontière;

e) La Roumanie a fourni des informations sur un pont sur le Danube vers la Bulgarie. La Bulgarie a indiqué que la procédure en matière d'EIE avait pris fin en 2002 mais que pour la Roumanie cette procédure avait débuté par l'accord bilatéral conclu en 2001 (qui a conduit à la création d'un comité mixte et de nombreux groupes de travail conjoints) et était toujours en cours en décembre 2004 lors de la tenue d'une consultation publique en Roumanie. Il s'agissait donc d'une stratégie en deux étapes consistant à réaliser une EIE préliminaire conformément à la législation bulgare et une EIE finale conformément à la législation roumaine;

f) La Suisse a fait référence à de nombreux projets de ce type (centrale hydroélectrique, voies ferrées, routes, oléoducs et lignes électriques), relevant l'importance d'une bonne coopération et la nécessité d'harmoniser les procédures d'EIE et d'approbation.

- j. *Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques, intégrales ou partielles (par exemple notification, consultation et participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche de renseignement concernant la Convention?*

138. Plusieurs répondants ont donné des exemples de bonnes pratiques:

- a) L'Autriche a présenté un compte rendu sur l'EIE transfrontière de six installations de stockage provisoire de combustible nucléaire irradié en provenance d'Allemagne, notant que les consultations et la participation du public avaient été facilitées par la langue commune;
- b) La Bulgarie et la Roumanie ont fait référence au deuxième pont sur le Danube qui les reliait (et auquel était consacré une fiche d'information disponible sur le site Web de la Convention);
- c) L'Estonie a relevé que, en dépit de délais trop serrés, une affaire remontant à 2002 avec la Finlande en tant que Partie touchée, avait comporté des éléments de bonne pratique: notification rapide, contacts informels par courrier électronique et modification de la documentation relative à l'EIE afin de tenir compte des observations formulées par la Finlande;
- d) La Hongrie a indiqué que la Roumanie l'avait informée en temps utile au sujet du projet d'exploitation aurifère de Rosia Montana et que celle-ci avait accepté les suggestions faites quant à la portée de l'EIE;
- e) La Hongrie a également indiqué que la Croatie avait accepté une demande d'informations supplémentaires concernant une centrale hydroélectrique et avait accepté le cadre de référence se rapportant à la documentation en matière d'EIE. Les chapitres consacrés aux questions techniques et hydrologiques de la documentation avaient été préparés très sérieusement;
- f) L'Italie a de nouveau fait référence au tunnel du Brenner;
- g) La Suisse a indiqué que la procédure concernant l'aéroport de Bâle-Mulhouse s'était bien déroulée.

#### **L. Coopération entre les Parties au cours de la période visée**

*Question 51. Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont vous avez surmonté les difficultés tenant aux différences avec les systèmes juridiques des pays voisins?*

139. De nombreuses Parties n'avaient pas rencontré de difficultés tenant aux différences avec les systèmes juridiques des pays voisins. La France a fait observer que la mise en œuvre de la Convention impliquait de comprendre les procédures en vigueur dans les pays voisins. La Lituanie a relevé l'importance des accords bilatéraux pour surmonter les différences, tandis que les Pays-Bas ont indiqué que la traduction de la législation, le dialogue et l'échange de savoir-faire avaient permis aux Parties de mieux connaître et de mieux comprendre leurs voisins. La Finlande a souligné l'importance de bonnes relations entre points de contact. Le Danemark a présenté un compte rendu de l'harmonisation des procédures relatives aux consultations publiques au sujet de la construction d'une centrale nucléaire dans un pays voisin, ainsi que de l'harmonisation des procédures concernant le projet NordStream précité. L'Allemagne a noté qu'il fallait régler les problèmes au cas par cas, évoquant également la négociation d'un accord bilatéral. La Suisse a indiqué que des discussions tenues au niveau trilatéral concernant des lignes directrices et des procédures conjointes en matière d'EIE étaient deux éléments qui facilitaient la compréhension et la résolution des problèmes.

### **M. Expérience concernant l'utilisation des documents d'orientation au cours de la période visée**

*Question 52. Avez-vous utilisé concrètement le document d'orientation ci-après, récemment adopté par la Réunion des Parties et disponible en ligne? Décrivez votre expérience de son utilisation et indiquez comment il pourrait être amélioré ou complété.*

*a. Document d'orientation sur la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière*

140. Certains pays s'étaient servis du document EIE (Arménie et France, réglementations uniquement, Croatie, Finlande, Kirghizistan, Lettonie, notification uniquement, Lituanie, République de Moldova). L'Allemagne l'avait largement diffusé. D'autres ne l'avaient pas utilisé (Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine). L'Italie a cité la primauté de la législation nationale.

*b. Document d'orientation sur la coopération sous-régionale*

141. Plusieurs pays avaient utilisé le document (Bulgarie, en partie, Croatie, France, réglementations uniquement, Kirghizistan, République de Moldova). L'Arménie a indiqué qu'elle l'avait utilisé pour définir le thème d'un séminaire sous-régional. L'Allemagne l'avait également largement diffusé. La Suisse a indiqué qu'elle avait appuyé l'élaboration de ce document. D'autres pays ne l'avaient pas utilisé (Autriche, Azerbaïdjan, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine).

*c. Document d'orientation concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux*

142. Un plus grand nombre de pays ont indiqué qu'ils se servaient concrètement du document d'orientation concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux (l'Allemagne (qui l'estimait positif), l'Arménie, réglementations uniquement, l'Autriche (qui l'estimait très utile), la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie (qui l'avait beaucoup utilisé), la Lettonie, notification uniquement, la Lituanie, la Norvège (qui l'estimait utile), la Pologne (qui l'estimait très utile), la République de Moldova, la Roumanie, la Suède, et la Suisse). L'Allemagne a indiqué qu'elle l'avait traduit et largement diffusé. D'autres pays n'avaient pas utilisé le document d'orientation (Azerbaïdjan, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Ukraine).

### **N. Clarté de la Convention**

*Question 53. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, soit en tant que Partie d'origine, soit en tant que Partie touchée? Certaines dispositions de la Convention sont-elles floues? Veuillez décrire la procédure d'EIE transfrontière appliquée dans la pratique, lorsqu'elle diffère de celle décrite dans la partie I du présent document ou dans la Convention. Décrire également de*

*façon générale les aspects positifs et négatifs de votre façon d'appliquer la procédure d'EIE transfrontière définie dans la Convention.*

143. Les difficultés rencontrées lors de l'application de la procédure définie dans la Convention étaient les suivantes:

- a) Le délai prévu était serré (Estonie) ou la procédure globale était longue (Croatie, Roumanie);
- b) Le passage par la voie diplomatique a entraîné des retards importants, de sorte que le recours aux points de contact était essentiel (Hongrie);
- c) Il a été difficile de détecter un impact transfrontière potentiellement négatif (voir le projet de canal de Bystroe en Ukraine) (Roumanie);
- d) Il fallait remédier aux problèmes de traduction (Ukraine) et de délais existant dans le cadre d'accords bilatéraux (Autriche, Lituanie).

144. S'agissant de la clarté des dispositions, la France a fait observer que la Convention comportait à la fois des obligations et des recommandations; la Suisse a relevé pour sa part une marge d'interprétation importante. Le sens du terme «probable» était flou pour la Hongrie, tandis que pour le Kirghizistan c'étaient les termes et expressions «grand» (appendice I), «grande ampleur» (appendices I et III) et «à proximité d'une frontière internationale» (appendice III) qui n'étaient pas clairs. De même, d'autres pays ont souhaité obtenir des conseils au sujet de l'analyse de projets a posteriori (République tchèque) et de l'article 6.3 (Finlande). Les répondants ont également décrit quelles approches permettaient de renforcer leur mise en œuvre de la Convention:

- a) Obligations et procédures inscrites dans la législation nationale (Bulgarie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie);
- b) Avis d'experts indépendants sur les données contenues dans la notification et la documentation relatives à l'EIE (République tchèque);
- c) Accords bilatéraux régissant l'application pratique (Autriche, Croatie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie);
- d) Expérience en matière de procédure EIE transfrontière (Autriche, Croatie);
- e) Délégation de responsabilités aux autorités locales avec des informations de première main, même si cette démarche est une faiblesse lorsqu'elle conduit à l'identification tardive des affaires transfrontières (Norvège);
- f) Formation des autorités locales (Croatie).

## O. Sensibilisation à la Convention

*Question 54. Avez-vous entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de vos parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, universitaires, investisseurs)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.*

145. Les répondants ont présenté des comptes rendus de ces activités:

- a) Journées d'information, séminaires et ateliers relatifs à la Convention ou aux procédures d'EIE transfrontière (Chypre, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni, Slovaquie);
- b) Débats réguliers ou fréquents avec les autorités au sujet de la mise en œuvre de la Convention et visant à leur donner des informations à cet égard (Allemagne, Autriche, Suisse);
- c) Publication de la Convention dans le recueil national de traités internationaux (République tchèque);
- d) Distribution de documents d'orientation concernant les procédures d'EIE transfrontière (Allemagne, Arménie, Croatie, Kirghizistan, Pologne), notamment en ce qui concerne la participation du public (Roumanie, en collaboration avec des ONG), ainsi que du guide relatif à l'application pratique de la Convention traduit en langue nationale (Autriche, Estonie, Hongrie);
- e) Appui aux activités par une société nationale chargée de l'EIE (Allemagne);
- f) Sensibilisation accrue à un accord bilatéral (Pays-Bas);
- g) Brochures d'information sur les procédures d'EIE, y compris à l'échelle transfrontière (Chypre);
- h) Publication sur un site Web d'informations relatives à certaines procédures d'EIE transfrontière (Autriche, Bulgarie, Croatie);
- i) Publication sur un site Web d'informations concernant la Convention et son application (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Kirghizistan, Lituanie, Norvège, Slovaquie) ou les procédures d'EIE transfrontière (Allemagne, Royaume-Uni);
- j) Projet réalisé par une ONG en vue de la sensibilisation et de la participation accrues à la Convention dans les zones industrielles situées à proximité des frontières (Arménie) et réunion avec des ONG visant à faciliter leur participation (Azerbaïdjan);
- k) Projet visant à promouvoir l'application de la Convention avec un État voisin (Autriche).

*Question 55. Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application de la Convention dans votre pays et, le cas échéant, comment entendez-vous le faire? Quelles mesures juridiques ou administratives pertinentes sont-elles proposées ou en cours?*

146. Les répondants ont fait part de diverses mesures juridiques et administratives qui ont été proposées ou étaient en cours:

- a) Amélioration constante de la législation relative aux EIE (transfrontières) (Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, République tchèque) ou de la participation du public et de l'accès à la justice (Allemagne);
- b) Ratification éventuelle des amendements à la Convention (Ukraine);
- c) Formation accrue des autorités (locales) afin d'identifier les impacts transfrontières potentiels et de mieux faire connaître la Convention (Croatie, Estonie);
- d) Répartition plus large des tâches et mobilisation de ressources plus importantes en raison de l'augmentation du nombre d'EIE transfrontière (Hongrie);
- e) Élaboration d'accords bilatéraux (Azerbaïdjan, Lituanie, République de Moldova);
- f) Élaboration d'un document d'orientation sur les projets d'EIE transfrontière (Finlande);
- g) Élaboration d'un document d'orientation sur les procédures d'EIE transfrontière (Kazakhstan, Norvège);
- h) Sensibilisation accrue à la participation du public aux procédures d'EIE (Roumanie);
- i) Consignation systématique des cas d'EIE transfrontière (Suisse);
- j) Coopération accrue avec d'autres pays voisins (ex-République yougoslave de Macédoine).

147. D'autres répondants (Bulgarie, Chypre, Liechtenstein, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie) ont fait savoir qu'aucune amélioration dans ce sens n'était requise, tandis que la France et la Lettonie ont indiqué qu'il était nécessaire d'obtenir davantage de données d'expérience pour pouvoir identifier les initiatives nécessaires.

#### **P. Propositions d'améliorations à apporter au rapport**

*Question 56. Proposez des moyens d'améliorer le rapport.*

148. Quelques pays ont proposé des moyens d'améliorer le questionnaire:

- a) Raccourcir le questionnaire en supprimant des questions (Allemagne, Bulgarie, Chypre, France, Kazakhstan et Suisse) et ne pas diviser les questions en sous-catégorie (Lettonie);

- b) Simplifier le questionnaire (Bulgarie et France), en supprimant les doubles emplois, les répétitions ou les chevauchements (Bulgarie, Chypre, Finlande, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie et République de Moldova);
- c) Simplifier les questions en posant des questions appelant des réponses par oui ou par non ou des réponses à choix multiples (Allemagne et Royaume-Uni);
- d) Poser des questions moins théoriques et contenant davantage d'exemples (Suisse);
- e) Supprimer les questions relatives à la définition de termes (République de Moldova);
- f) Poser des questions plus pertinentes et mieux ciblées (France et Italie);
- g) Prévoir une période plus longue pour les réponses, étant donné la lenteur des procédures transfrontières en matière d'ESE et dans la mesure où la législation en la matière change peu (Hongrie);
- h) Fournir un accès à des outils logiciels (vérification orthographique et grammaticale) (Allemagne et Royaume-Uni) et ne pas utiliser les zones de texte (cases grisées pour inclusion de texte) de Microsoft Word (Allemagne).



## Décision IV/2

### Examen du respect des obligations

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention et la décision III/2 concernant l'examen du respect des obligations,

*Rappelant* l'article 14 *bis* du deuxième amendement à la Convention,

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions de la Convention,

*Ayant examiné* l'analyse des questions générales de respect des obligations faite par le Comité d'application lors de l'Examen de l'application pour 2003 telle qu'elle est résumée dans l'appendice de la décision III/1,

*Ayant également examiné* les conclusions et les recommandations du Comité d'application concernant une communication qui lui avait été adressée en application de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II), telles qu'elles figurent à l'annexe I de la présente décision, et ayant pris note de la lettre en date du 19 mai 2008 adressée au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe par le Vice-Premier Ministre de l'Ukraine, ainsi que des déclarations de la délégation ukrainienne pendant la quatrième réunion des Parties,

*Ayant en outre examiné* les conclusions et les recommandations formulées par le Comité d'application comme suite à l'initiative qu'il avait prise en application du paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II),

*Ayant examiné* la structure et les fonctions du Comité d'application telles qu'elles sont décrites dans l'appendice de la décision III/2, en tenant compte de la possibilité d'une participation du public et consciente des conséquences de l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale pour la composition du Comité d'application,

*Reconnaissant* qu'il est important que les Parties rendent rigoureusement compte de la façon dont elles respectent les dispositions de la Convention et prenant note du deuxième examen de l'application de la Convention figurant dans l'appendice de la décision IV/1, fondé sur les réponses des Parties au questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention,

*Rappelant* que la procédure d'examen du respect des obligations est orientée vers l'assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité des communications sur des questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre de la Convention,

#### **I. Dispositions générales**

1. *Adopte* le rapport du Comité d'application sur ses activités (ECE/MP.EIA/2008/5), accueille avec satisfaction les rapports des réunions que le Comité a tenues au cours de la période écoulée après la troisième réunion des Parties et prie le Comité:

- a) De garder à l'étude la mise en œuvre et l'application de la Convention;
  - b) De promouvoir et d'appuyer le respect des obligations découlant de la Convention, y compris en fournissant, s'il y a lieu, une assistance à cet effet;
2. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations;
  3. *Prie* le Comité d'application, le cas échéant et dans la mesure du possible, de prêter assistance aux Parties qui en ont besoin et, à cet égard, se réfère à la décision IV/6 concernant le plan de travail;
  4. *Exhorte* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à continuer d'améliorer l'application de la Convention et le respect des obligations en découlant, qui ont été formulées notamment, mais pas uniquement, sur la base de l'analyse des questions générales de respect des obligations réalisée dans le cadre de l'Examen de l'application pour 2003, comme l'a demandé la Réunion dans sa décision III/1, et telles qu'elles sont présentées dans la section V du rapport du Comité d'application sur ses activités;
  5. *Adopte* le règlement intérieur du Comité d'application faisant l'objet de l'annexe de la présente décision, y compris les sources et les critères à retenir pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties, qu'il faudrait appliquer à toute réunion et à tout débat conduit par le Comité et interpréter à la lumière de la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures figurant dans l'appendice de la décision III/2, et en conformité avec celle-ci;
  6. *Décide* de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, la description de la structure et des fonctions du Comité ainsi que son règlement intérieur à la cinquième réunion des Parties à la lumière de l'expérience acquise entre-temps par le Comité, et prie à cet égard le Comité d'application de formuler les propositions éventuelles jugées nécessaires en prévision de la cinquième réunion des Parties;

## **II. En ce qui concerne l'Ukraine**

7. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles l'Ukraine ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, notamment aux articles 2, 3 et 4;
8. *Décide* d'adresser une déclaration de non-respect au Gouvernement ukrainien;
9. *Prend note* de l'engagement pris par le Gouvernement ukrainien lors de la quatrième réunion des Parties de réexaminer la décision finale en date du 28 décembre 2007 concernant l'exécution de projet du Canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube, et exhorte le Gouvernement ukrainien à abroger sans délai cette décision et à ne pas exécuter la phase II du projet sans avoir respecté pleinement les dispositions de la Convention, en tenant compte des conclusions du Comité d'application, et à faire rapport au Comité à sa quinzième réunion (octobre 2008) et à ses réunions ultérieures si nécessaire;
10. *Décide* d'adresser au Gouvernement ukrainien une mise en garde qui prendra effet le 31 octobre 2008 à moins que le Gouvernement ukrainien n'arrête les travaux, n'abroge la

décision finale et ne prenne les mesures nécessaires pour respecter les dispositions applicables de la Convention;

11. *Prie* le Gouvernement ukrainien de faire en sorte que sa législation et ses mesures administratives puissent dûment donner effet aux dispositions de la Convention et décide de lui apporter un appui dans la réalisation d'un examen indépendant de ses mesures juridiques, administratives et autres visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, pour que le Comité d'application l'étudie au premier semestre de 2009. Cet examen indépendant sera effectué par un consultant qui sera proposé par le Comité et dont les services seront financés par le budget de la Convention;

12. *Prie en outre* le Gouvernement ukrainien de présenter au Comité d'application, avant la fin de 2009, une stratégie tenant compte des efforts qu'il aura entrepris pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et fondée sur les résultats de l'examen indépendant, prévoyant un calendrier d'exécution et des activités de formation et autres pour faire respecter les obligations découlant de la Convention, puis de faire rapport au Comité sur l'exécution de cette stratégie;

13. *Prie en outre* le Comité d'application de faire rapport à la cinquième réunion des Parties sur la stratégie et son exécution et de formuler s'il y a lieu de nouvelles recommandations pour aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations au titre de la Convention;

14. *Invite* le Gouvernement ukrainien à engager des négociations avec les Parties voisines pour coopérer à l'élaboration d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements visant à appuyer encore davantage les dispositions de la Convention, comme prévu à l'article 8, et à demander conseil au secrétariat. Le Gouvernement ukrainien est invité à faire rapport au Comité d'application avant la fin de 2010 et à la cinquième réunion des Parties sur les progrès réalisés dans l'élaboration de tels accords, en particulier avec la Roumanie;

### **III. En ce qui concerne l'Arménie**

15. *Fait siennes* les conclusions du Comité d'application concernant l'Arménie (ECE/MP.EIA/2008/7);

16. *Prie* l'Arménie de réviser sa législation conformément aux conclusions du Comité d'application pour donner pleinement effet à la Convention;

17. *Intègre* dans le plan de travail une activité visant à accorder à l'Arménie une assistance technique dans l'élaboration de la législation correspondante. Cette assistance technique sera fournie par un consultant qui sera proposé par le Comité d'application et dont les services seront financés par le budget de la Convention;

18. *Se félicite* de l'intention de l'Arménie d'exécuter un projet pilote relatif à l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement et d'élaborer un accord bilatéral en vue de la mise en œuvre de la Convention, comme suite aux résultats de l'atelier de renforcement des capacités organisé à Erevan en septembre 2007;

19. *Prie* l'Arménie de faire rapport au Comité d'application avant la fin de 2009 sur les mesures prises pour appliquer les recommandations ci-dessus.

## Annexe I

### Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de la Roumanie concernant l'Ukraine

#### I. INTRODUCTION – LA COMMUNICATION ET LA PROCÉDURE DU COMITÉ

##### A. Jusqu'à la quatorzième réunion du Comité

1. Le 26 mai 2004, le Gouvernement roumain a présenté au Comité d'application une communication dans laquelle il a exprimé des préoccupations quant au respect par l'Ukraine des obligations découlant de la Convention s'agissant du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le «projet de canal de Bystroe»)<sup>12</sup>. Dans la communication, le Gouvernement roumain s'est également référé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2.
2. Le 19 août 2004, le Gouvernement roumain a, à propos du même projet, demandé la création d'une commission d'enquête en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention<sup>13</sup>.
3. À sa sixième réunion (3-5 novembre 2004), le Comité a noté que, selon le paragraphe 15 de l'appendice de la décision III/2, lorsqu'une question est examinée dans le cadre d'une procédure d'enquête, cette question ne peut faire l'objet d'une communication. Il a donc estimé qu'il ne pouvait pas examiner la communication de la Roumanie (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 14).
4. La commission d'enquête a achevé ses travaux le 10 juillet 2006 et remis aux Ambassadeurs de la Roumanie et de l'Ukraine à Genève et au Secrétaire exécutif de la CEE son avis définitif concernant l'impact du projet sur l'environnement. Elle a estimé à l'unanimité que le projet risquait d'avoir d'importants effets transfrontières néfastes pour l'environnement<sup>14</sup>.
5. Suite à l'avis définitif rendu par la commission d'enquête, la Roumanie a adressé cinq notes (10 juillet 2006, 3 et 26 octobre 2006, 13 novembre et 8 décembre 2006) dans lesquelles elle exprimait son souhait de participer au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et se déclarait disposée à apporter sa contribution en organisant des consultations publiques sur son territoire. Dans une lettre adressée au Secrétaire exécutif de la CEE, reçue le 30 mai 2007, l'Ukraine a fait savoir qu'elle examinait plus avant les questions soulevées dans l'avis définitif de la commission d'enquête.

---

<sup>12</sup> On trouvera un résumé de cette communication à l'adresse: [http://www.unece.org/env/eia/implementation\\_committee\\_matters.htm](http://www.unece.org/env/eia/implementation_committee_matters.htm).

<sup>13</sup> On trouvera une description de la procédure d'enquête et des travaux de la commission d'enquête à l'adresse: <http://www.unece.org/env/eia/inquiry.htm>.

<sup>14</sup> L'avis de la commission d'enquête figure dans son rapport, également disponible à l'adresse: <http://www.unece.org/env/eia/inquiry.htm>.

6. Le 23 janvier 2007, le Gouvernement roumain a présenté une deuxième communication dans laquelle il exprimait des préoccupations quant au respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention concernant le projet du canal de Bystroe, à la lumière de l'avis définitif de la commission d'enquête sur l'impact environnemental du projet<sup>15</sup>. Dans cette communication, la Roumanie affirmait que malgré des démarches répétées, l'Ukraine n'avait pas indiqué qu'elle envisageait d'appliquer les dispositions pertinentes de la Convention et, en particulier, qu'aucun dossier d'EIE ne lui avait été soumis.

7. Le 23 janvier 2007, le secrétariat, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2, a transmis un exemplaire de la communication au correspondant pour la Convention en Ukraine, demandant à l'Ukraine de lui faire parvenir, ainsi qu'au correspondant de la Convention pour la Roumanie, dans un délai de trois mois (c'est-à-dire avant le 23 avril 2007), ses éventuelles réponses et informations.

8. À sa onzième réunion (13 et 14 février 2007), le Comité a estimé que la deuxième communication de la Roumanie remplaçait la première, qui a été classée (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 23). Il a par ailleurs décidé qu'il examinerait la deuxième communication, avec la participation de représentants des deux parties concernées, à sa douzième réunion (26-28 juin 2007).

9. Le 19 avril 2007, le secrétariat a reçu des informations de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Dans ces informations figurait, entre autres, une notification sans date ni signature. Le 20 avril 2007, le secrétariat a demandé des éclaircissements au correspondant pour la Convention en Ukraine afin de déterminer si ces informations constituaient la réponse de l'Ukraine à la communication du Gouvernement roumain.

10. Le 11 mai 2007, le secrétariat a reçu du correspondant pour la Convention en Ukraine l'information ci-après:

«Je souhaite vous informer que l'Ukraine a présenté les documents ci-après à la Partie roumaine, en application de l'article 3 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement:

1. Notification concernant le projet relatif au canal de navigation en eau profonde dans le delta du Danube et lettre d'accompagnement datée du 18 avril 2007, n° 4430/11-7, signée par le Ministre V. Dzharly.
2. Dossier analytique et rapport de l'EIE, sur CD-ROM.

Veillez noter que ces documents doivent être considérés comme la réponse à la communication de la Roumanie datée du 23 janvier 2007.».

---

<sup>15</sup> On trouvera un résumé de cette communication à l'adresse: [http://www.unece.org/env/eia/implementation\\_committee\\_matters.htm](http://www.unece.org/env/eia/implementation_committee_matters.htm).

11. Le dossier analytique et le CD-ROM ont été soumis au secrétariat le 31 mai 2007, de même que l'exemplaire original et une traduction non officielle d'une lettre datée du 18 avril 2007 adressée par le Ministre ukrainien de l'environnement au Secrétaire exécutif de la CEE.
12. Des considérations supplémentaires ont été présentées par le Gouvernement roumain (dans une lettre datée du 20 juin 2007) et par le Gouvernement ukrainien (dans une lettre datée du 22 juin 2007).
13. À sa douzième réunion, le Comité a examiné l'affaire visée dans la communication, en invitant d'abord la délégation roumaine, puis la délégation ukrainienne, à présenter respectivement la communication et la réponse, puis à répondre chacune à l'argumentation de l'autre. Les deux délégations ont aussi répondu aux questions posées par les membres du Comité.
14. La délégation roumaine a présenté une déclaration écrite résumant ses allégations et répondant à certains des arguments présentés par le Gouvernement ukrainien dans la lettre du 22 juin 2007 et y a joint les traductions des notes échangées entre les Ministères des affaires étrangères des deux pays. Dans son exposé oral, elle a présenté des informations concernant l'importance du delta du Danube pour l'environnement, en précisant que la construction du canal de Bystroe avait été annoncée en 2002 et que, depuis, le Gouvernement roumain avait demandé à plusieurs reprises au Gouvernement ukrainien de l'informer correctement et de l'associer suffisamment à la procédure transfrontière comme prévu par la Convention. Elle a également fait savoir qu'elle avait saisi le Comité de la question le 23 janvier 2007 (voir par. 6 plus haut), le Gouvernement ukrainien n'ayant pas donné suite à l'avis définitif de la commission d'enquête.
15. La délégation ukrainienne a présenté un ensemble de documents décrivant le projet<sup>16</sup>. Lors de son exposé oral, la délégation ukrainienne a indiqué que les travaux du canal de Bystroe avaient pour objectif de rétablir le trafic sur cette voie de navigation et que les résultats de la procédure d'enquête avaient été repris dans le rapport d'EIE. Elle a assuré que l'ensemble du projet serait mené dans le respect des obligations internationales pertinentes.
16. À sa treizième réunion (30 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2007), aux fins de l'établissement de son projet de conclusions et de recommandations, le Comité a examiné les informations portées à son attention avant et pendant sa douzième réunion.
17. Le Comité a communiqué son projet de conclusions et de recommandations aux deux parties concernées, conformément au paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2. À sa quatorzième réunion (15-17 janvier 2008), il a établi la version définitive de ses conclusions et recommandations en prenant en compte les nouvelles informations transmises par les deux parties.
18. Le Comité s'est félicité de l'esprit de coopération dans lequel les gouvernements roumain et ukrainien ont pris part à ses délibérations concernant l'affaire.

---

<sup>16</sup> Dont un document intitulé «Ukraine's Report Materials Regarding Execution of Espoo Convention Provisions; Geneva, 2007».

## **B. Après la quatorzième réunion du Comité d'application**

19. Les conclusions et recommandations, telles que finalisées le 17 janvier 2008, reposaient sur la déclaration de la délégation ukrainienne lors de la douzième réunion du Comité (juin 2007), selon laquelle la décision n'était pas constituée par l'approbation du Conseil des ministres, mais par la délivrance par les autorités locales d'un permis de construire, permis qui à l'époque n'avait toujours pas été délivré (ECE/MP.EIA/2008/6, par. 27). Lorsqu'il a examiné dans quelle mesure l'Ukraine n'avait pas respecté ses obligations, le Comité n'a pas remis en cause cette déclaration et a donc fait l'hypothèse, lorsqu'il a finalisé ses conclusions et ses recommandations, que ladite décision finale n'avait toujours pas été prise.
20. Par conséquent, certaines des conclusions concernant la phase II du projet étaient liées à l'adoption de mesures avant la décision finale. Le Comité a constaté que, concernant cette phase II, on ne pouvait considérer que l'Ukraine n'avait pas respecté ses obligations découlant de la Convention tant que la décision finale n'était pas prise et dans la mesure où, avant cette décision définitive, toutes les mesures nécessaires prévues par la Convention étaient appliquées (ECE/MP.EIA/2008/6, par. 65 b)).
21. Le 7 février 2008, la Mission permanente d'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève a informé le secrétariat de l'adoption par le Gouvernement ukrainien, le 28 décembre 2007, de la décision finale concernant la phase II, qui prévoyait l'exécution du projet, et qui avait été transmise au Gouvernement roumain<sup>17</sup>.
22. L'Ukraine n'avait pas communiqué au Comité les informations témoignant de l'adoption avant la décision finale de toutes les mesures à suivre, conformément au projet de conclusions et de recommandations du Comité.
23. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a rédigé, après consultations électroniques, des additifs à ses conclusions et ses recommandations en vue de les porter à l'attention de la quatrième réunion des Parties pour adoption, conformément au paragraphe 13 de l'appendice à la décision III/2. Ces additifs ont été incorporés dans les conclusions et recommandations ci-dessous.

---

<sup>17</sup> Décision finale adoptée par l'Ukraine concernant l'exécution complète du projet de voie navigable Danube-mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube.

## II. RÉSUMÉ DES FAITS, DES INFORMATIONS ET DES PROBLÈMES

### A. Le projet

24. Le projet de canal de Bystroe était divisé en deux phases, chacune soumise à une procédure d'autorisation nationale distincte comprenant une procédure d'autorisation environnementale (ou «examen écologique public»).

25. Lors de la douzième réunion du Comité, la délégation ukrainienne a indiqué que l'Ukraine avait informé son public du projet en 2003, 2004 et 2005, conformément à sa législation nationale.

### B. Phase I

26. La procédure d'autorisation de la phase I a débuté en 2002 par une étude de faisabilité, et un rapport d'EIE qui ont été soumis aux autorités ukrainiennes compétentes. La décision finale a été prise en avril 2004, et les travaux ont commencé le mois suivant.

27. Le Gouvernement ukrainien a affirmé qu'il avait informé la Roumanie du projet dans un certain nombre de notes, dont la première était datée du 18 décembre 2002, et qu'il lui avait de plus soumis le rapport d'EIE concernant la phase I le 5 août 2004.

28. Le Gouvernement roumain a reconnu avoir reçu les deux documents susmentionnés, mais estimait qu'aucun de ces documents ne répondait aux exigences stipulées dans la Convention. Il a affirmé par ailleurs qu'en dépit de ses démarches, l'Ukraine n'avait pas pris toutes les mesures prévues par la Convention pour permettre aux autorités et au public roumains de participer à la procédure d'EIE avant la décision finale concernant la phase I.

29. Le Gouvernement ukrainien a affirmé que s'il avait informé la Roumanie du projet, il ne considérait pas que celui-ci était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, et qu'il n'avait par conséquent pas jugé nécessaire de suivre en détail les prescriptions de la Convention.

30. Les travaux concernant le projet ont été suspendus en juin 2005, mais ils ont repris en novembre 2006<sup>18</sup>.

### C. Phase II

31. Les travaux de conception de la phase II ont commencé en 2004 et, sur la base d'un rapport d'EIE, une autorisation environnementale a été délivrée en 2006. La date exacte et les détails de l'autorisation varient en fonction des communications du Gouvernement ukrainien: dans la lettre du 18 avril 2007, mentionnée plus haut, il est indiqué que l'autorisation avait fait l'objet de la décision n° 345 datée du 19 avril 2006, mais selon d'autres informations transmises au Comité, il s'agissait de la décision n° 116/04, datée du 26 octobre 2006<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> «Ukraine's Report Materials», p. 11 et 12.

<sup>19</sup> «Ukraine's Report Materials», p. 14.



32. Le Gouvernement roumain a affirmé que la décision finale concernant la phase II avait été en fait prise par le Conseil des ministres ukrainien, le 30 mai 2007, alors que la délégation ukrainienne avait, lors de la douzième réunion du Comité, indiqué que la décision n'était pas constituée par l'approbation du Conseil des ministres mais par la délivrance par les autorités locales d'un permis de construire, permis qui à l'époque n'avait toujours pas été délivré. Selon un communiqué de presse du Ministère ukrainien des transports, l'inauguration officielle du canal a eu lieu le 2 mai 2007.

33. Une notification datée du 18 avril 2007 a été communiquée à la Roumanie le 24 avril 2007. Un rapport d'EIE a été soumis par la suite.

34. Le 15 juin 2007, la Roumanie a répondu à la notification de l'Ukraine en confirmant son souhait de participer à la procédure, et fait part de ses observations préliminaires concernant les informations transmises par l'Ukraine. Le Gouvernement roumain a néanmoins estimé que la notification ne répondait pas aux prescriptions de la Convention en ce qu'elle ne mentionnait pas «la nature de la décision qui pourra être prise», comme prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Il a également estimé que le rapport d'EIE ne répondait pas aux exigences de la Convention sur un certain nombre de points, en particulier qu'il ne traitait pas suffisamment des aspects transfrontières, ignorait le rapport de la commission d'enquête et ne fournissait pas de résumé non technique.

35. Le 18 juin 2007, le Gouvernement ukrainien a organisé une manifestation à Vilkove (Ukraine), ce dont l'Ukraine avait informé la Roumanie le 4 juin 2007, indiquant que cet événement constituait des «consultations concernant l'impact du projet sur l'environnement». La manifestation a été comprise par le Gouvernement roumain comme contribuant à la participation du public, tandis que le Gouvernement ukrainien la considérait aussi comme contribuant aux consultations intergouvernementales prévues à l'article 5 de la Convention. Le Comité n'a pas été informé des résultats substantiels de cette manifestation.

### **III. EXAMEN ET ÉVALUATION**

#### **A. Observations générales**

36. Le Comité estime que le cadre réglementaire national ukrainien régissant les autorisations de projets et les EIE est extrêmement complexe. En particulier, il est difficile d'identifier, parmi les diverses procédures qui se succèdent, celle dont le résultat doit être considéré comme la «décision d'autoriser une activité proposée», comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention. Qui plus est, il semble qu'aucun cadre juridique clair ne régit les procédures d'EIE transfrontières. Le Comité croit comprendre qu'en vertu de la Constitution ukrainienne, les traités internationaux ratifiés par l'Ukraine font partie intégrante de la législation nationale et priment sur les lois nationales.

37. Le projet a fait l'objet d'enquêtes dans le contexte de plusieurs accords internationaux. En particulier, le Comité d'application de la Convention d'Aarhus<sup>20</sup>, puis la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, ont relevé le manque de clarté du cadre réglementaire de la participation du public concernant ce projet<sup>21</sup>.

38. L'absence de cadre juridique national clair a eu une incidence sur l'information et la documentation fournies par le Gouvernement ukrainien, qui n'ont pas toujours été suffisamment cohérentes et claires. Les numéros de dossiers et les dates de certains faits n'étaient pas toujours les mêmes, et les motifs et explications fournis différaient parfois de façon significative.

39. Le Comité a réuni des informations qui lui permettent d'identifier avec suffisamment de précision les facteurs et faits principaux et d'évaluer l'application de la Convention d'Espoo, en dépit des difficultés rencontrées pour saisir l'ensemble des éléments juridiques et factuels afférents aux procédures d'autorisation du projet en Ukraine.

## **B. Base juridique**

40. La Roumanie a déposé son instrument de ratification de la Convention le 29 mars 2001, et l'Ukraine a déposé le sien le 20 juillet 1999. Toutes deux étaient donc Parties à la Convention lorsque le projet de canal de Bystroe a été lancé.

41. Le projet est couvert par le point 9 de l'appendice I de la Convention. Le canal de Bystroe existait déjà et ne pouvait par conséquent pas être considéré comme une nouvelle activité, mais le Comité estime que, suivant la définition de l'expression «activité proposée» (telle qu'elle figure à l'alinéa v de l'article 1<sup>er</sup>), le projet revient à «modifier sensiblement» une activité. Le Comité estime qu'aux fins des procédures prévues dans la Convention, en particulier du paragraphe 3 de l'article 2, une telle activité englobe non seulement la construction, mais aussi les travaux d'exploitation et de maintenance.

42. Dans l'avis définitif qu'elle a rendu en application du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, la commission d'enquête a estimé que le projet aurait probablement un impact transfrontière préjudiciable important. En pareil cas, les dispositions de la Convention s'appliquent, et le Comité estime que la Roumanie doit être considérée comme la «Partie touchée».

---

<sup>20</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

<sup>21</sup> Décision II/5b de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998). On trouvera des informations complémentaires à l'adresse: <http://www.unece.org/env/pp>.

43. L'avis définitif d'une commission d'enquête repose sur des faits et prend effet immédiatement; en particulier, la Convention ne donne pas aux Parties la possibilité d'«étudier» cet avis (voir le paragraphe 5 plus haut). Celui-ci ne peut être contesté et doit, s'il conclu à un impact transfrontière préjudiciable important probable, donner lieu à notification. La Convention dispose qu'une notification doit être adressée dès que possible et au plus tard lorsque la Partie d'origine informe son propre public de cette activité (art. 3, par. 1). Si le public de la Partie d'origine a déjà été informé de l'activité proposée, la notification doit être envoyée immédiatement.

44. La probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important concerne les deux phases du projet, et la commission d'enquête a indiqué qu'à certains égards, l'impact transfrontière de la phase II pouvait être plus sévère<sup>22</sup>.

45. La phase I a été autorisée et largement mise en œuvre avant que la commission d'enquête conclue à la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important.

46. La procédure d'autorisation de la phase II a été engagée alors que la création de la commission d'enquête avait déjà été demandée.

47. Le Comité estime que les faits susmentionnés ont une incidence sur ses conclusions concernant l'application de la Convention dans le contexte des phases I et II.

### C. Phase I

48. Les informations transmises montrent que, s'agissant de la phase I, l'Ukraine n'a pas respecté les prescriptions de la Convention concernant une participation suffisante des autorités et du public roumains aux procédures d'EIE. En particulier:

- a) Elle n'a pas notifié la Roumanie comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 3;
- b) Elle n'a pas soumis d'informations comme stipulé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 3;
- c) Elle n'a pas pris de mesures pour faire en sorte, conjointement avec la Roumanie, que le public roumain des zones susceptibles d'être touchées soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations, comme stipulé au paragraphe 8 de l'article 3;
- d) Elle n'a pas fourni, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 2, de dossier d'EIE à la Roumanie avant la décision (celle-ci ayant été prise en avril 2004 et le dossier d'EIE n'ayant été transmis que le 5 août 2004);
- e) Elle n'a pas pris de mesures pour faire en sorte, conjointement avec la Roumanie, que le dossier de l'EIE soit distribué au public roumain, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 4;

---

<sup>22</sup> Rapport de la commission d'enquête, p. 60.

f) Elle n'a pas engagé de consultations avec la Roumanie concernant l'impact transfrontière potentiel et les mesures à prendre pour le réduire ou l'éliminer, comme stipulé à l'article 5, et n'a pas pris de mesures pour convenir avec la Roumanie d'un calendrier pour de telles consultations, comme stipulé dans ce même article;

g) Elle n'a pas fait en sorte que la décision définitive autorisant la mise en œuvre de la phase I prenne en compte les résultats des consultations avec la Roumanie, comme stipulé au paragraphe 1 de l'article 6;

h) Elle n'a pas communiqué à la Roumanie le texte de la décision définitive autorisant la mise en œuvre de la phase I, ni les motifs et les considérations sur lesquelles reposait ladite décision, comme stipulé au paragraphe 2 de l'article 6.

49. Dans certains documents, le Gouvernement ukrainien a indiqué qu'il s'attachait à appliquer les dispositions de la Convention par un échange de notes avec la Roumanie<sup>23</sup>, mais lors de la douzième réunion du Comité, il a confirmé qu'il n'appliquait pas la Convention, ayant estimé au départ que le projet n'aurait pas d'impact transfrontière préjudiciable important.

50. La Convention ne spécifie pas clairement les conséquences juridiques de l'avis définitif de la commission d'enquête. En particulier, elle ne précise pas s'il a un effet rétroactif (effet *ex tunc*) ou si les obligations qui découlent de la Convention s'appliquent uniquement après que la commission d'enquête a conclu à la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important (effet *ex nunc* ou non rétroactif), ni si la demande de création de la commission d'enquête a un quelconque effet suspensif sur une activité.

51. Le Comité estime qu'en l'absence de fondement juridique clair dans la Convention en faveur de l'effet *ex tunc*, l'avis définitif de la commission d'enquête doit être considéré uniquement comme ayant un effet *ex nunc*.

52. La Convention n'exige pas clairement la suspension immédiate de la mise en œuvre de la phase I suite à la demande de création de la commission d'enquête, en août 2004.

53. La suspension immédiate de la mise en œuvre peut toutefois être invoquée sur la base de l'objectif et du but de la Convention. Comme stipulé dans le préambule et au paragraphe 1 de l'article 2, la Convention repose sur le principe de prévention, qui est clairement inscrit dans le droit international de l'environnement<sup>24</sup>. En conséquence, l'Ukraine aurait dû prendre toutes les

---

<sup>23</sup> «Ukraine's Report Materials», p. 7.

<sup>24</sup> Selon les termes employés par la Cour internationale de Justice, «L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ... fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement» (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Recueil des avis consultatif de la Cour internationale de Justice, 1996, par. 29) et «La vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement» (affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), Recueil des arrêts de la Cour internationale de Justice, 1997, par. 140).

mesures appropriées et effectives, avant tout pour prévenir un impact environnemental transfrontière préjudiciable important. Pour prévenir un tel impact, il est indispensable de mettre en œuvre la procédure transfrontière prévue par la Convention. La commission d'enquête ayant estimé, dans son avis définitif, que le projet était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, le Comité considère que l'Ukraine, en poursuivant la mise en œuvre du projet après l'ouverture de la procédure d'enquête et en n'initiant pas de procédure transfrontière, a détourné l'objet et le sens de la procédure d'enquête et a fait obstacle à l'exercice de l'obligation qui lui incombait d'empêcher la phase I du projet d'avoir un impact environnemental transfrontière préjudiciable important.

54. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention dispose que les Parties notifient à toute autre Partie une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I et susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Le Comité considère que, même si le principal objectif de la Convention, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 2, est de «prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement», la probabilité, même faible, d'un tel impact devrait suffire à motiver l'obligation de notifier les Parties touchées en application de l'article 3. Une telle approche serait conforme au paragraphe 28 des *Directives concernant l'application de la Convention d'Espoo* approuvées par la décision III/4 (ECE/MP.EIA/6, appendice IV). En d'autres termes, la notification est nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclue.

55. Le fait de reconnaître la probabilité d'un «impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement» comme élément déclencheur des procédures prévues par la Convention doit être considéré comme la volonté de coopérer avec les Parties concernées pour «prévenir, réduire et combattre» un tel impact avant que l'activité proposée soit autorisée. Ainsi, la mise en route des procédures prévues par la Convention n'empêche pas la Partie d'origine d'entreprendre les activités proposées après avoir mis en œuvre les procédures transfrontières, à condition que leurs résultats soient dûment pris en compte dans la décision définitive (par. 1 de l'article 6).

56. Les renseignements transmis montrent qu'après que la commission d'enquête a rendu son avis définitif, et contrairement aux conclusions exposées dans les paragraphes qui précèdent, l'Ukraine n'a pas notifié immédiatement la Roumanie concernant la phase I, reprenant même en partie les travaux prévus pour cette phase.

#### **D. Phase II**

57. Les informations transmises montrent que l'Ukraine a envoyé une notification officielle à la Roumanie en avril 2007, soit plus de dix mois après que la commission d'enquête a rendu à l'unanimité son avis définitif, en juillet 2006.

58. La notification du mois d'avril 2007 était non seulement tardive, mais elle ne répondait pas non plus à toutes les prescriptions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3; en particulier, elle ne mentionnait pas correctement la nature de la décision qui pourrait être prise. Le Comité a par ailleurs noté que la notification n'avait pas été rédigée conformément aux décisions I/3 et I/4 (ECE/MP.EIA/2, annexes III et IV respectivement).

59. Les informations transmises montrent qu'après que la commission d'enquête a rendu son avis définitif, le processus décisionnel portant sur la phase II a été mené sur la base de la décision fondée sur la conclusion de l'examen écologique public prise en octobre 2006 sur la base de documents du dossier d'EIE, qui excluaient la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important.

60. Le Comité estime qu'immédiatement après la publication de l'avis définitif de la commission d'enquête, l'autorisation de la phase II aurait dû être suspendue en attendant:

a) Que la Roumanie ait bénéficié d'une réelle possibilité de soumettre des commentaires, notamment en ce qui concerne l'impact transfrontière potentiel à évaluer sur la base du dossier de l'EIE;

b) Que le public roumain ait eu l'occasion de faire des commentaires;

c) Que de véritables consultations aient eu lieu entre l'Ukraine et la Roumanie sur la base du dossier de l'EIE.

61. Les procédures susmentionnées, qui sont prévues par la Convention, doivent précéder la décision finale concernant l'activité proposée. Le Comité considère que, même si les Parties sont libres de décider laquelle des innombrables décisions requises par leur réglementation doit être considérée comme définitive aux fins de la Convention, leur pouvoir discrétionnaire se limite aux décisions qui fixent concrètement les conditions environnementales de la mise en œuvre de l'activité. À cet égard, il doute que la décision des autorités locales ukrainiennes ait pu différer sensiblement des décisions précédemment prises par les autorités nationales.

62. Le Comité note que le Gouvernement ukrainien a adopté une attitude positive et fait des efforts pour engager des consultations avec les autorités et le public roumains.

#### **IV. CONCLUSIONS**

63. Au vu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après, afin de les porter à l'attention de la Réunion des Parties pour adoption officielle, en application du paragraphe 13 de l'appendice à la décision III/2.

64. Le Comité considère que la disposition constitutionnelle visant à appliquer directement les accords internationaux (voir le paragraphe 31) est insuffisante aux fins de la bonne mise en œuvre de la Convention en l'absence de dispositions plus détaillées dans la législation nationale. En particulier, le cadre réglementaire national doit indiquer clairement:

a) Laquelle des décisions portant approbation des activités doit être considérée comme la décision définitive aux fins de l'application des prescriptions de la Convention;

b) À quel stade du processus décisionnel peut intervenir la procédure d'EIE transfrontière, qui en est responsable et de quels moyens il dispose.

65. Les informations transmises par la délégation ukrainienne ont conduit le Comité à conclure que l'Ukraine avait bien créé un système national d'EIE, mais qu'elle ne respectait pas pleinement le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, son cadre réglementaire n'indiquant pas avec suffisamment de précision les informations mentionnées au paragraphe 59.

66. Par ailleurs, l'Ukraine n'a pas mis en œuvre les décisions I/3 et I/4 adoptées par la Réunion des Parties.

67. En l'absence d'un cadre réglementaire suffisant, il est primordial que les fonctionnaires soient correctement informés des obligations découlant de la Convention. Or, les informations transmises par la délégation ukrainienne n'ont guère convaincu le Comité de ce que ces obligations étaient suffisamment bien comprises par l'ensemble des fonctionnaires ukrainiens impliqués dans la procédure d'EIE transfrontière et dans les décisions connexes.

68. Comme suite au paragraphe 38 ci-dessus, le Comité est convaincu qu'immédiatement après que la commission d'enquête a rendu son avis définitif, la procédure transfrontière aurait dû être engagée pour ce projet par l'envoi d'une notification, en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

69. S'agissant de la phase I:

a) Le Comité estime que le fait d'avoir autorisé et mis en œuvre la phase I ne peut être considéré comme un non-respect manifeste de la Convention au moment de la décision, l'Ukraine ayant jugé que le projet ne risquait pas d'avoir d'impact transfrontière préjudiciable important;

b) Toutefois, à la lumière des explications fournies plus haut au paragraphe 48, le Comité estime que l'Ukraine aurait dû suspendre le projet, y compris la maintenance et l'exploitation (voir par. 36), immédiatement après que la Roumanie ait demandé la création d'une commission d'enquête, en août 2004. Par ailleurs, après l'avis définitif de la commission d'enquête (voir par. 4), le projet, y compris les travaux de maintenance et d'exploitation, aurait dû demeurer suspendu en attendant l'achèvement des procédures prévues par la Convention.

c) Comme suite au paragraphe 38, le Comité estime que le fait de ne pas avoir notifié la Roumanie immédiatement après l'avis définitif de la commission d'enquête doit être considéré comme un non-respect de la Convention.

70. S'agissant de la phase II du projet:

a) Le Comité estime qu'en informant la Roumanie trop tardivement et de façon insuffisante après l'avis définitif de la commission d'enquête, l'Ukraine n'a pas respecté ses obligations au titre de l'article 3 de la Convention;

b) Le Comité estime que l'Ukraine ne peut être considérée comme n'ayant pas respecté la Convention:

i) Tant que la décision définitive concernant la phase II n'est pas prise; et

- ii) Dans la mesure où, avant la décision définitive concernant la phase II, toutes les mesures nécessaires prévues par la Convention sont appliquées, en particulier:
  - a. Le dossier de l'EIE est établi conformément à l'ensemble des prescriptions visées à l'appendice II, notamment en ce qui concerne la prise en compte suffisante des impacts transfrontières;
  - b. La Roumanie jouit d'une réelle possibilité de faire des commentaires sur le dossier de l'EIE;
  - c. Le public roumain a la possibilité de faire des commentaires;
  - d. De véritables consultations entre l'Ukraine et la Roumanie ont lieu concernant, entre autres, l'impact transfrontière de l'activité proposée et les mesures permettant de réduire cet impact.
- iii) Si l'Ukraine, après avoir pris les mesures mentionnées au point ii):
  - a. Soumet sa décision définitive à la Roumanie, après avoir dûment pris en compte les commentaires reçus;
  - b. Si, sur la demande de la Roumanie, elle détermine avec celle-ci s'il y a lieu de réaliser une analyse a posteriori.

71. En dépit de la procédure dont était saisi le Comité d'application et de l'indication sans ambiguïté contenue dans le projet de conclusions et de recommandations, l'Ukraine a adopté la décision finale concernant la phase II sans prendre les diverses mesures nécessaires prévues par la Convention. En particulier:

- a) Le dossier de l'EIE n'a pas été établi conformément à l'ensemble des prescriptions visées à l'appendice II, notamment en ce qui concerne la prise en compte suffisante des impacts transfrontières;
- b) La Roumanie n'a pas eu réellement la possibilité de faire part de ses observations sur le dossier de l'EIE;
- c) Le public roumain n'a pas eu suffisamment la possibilité de faire des commentaires;
- d) Il n'y a pas eu de véritable consultation entre l'Ukraine et la Roumanie concernant, entre autres, l'impact transfrontière de l'activité proposée et les mesures permettant de réduire ou d'éliminer cet impact.

72. Si l'Ukraine a bien soumis sa décision définitive à la Roumanie, elle n'a pas pu prendre dûment en compte les observations reçues comme prévu aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 65.

73. Ce faisant, elle ne s'est pas conformée à ses obligations découlant des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la Convention.



## V. RECOMMANDATIONS

74. Le Comité recommande que la Réunion des Parties:

- a) Approuve la conclusion du Comité d'application selon laquelle l'Ukraine n'a pas respecté ses obligations au regard de la Convention, en particulier les articles 2, 3 et 4;
- b) Prie le Gouvernement ukrainien, afin d'éviter la persistance du non-respect, d'appliquer pleinement les dispositions de la Convention dans le contexte du projet de canal de Bystroe, en tenant compte des conclusions du Comité d'application, et d'en rendre compte au Comité à sa quinzième réunion (octobre 2008) et, si nécessaire, lors de réunions ultérieures;
- c) Décide d'adresser une mise en garde au Gouvernement ukrainien;
- d) Demande au Gouvernement ukrainien d'adapter la législation et les procédures administratives nationales de façon à permettre une pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention, et de décider de l'aider à entreprendre une étude indépendante de ses procédures juridiques, administratives et autres afin de permettre la mise en œuvre des dispositions de la Convention, étude qui devra être soumise à l'examen du Comité d'application dans le courant du premier semestre 2009. Cette étude indépendante devra être menée par un consultant désigné par le Comité et financée à partir du budget de la Convention;
- e) Demande en outre au Gouvernement ukrainien de soumettre au Comité d'application, avant la fin de 2009, une stratégie prenant en compte les efforts pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention fondée sur les résultats de l'étude indépendante, et comportant notamment un calendrier, des activités de formation et toute autre mesure destinée à promouvoir le respect de la Convention, puis de rendre compte au Comité d'application de cette stratégie;
- f) Demande au Comité d'application de lui rendre compte à sa cinquième Réunion de la stratégie susmentionnée et de sa mise en œuvre, et d'élaborer, si nécessaire, de nouvelles recommandations destinées à aider l'Ukraine à se conformer à ses obligations au regard de la Convention;
- g) Invite le Gouvernement ukrainien à engager des négociations avec les Parties voisines, dans le but de coopérer à l'élaboration d'accords ou d'autres arrangements bilatéraux propres à promouvoir les dispositions de la Convention, comme stipulé à l'article 8, et à solliciter les conseils du secrétariat. Le Gouvernement ukrainien est invité à rendre compte au Comité d'application, avant la fin de 2010, puis à la cinquième Réunion des Parties, des progrès réalisés dans l'élaboration de tels accords, notamment avec la Roumanie.

## **Annexe II**

### **Conclusions et recommandations formulées suite à une initiative du Comité concernant l'Arménie**

#### **I. INTRODUCTION – PROCÉDURE DU COMITÉ**

1. La décision III/1 sur l'examen de l'application était fondée sur les réponses des pays à un questionnaire sur l'application de la Convention par les Parties. Le Comité d'application a examiné les problèmes de respect des obligations recensés grâce à l'examen de l'application prévu en appendice à la décision III/1, notamment les problèmes concernant l'application juridique de la Convention en Arménie.
2. Suite à cet examen, le Comité a entamé une correspondance avec l'Arménie afin de clarifier ses réponses au questionnaire. Cette correspondance s'est conclue par une lettre de l'Arménie datée du 18 octobre 2006 (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 10). Le Comité a noté que, dans sa lettre, l'Arménie n'avait pas communiqué d'informations sur la manière dont elle respectait ses obligations en vertu de la Convention, mais avait demandé une aide pour appliquer celle-ci. À sa onzième réunion (13 et 14 février 2007), il a décidé, en se référant au paragraphe 6 de l'appendice à la décision III/2, de faire droit à la requête de l'Arménie et d'étudier les possibilités de donner des conseils d'ordre technique pour réaliser un examen plus détaillé de la législation – actuelle et en projet – du pays de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE), en se fondant sur le paragraphe 7 et sous réserve du paragraphe 11 de l'appendice à la décision III/2.
3. Avec l'aide de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et grâce à l'initiative Environnement et sécurité, des conseils d'ordre technique ont été fournis par un consultant en septembre 2007.
4. À sa treizième réunion (du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2007), le Comité a examiné le rapport du consultant, sur lequel se sont largement appuyés ses débats.
5. Le Comité a élaboré un projet de conclusions et de recommandations qu'il a adressé au Gouvernement arménien en application du paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2. À sa quatorzième réunion (15-17 janvier 2008), il a établi la version finale de ses conclusions et recommandations en tenant compte des observations formulées par l'Arménie.
6. Le Comité se félicite de l'esprit de coopération dans lequel le Gouvernement arménien a travaillé avec lui et espère que cela encouragera d'autres Parties à adopter une démarche analogue pour un renforcement du respect des dispositions de la Convention.

#### **II. RÉSUMÉ DES FAITS, DES INFORMATIONS ET DES PROBLÈMES**

##### **A. Introduction**

7. Le cadre juridique et administratif de l'EIE en Arménie existe depuis 1995 et tient compte des principaux éléments de procédure de l'EIE.
8. L'Arménie a adhéré à la Convention le 21 février 1997.

9. Un nouveau projet de loi relatif à l'examen environnemental national a été proposé en vue d'améliorer le cadre juridique et administratif de l'EIE en Arménie et d'établir un nouveau cadre juridique valable à la fois pour l'EIE et pour l'évaluation stratégique environnementale (ESE).

10. En ce qui concerne la procédure d'EIE transfrontière, la loi en vigueur et le projet de loi renvoient essentiellement aux instruments internationaux applicables. Dans le projet de loi, il est proposé de surcroît que pour toute activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, une procédure spéciale soit établie qui respecte les accords internationaux conclus par l'Arménie.

### **B. Examen de la législation en vigueur**

11. Les processus d'examen environnemental national et d'EIE<sup>25</sup> en Arménie relèvent essentiellement de la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement adoptée en 1995 qui régit les aspects légaux, économiques et organisationnels de l'examen de l'impact sur l'environnement des activités et concepts proposés. L'objectif principal de cette loi est de réglementer les activités proposées qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

12. Selon la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'examen se déroule en plusieurs étapes. L'initiateur du projet établit, puis présente une documentation préliminaire sur l'activité proposée au Ministère de la protection de la nature pour examen. Le Ministère décide s'il y a lieu ou non de réaliser un examen de l'impact sur l'environnement. Dans l'affirmative, l'initiateur établit le dossier d'EIE et le soumet au Ministère pour examen.

13. Pendant l'examen du dossier, l'organisme d'État non commercial «Expertise environnementale» recueille les avis des services de l'État intéressés (par exemple, ministères de l'aménagement urbain, de la santé, de l'agriculture, des transports, du développement économique et du commerce, ainsi que les municipalités) et des services du Ministère de la protection de la nature, et sollicite l'avis professionnel d'experts agréés afin de prendre une décision avisée. Cet organisme dépend du Ministère de la protection de la nature; il organise les activités d'examen de l'impact sur l'environnement et élabore des projets de conclusions. C'est à partir du dossier reçu qu'un projet de conclusions est élaboré, puis présenté au Ministère de la protection de la nature pour examen. Il doit ensuite être approuvé par le Ministre.

14. La loi prescrit la participation du public aux différentes étapes de la procédure.

15. Elle prévoit l'adoption d'un certain nombre de règlements d'application, dont certains n'ont pas encore été adoptés, notamment ceux concernant la procédure d'enquête publique.

16. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi donne implicitement une définition de l'impact en demandant que soient prévus, décrits et évalués les éventuels effets directs et indirects d'une activité prévue sur:

a) Les conditions climatiques, la faune et la flore, les différents éléments des écosystèmes, leurs interactions et leur stabilité, les zones naturelles particulièrement protégées, les paysages, les structures géomorphologiques, l'air, les eaux de surface et les eaux souterraines, et les sols;

b) La santé et le bien-être de la population;

---

<sup>25</sup> L'acronyme russe anglicisé pour l'EIE est OVOS.

- c) L'environnement des zones d'habitation;
- d) L'utilisation des ressources naturelles;
- e) Les monuments historiques et culturels.

### **Questions transfrontières**

17. L'article 14 de la loi, intitulé «Examen des activités ayant des impacts transfrontières», énonce que l'élaboration, par l'organisme autorisé, des conclusions d'un examen concernant une activité proposée qui a des impacts sur l'environnement hors des frontières de l'Arménie, suit les prescriptions des traités internationaux auxquels l'Arménie est Partie et que ces conclusions doivent être approuvées par le Gouvernement arménien.

18. Selon l'article 16 de la Constitution arménienne, les traités internationaux ratifiés par l'Arménie font partie intégrante du système juridique national et prévalent sur les lois nationales.

19. La loi sur l'examen de l'impact sur l'environnement fait aussi référence aux dispositions sur l'EIE transfrontière lorsqu'elle traite du délai pour la publication des conclusions de cet examen. Le paragraphe 2 de l'article 11 permet de proroger ce délai si cela est nécessaire en vertu des dispositions de l'article 14.

### **C. Projet de loi**

20. Le projet de loi relatif à l'examen environnemental national fixerait un nouveau cadre juridique et administratif pour l'EIE et l'ESE en Arménie qui, une fois adopté, remplacerait la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et ses règlements d'application.

### **Questions transfrontières**

21. Le projet de loi prévoit des mesures pour déterminer un impact transfrontière et à en prendre officiellement acte. Pour le reste de la procédure, il renvoie simplement aux instruments internationaux applicables.

22. L'article du projet de loi intitulé «Examen des documents de base et de l'activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière» énonce qu'en cas d'impact transfrontière possible sur un autre pays, l'examen environnemental national des documents de base ou de l'activité proposée est mené en vertu des accords internationaux conclus par l'Arménie. Chaque fois qu'un impact transfrontière est décelé dans les documents de base ou l'activité proposée, le Gouvernement arménien est tenu de procéder à un examen environnemental national au titre de ces accords et du présent projet de loi. Il prend ses décisions concernant les documents de base et l'activité proposée susceptible d'avoir un impact transfrontière après avoir examiné le résultat de l'examen.

23. Le projet de loi sur l'examen environnemental national comprend moins de dispositions de procédure que la loi actuelle sur l'examen de l'impact sur l'environnement. Pour certaines questions d'EIE (par exemple, participation du public, élaboration du dossier d'EIE), il ne prévoit tous les détails, ceux-ci devant relever des règlements d'application qui seront adoptés au cours des douze mois suivant l'adoption de la loi. Ces règlements n'avaient pas été élaborés

lorsque le Comité a tenu sa treizième réunion. Si, dans les observations présentées par l'Arménie au Comité en réponse à son projet de conclusions et de recommandations celle-ci a indiqué qu'elle procédait à l'élaboration des règlements d'application sur la participation du public, elle ne les lui a toutefois pas transmis.

### III. EXAMEN ET ÉVALUATION

24. L'examen du respect des dispositions porte à la fois sur les aspects juridiques et les aspects pratiques de l'application. Dans le cas présent, faute d'expérience concrète à examiner, le Comité a étudié l'application juridique de la Convention, en particulier eu égard aux dispositions du paragraphe 2 de son article 2.

25. Le Comité estime que l'absence de certaines dispositions de procédure et de certains règlements d'application, ainsi que l'insuffisance des mécanismes de contrôle, sont de nature à rendre la législation sur l'EIE en vigueur moins efficace et à expliquer partiellement le manque d'expérience pratique en matière d'EIE de l'Arménie.

26. Le projet de loi ne semble pas tout à fait adapté, s'agissant en particulier de la procédure transfrontière. Pour d'autres questions concernant l'EIE (voir par. 23 ci-dessus), il ne prévoit pas tous les détails nécessaires, en s'en remettant aux futurs règlements d'application.

### IV. CONCLUSIONS

27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après, qu'il portera à l'attention de la Réunion des Parties.

28. Le Comité considère que la disposition de la Constitution qui renvoie directement à l'application des accords internationaux n'est pas suffisante pour permettre une mise en œuvre correcte de la Convention si la législation n'est pas plus détaillée.

29. De plus, il doute que le cadre actuel de l'EIE permette d'identifier les activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important de nature à déclencher la procédure d'EIE transfrontière prévue dans la Convention. Néanmoins, la loi actuelle, qui comprend davantage de dispositions de procédure, semble plus adaptée que le projet de loi sur l'examen environnemental national à la mise en œuvre de l'EIE pour des projets tel que prévu par la Convention.

30. Le Comité a estimé que certains aspects étaient traités de façon trop superficielle ou demeuraient imprécis, à savoir:

- a) Le cas où l'Arménie est la Partie touchée, en particulier en ce qui concerne la réception d'une notification et d'un dossier d'EIE, puisque ni la législation actuelle ni le projet de loi à l'étude ne semble traiter du sujet;
- b) La détermination des autorités responsables;
- c) L'envoi d'une notification en tant que Partie d'origine;
- d) Le contenu détaillé du dossier d'EIE;

- e) L'envoi du dossier d'EIE;
- f) Les consultations;
- g) La procédure d'enquête publique, même si la loi en vigueur évoque la question de la réglementation à cet égard;
- h) Le calendrier de la participation du public et les modalités de cette participation aux différentes étapes;
- i) La définition de l'impact qui, dans la loi en vigueur, ne correspond pas à celle de la Convention; mais cette question pourrait être résolue par le projet de loi proposé.

31. Selon le Comité, les différences de procédure entre l'EIE et l'ESE justifient l'adoption de dispositions séparées traitant de chacune des questions plutôt que de dispositions communes qui tenteraient de régler l'ensemble.

32. Le Comité estime également que les détails de la procédure d'EIE, concernant par exemple la participation du public, devraient être prévus par la loi plutôt que par les règlements d'application.

## **V. RECOMMANDATIONS**

33. Le Comité recommande à la Réunion des Parties:

- a) D'adopter ses conclusions sur l'Arménie;
- b) De demander à l'Arménie de réviser sa législation dans le sens des conclusions du Comité pour une pleine et entière application de la Convention;
- c) D'inscrire dans le plan de travail, au titre de l'assistance technique, une activité visant à aider l'Arménie à élaborer la législation nécessaire. Cette assistance technique serait fournie par un consultant désigné par le Comité d'application et serait financée sur le budget de la Convention;
- d) D'approuver le projet de l'Arménie de mener une expérience pilote sur l'EIE transfrontière et d'élaborer un accord bilatéral d'aide à la mise en œuvre de la Convention, suite à l'atelier sur le renforcement des capacités qui s'est tenu à Erevan en septembre 2007;
- e) De demander à l'Arménie de faire rapport au Comité d'application avant la fin de 2009, sur les mesures entreprises pour appliquer les recommandations ci-dessus.

## Annexe III

### Rapport sur les activités du Comité d'application

#### I. INTRODUCTION

##### A. Composition et réunions du Comité d'application

1. Les membres du Comité et les Parties qu'ils représentaient étaient les suivants: Allemagne (M. Matthias Sauer); Arménie (M<sup>me</sup> Margarita Korkhmazyan); Croatie (M. Nenad Mikulic, remplacé par M<sup>me</sup> Vesna Montan à la douzième réunion); ex-République yougoslave de Macédoine (M<sup>me</sup> Menka Spirovska, jusques et y compris la onzième réunion, remplacée par M<sup>me</sup> Daniela Stefkova avant la quatorzième réunion); Finlande (M<sup>me</sup> Seija Rantakallio); Kirghizistan (M<sup>me</sup> Gulfiya Shabaeva, remplacée par M<sup>me</sup> Tatiana Filkova à la douzième réunion et par M. Kubanychbek Noruzbaev aux treizième et quatorzième réunions); Pologne (M. Jerzy Jendroska); et Slovaquie (M. Tomáš Černohous);
2. La troisième réunion des Parties a nommé M<sup>me</sup> Rantakallio Présidente du Comité. Le Comité a désigné M<sup>me</sup> Spirovska comme Vice-Présidente.
3. Le Comité s'est réuni neuf fois au cours de la période entre la troisième et la quatrième réunion des Parties: du 3 au 5 novembre 2004 à Genève (MP.EIA/WG.1/2005/3); les 3 et 4 mars 2005 à Helsinki (MP.EIA/WG.1/2005/4); les 14 et 15 novembre 2005 à Genève (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3); du 6 au 8 février 2006 à Genève (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4); les 9 et 10 octobre 2006 à Berlin (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3); les 13 et 14 février 2007 à Skopje (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4); du 26 au 28 juin 2007 à Genève (ECE/MP.EIA/2008/1); du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2007 à Genève (ECE/MP.EIA/2008/2); du 15 au 17 janvier 2008 à Genève (ECE/MP.EIA/2008/3).
4. Il est spécifié à la fois dans le plan de travail (joint en appendice à la décision III/9) et dans le budget (joint en appendice à la décision III/10) que le Comité devrait se réunir six fois au cours de la période entre la troisième et la quatrième réunion des Parties. Le Comité est convenu de se réunir aussi à trois autres occasions, parce que la quatrième réunion des Parties avait été repoussée de 2007 à 2008, qu'il devait examiner une communication présentée par la Roumanie, et qu'il avait obtenu le financement nécessaire des Parties représentées par des membres du Comité.
5. Les rapports de ces réunions du Comité ont été mis à la disposition du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et il y est fait référence dans le présent rapport.

##### B. Activités attribuées au Comité

6. Dans le plan de travail joint en appendice à la décision III/9 sur l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties, la Réunion des Parties a confié au Comité certains éléments d'une activité concernant l'application de la Convention et le respect de ses obligations. Le plan de travail spécifiait la méthode de travail suivante, qui a été reprise dans la structure du présent rapport:

- a) Examen par le Comité des communications reçues sur le respect des obligations (sect. II);
- b) Examen de la structure et des fonctions du Comité (sect. IV);
- c) Rapport sur les activités du Comité à la quatrième réunion des Parties (le présent rapport);
- d) Examen des résultats du premier examen de l'application (sect. V);
- e) Établissement d'un questionnaire révisé et simplifié (sect. VI).

7. Le Comité a mené à bien ces tâches avec l'aide du secrétariat. Le plan de travail comportait en outre les tâches suivantes qui étaient attribuées au secrétariat mais dont le Comité a suivi l'exécution:

- a) Distribution du questionnaire aux Parties à la Convention qui le renverront une fois rempli (sect. VI);
- b) Établissement d'un projet de texte relatif à l'examen de l'application (sect. VI).

8. En outre, le Comité a pris des mesures concernant notamment les points suivants (voir plus loin):

- a) Initiative que peut prendre le Comité (par. 6 de la description de la structure et des fonctions du Comité);
- b) Encourager les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations (par. 1 de la décision III/2);
- c) Participation du public aux activités du Comité (par. 5 de la décision III/2);
- d) Critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties (par. 7 de la décision III/2);
- e) Composition du Comité aux fins de l'examen des questions visées par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (par. 7 de la décision III/2);
- f) Examen des questions relatives au respect des obligations au cours de la période intersessions;
- g) Règles de fonctionnement;
- h) Autres accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement qui prévoient une EIE transfrontière.

9. Le point a) ci-dessus est couvert dans la section III ci-après. Les points b) à g) sont traités dans la section IV sur l'examen de la structure et des fonctions du Comité. Le point h) est traité dans la section VII.



10. En outre, le Comité a contribué aux projets de décision proposés pour adoption à la quatrième réunion des Parties à la Convention:

- a) Sur l'adoption du plan de travail (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 29);
- b) Sur l'examen du respect des obligations, auquel le présent rapport est joint en appendice (ECE/MP.EIA/2007/3, par. 28, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 19);
- c) Sur l'examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 27, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 20).

## II. COMMUNICATIONS DES PARTIES

11. Le paragraphe 5 de la structure et des fonctions du Comité traite des communications des Parties.

12. La Roumanie a présenté au Comité une communication sur le respect par l'Ukraine de ses obligations découlant de la Convention à propos de la construction du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le «projet de canal de Bystroe»). Le Comité a élaboré des résultats et recommandations concernant cette communication (ECE/MP.EIA/2008/6). En ce qui concerne la procédure d'enquête, et à la lumière de la communication présentée par la Roumanie, **le Comité a recommandé que toutes les Parties notifient immédiatement les autres Parties concernées à la suite d'une conclusion positive d'une commission d'enquête.**

13. Il n'y a pas eu de communications des Parties concernant leur propre respect des obligations.

## III. INITIATIVE QUE PEUT PRENDRE LE COMITÉ

14. Le paragraphe 6 du document sur la structure et les fonctions du Comité prévoit que le Comité peut prendre des initiatives. En se fondant sur l'examen de l'application effectué précédemment (sect. V ci-après), le Comité a envisagé d'apporter son appui pour renforcer les capacités de l'Arménie afin qu'elle respecte les obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Le Comité a élaboré des conclusions et recommandations donnant suite à son initiative sur l'Arménie (ECE/MP.EIA/2008/7).

## IV. EXAMEN DE LA STRUCTURE ET DES FONCTIONS DU COMITÉ

15. Au paragraphe 5 de la décision III/2 sur l'examen du respect des obligations, la Réunion des Parties a décidé de garder à l'étude et de mettre au point, s'il y a lieu, la structure et les fonctions du Comité. De plus, au paragraphe 7 de la même décision, la Réunion des Parties a prié le Comité d'envisager d'élaborer des critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties et les propositions relatives à la composition du Comité aux fins de l'examen des questions visées par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Les questions soulevées dans ces deux décisions, ainsi que d'autres questions de procédure identifiées par le Comité (voir par. 8 ci-dessus), sont traitées dans la présente section du rapport.

### **A. Encourager les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations**

16. Le Comité a noté qu'au paragraphe 1 de la décision III/2, la Réunion des Parties avait encouragé les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations. Le Comité a pensé que la Réunion des Parties souhaitait encourager les Parties à demander de l'aide pour l'application de la Convention et le respect de ses obligations, par le biais de la fonction du Comité indiquée au paragraphe 5 b) de la description de sa structure et de ses fonctions.

17. Le Comité a fait remarquer que les Parties pourraient préférer présenter une telle communication plutôt que de faire l'objet d'une communication émanant d'une autre Partie ou d'une initiative du Comité. En outre, la présentation d'une telle communication pourrait être le moyen de recevoir l'assistance d'experts. Le Comité a présenté d'autres mesures qui pourraient être proposées pour régler le problème (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 29).

18. Le Comité a estimé que, en modifiant le paragraphe 5 b) de la description de sa structure et de ses fonctions, la Réunion des Parties pourrait encourager celles-ci à présenter des communications sur la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre de la Convention. Les Parties devraient être incitées clairement à présenter de telles communications. **Le Comité a conclu qu'il souhaitait revenir sur ce point au vu de l'expérience acquise** en matière d'études de performance par pays qu'il avait proposé d'inclure dans le projet de décision sur l'adoption du plan de travail (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 17).

### **B. Participation du public**

19. Lorsqu'il a examiné la participation du public à ses travaux, le Comité a tenu compte de l'examen de la participation du public qui figurait dans le rapport de sa troisième réunion (ECE/MP.EIA/WG.1/2003/8, chap. II) et de l'avis du Groupe de travail de l'EIE sur les critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties (voir la partie C ci-après). Le Comité a rappelé:

a) Qu'il avait prié le secrétariat de mettre à disposition du public sur le site Web de la Convention les ordres du jour provisoires des réunions du Comité ainsi que la correspondance concernant des questions spécifiques de respect des obligations, qui sont présentées dans la partie B de la section V ci-dessous;

b) Qu'il n'avait reçu du public aucune demande de participation à sa réunion depuis la troisième réunion des Parties.

20. Le Comité a examiné aussi le matériel fourni par le secrétariat à la Convention d'Aarhus<sup>26</sup>, et pris note de l'expérience en matière de participation du public au titre d'autres accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement. Il est convenu de ne pas proposer de modification à sa structure et à ses fonctions au vu de son expérience actuelle en matière de

---

<sup>26</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

participation du public. Toutefois, **le Comité a souhaité continuer d'étudier cette question à la lumière de l'expérience future** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 16).

### **C. Critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties**

21. Le Comité a constaté que l'élaboration de critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties était liée à son pouvoir discrétionnaire au titre de son initiative, définie au paragraphe 6 du texte relatif à sa structure et à ses fonctions, et que ce rôle pouvait être lié à son examen de questions spécifiques de respect des obligations, identifiées lors de l'examen de l'application effectué précédemment (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 13). Le Comité a aussi pris note des rapports de ses réunions précédentes sur ce sujet (notamment au paragraphe 7 du document MP.EIA/WG.1/2004/4).

22. Le Comité a étudié et défini un certain nombre de sources possibles d'information qui lui permettraient d'être au courant des cas dans lesquels les Parties pourraient être en situation de non-respect. Il a également étudié et mis en évidence un certain nombre de critères qui pourraient lui permettre de lancer une initiative. Il a rédigé des propositions concernant les sources et les critères qui pourraient être envisagés, a demandé et accepté l'avis du Groupe de travail de l'EIE sur ces propositions, et incorporé les propositions modifiées dans les règles de fonctionnement proposées jointes en appendice au projet de décision sur l'examen du respect des obligations qui doit être examiné par la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/2, par. 9, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 7).

### **D. Composition du Comité lors de l'examen de questions intéressant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale**

23. Le Comité a examiné des propositions concernant sa composition lors de l'examen de questions intéressant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale après la première réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole. Pour cela, il a collaboré avec un groupe de travail restreint comprenant les délégations allemande, néerlandaise et britannique, institué par la Réunion des Signataires du Protocole. Le membre du Comité représentant l'Allemagne faisait également partie de ce groupe de travail restreint et assurait ainsi la liaison entre les deux organes (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 22, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 17). Le Groupe de travail de l'EIE, à sa dixième réunion, a appuyé la proposition émanant du groupe restreint ainsi qu'un projet de décision traitant de la composition du Comité lors de l'examen de questions intéressant le Protocole (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/2, par. 35, et annexe).

### **E. Étude des questions de respect des obligations pendant la période intersessions**

24. Le Comité a examiné un document informel élaboré par le Royaume-Uni à l'intention du Groupe de travail de l'EIE concernant la fréquence des prochaines réunions des Parties. Il a estimé qu'il pourrait s'adapter, selon les besoins, à toute périodicité ou à tout niveau de réunion des Parties qui serait arrêté. Cependant, plus les réunions des Parties seraient espacées, plus il faudrait de temps avant que la Réunion des Parties adopte les projets de recommandation du Comité relatifs au respect des obligations. Un intervalle plus long retarderait encore davantage

l'étude du rapport du Comité sur l'examen antérieur de l'application mais en revanche il assurerait une plus grande continuité s'agissant de la composition du Comité (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 35). Le Comité est convenu de recommander que cette question soit traitée dans les règles de fonctionnement proposées qui figurent dans l'appendice du projet de décision sur l'examen du respect des obligations que doit examiner la quatrième réunion des Parties.

## **F. Règles de fonctionnement**

25. Le Comité a estimé que le paragraphe 5 de la décision III/2 contenait le mandat nécessaire pour l'élaboration des règles de fonctionnement susceptibles de servir de base aux modalités pratiques pour le déroulement des réunions du Comité (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 28). Il a donc élaboré ces règles et a décidé de demander à la Réunion des Parties d'entériner ce projet de règles de fonctionnement en tant que document juridique distinct (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 28). Le Comité a également demandé l'avis du Groupe de travail de l'EIE sur le mandat relatif à l'élaboration des règles et sur la question de savoir si et comment elles devaient être adoptées. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait, pour instaurer de telles règles, qu'elles soient justifiées par un argument valable sur le plan juridique et des données probantes (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 23). Le Comité a fourni cette justification dans un alinéa du préambule aux règles de fonctionnement proposées. Le Groupe de travail s'est félicité ensuite du projet de règles de fonctionnement et a prévu un laps de temps au cours duquel les délégations pouvaient soumettre des observations détaillées (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/2, par. 15); aucune observation n'a été reçue. Les règles proposées figurent dans l'appendice au projet de décision sur l'examen du respect des obligations qui sera examiné par la quatrième réunion des Parties.

## **V. EXAMEN DES RÉSULTATS DU PREMIER EXAMEN DE L'APPLICATION**

### **A. Questions générales de respect des dispositions**

26. Prenant note du paragraphe 5 de la décision III/1 sur l'examen de l'application, le Comité a examiné les questions générales de respect des dispositions ayant fait l'objet de l'examen de l'application effectué précédemment<sup>27</sup>. Il a décidé que ces questions ainsi que les solutions éventuelles devraient être notifiées au Groupe de travail de l'EIE afin qu'il envisage de prendre des mesures dans le cadre du plan de travail, qui sera proposé pour adoption par la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 12). Il a décidé également que les questions de respect des obligations et les recommandations qui pourraient être formulées devraient aussi être traitées dans le présent rapport (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 19); ces recommandations figurent en caractères gras dans la présente section.

27. À chaque membre du Comité a été attribuée une section du premier examen de l'application. Ces sections ont été examinées afin d'identifier les questions générales de respect des obligations, en se référant aussi au paragraphe 3 de la décision III/1, et de dégager les

---

<sup>27</sup> L'examen de l'application complet pour 2003 est disponible à l'adresse suivante:  
<http://www.unece.org/env/eia/review2006.htm>.

suggestions initiales du secrétariat. Le Comité a ensuite examiné le rapport de chacun des membres et formulé les recommandations suivantes.

## 1. Notification

28. Après avoir examiné les questions de respect des obligations concernant l'application des dispositions de la Convention en matière de notification, **le Comité a recommandé que chaque Partie:**

a) **Précise le moment de la notification dans les accords bilatéraux et multilatéraux ou directement de manière bilatérale et multilatérale**, en notant que les Parties envoient la notification à différents stades de leur procédure d'EIE et en rappelant le paragraphe 1 de l'article 3 («dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité»);

b) **Informe le secrétariat de toute modification à apporter aux informations sur les points de contact figurant sur le site Web de la Convention (conformément à la décision I/3)** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 a)), de manière à faire en sorte que les notifications soient adressées correctement;

c) **En qualité de Partie d'origine, consulte rapidement les Parties susceptibles d'être touchées sur l'éventuelle nécessité d'une notification afin d'éviter les problèmes qui peuvent surgir quand une notification arrive à un stade très tardif de la procédure** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 13);

d) **En qualité de Partie d'origine, envoie la notification à la fois par voie postale et par courrier électronique**, compte tenu des limites légales imposées aux communications électroniques dans certains pays (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 28);

e) **En qualité de Partie d'origine, fixe un délai raisonnable pour la communication d'une réponse à une notification (par. 2 c) de l'article 3) et, à titre de bonne pratique, demande un accusé de réception de la notification** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 b));

f) **En qualité de Partie touchée, réponde toujours dans le délai spécifié dans une notification (par. 3 de l'article 3)** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 c));

g) **En qualité de Partie d'origine, et à titre de bonne pratique, prenne des mesures pour s'assurer que la notification a bien été reçue avant de conclure que l'absence de réponse signifie qu'une Partie touchée ne souhaite pas participer à la procédure** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 d)).

## 2. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

29. Les principaux problèmes liés au respect des obligations qui ont été identifiés concernaient le délai accordé à la Partie touchée pour répondre à une notification et la pertinence du contenu du dossier d'EIE, à savoir si l'information communiquée répondait aux besoins de la Partie touchée et si elle était conforme à la Convention. Le Comité est convenu que, ces problèmes risquant d'entraîner des retards pour la Partie d'origine et l'auteur du projet, et de limiter l'information du public de la Partie touchée, il était peut-être nécessaire de donner aux Parties

des indications quant à la manière de les surmonter (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 10).

**Le Comité a recommandé:**

- a) **Qu'un atelier soit prévu dans le plan de travail pour l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures juridiques à prendre pour appliquer les dispositions de la Convention;**
- b) **Que les Parties concernées recourent le plus possible à des contacts directs pour régler les problèmes de délai, par exemple pour s'assurer que la documentation a bien été reçue (par exemple en demandant un accusé de réception);**
- c) **Que les Parties, en qualité de Parties d'origine, prennent contact dès que possible avec la Partie touchée au sujet du contenu du dossier, ce qui pourrait éviter de graves difficultés à un stade ultérieur de la procédure d'EIE transfrontière, notamment en permettant une participation effective du public et la fixation de délais raisonnables. On pourrait également avoir recours à la consultation pour résoudre les problèmes observés en ce qui concerne le dossier d'EIE;**
- d) **Que les Parties veillent à ce que le dossier d'EIE soit conforme aux prescriptions de l'appendice II à la Convention et, à titre de bonne pratique, soit d'une qualité suffisante (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 18). Le dossier devrait traiter comme il convient les questions que la Partie touchée a identifiées dans sa réponse à la notification, si celles-ci sont raisonnables et fondées sur l'appendice II.**

### **3. Transfert et distribution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement**

30. Compte tenu du nombre très limité de réponses reçues à cette partie du questionnaire, le Comité a examiné les problèmes de calendrier et d'organisation liés au transfert et à la distribution du dossier d'EIE, et a fait ressortir les difficultés liées à l'application du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le secrétariat a fait observer que les difficultés d'application de cette disposition avaient déjà été mises en évidence dans la directive concernant la participation du public (décision III/8, appendice). **Le Comité a recommandé que cette disposition soit traitée dans des accords bilatéraux et multilatéraux, et est convenu qu'il fallait peut-être élaborer une directive interprétative (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 11).**

### **4. Participation du public**

31. Le Comité a examiné les questions générales de respect des obligations concernant la participation du public. Il a reconnu que les Parties avaient rencontré des difficultés au sujet de la responsabilité conjointe pour l'organisation de la participation du public («les Parties concernées» au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4), et il a noté que la participation du public faisait partie intégrante de l'EIE transfrontière. **Le Comité a donc instamment prié les Parties de définir clairement les responsabilités en matière de participation du public, au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux**, en tenant compte des directives concernant la participation du public dans le contexte d'une EIE transfrontière (voir la décision III/8, appendice, en particulier la section 2.5). Le Comité a décidé d'accorder une attention particulière à la participation du public lorsqu'il

examinerait les résultats du prochain examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 16).

## 5. Consultation

32. **Le Comité a examiné les questions de non-respect qui pouvaient surgir en ce qui concerne la consultation (art. 5), en insistant sur la nécessité de préciser les modalités pratiques au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.** Le Comité a aussi décidé d'accorder une attention particulière aux dispositions en matière de consultation lorsqu'il examinerait les résultats du prochain examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 17).

## 6. Décision définitive

33. Le Comité a ensuite examiné les questions générales de respect des obligations liées à la décision définitive (art. 6). Il a conclu que la mise en œuvre de cette disposition présentait peu de difficultés mais que les Parties avaient peut-être besoin de se familiariser davantage avec son application. Il a constaté qu'il était difficile d'évaluer l'influence de l'EIE sur la prise de décisions (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 14).

## 7. Programmes de recherche

34. Pour finir, le Comité a examiné les questions générales de respect des obligations liées aux programmes de recherche (art. 9), faisant observer que l'expérience de l'application de cette disposition avait été limitée. **Le Comité est convenu que les Parties devaient être exhortées à partager les résultats de leurs recherches**, non seulement s'agissant de la recherche menée sur les EIE dans un contexte transfrontière mais aussi de la recherche en rapport avec les EIE nationales, qui pouvaient être utiles à d'autres dans un contexte transfrontière, par exemple dans les domaines suivants: évaluation, suivi et recherche méthodologique. Cet échange pouvait se faire, entre autres, en répondant au questionnaire, notamment en indiquant où l'on pouvait trouver les résultats, de préférence dans les langues officielles de la CEE. **Le Comité a suggéré également que les plans de travail futurs reflètent les dispositions de l'article 9 afin d'encourager les bonnes pratiques** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 15).

### B. Questions spécifiques de respect des obligations

35. D'après l'examen de l'application réalisé précédemment, le secrétariat avait mis en évidence quatre questions spécifiques de respect des obligations à propos desquelles le Comité avait décidé d'écrire aux Parties concernées (Arménie, Finlande, Kirghizistan et République de Moldova) pour obtenir des précisions sur l'application de la Convention ou le respect de leurs obligations. Le Comité a demandé à ces Parties de décrire leur situation et d'indiquer comment elle avait évolué depuis 2003; une assistance leur serait offerte si nécessaire (MP.EIA/WG.1/2005/4, par. 7).

36. Le Comité a estimé que ces questions constituaient des cas pilotes, trois des quatre Parties concernées (Arménie, Finlande et Kirghizistan) étant représentées par des membres du Comité. Il a décidé qu'un membre dont le pays était mis en cause devrait être autorisé à participer au débat mais qu'il pourrait s'exclure de son propre chef. Dans l'éventualité où des

recommandations seraient formulées, les paragraphes 9 et 10 du texte relatif à la structure et aux fonctions du Comité devraient s'appliquer, *mutadis mutandis*, pour éviter un conflit d'intérêts (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 19).

37. Le Comité a décidé par la suite que la correspondance pertinente devrait être placée sur le site Web de la Convention pour illustrer la démarche du Comité et les réponses communiquées par les Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 17).

38. Le Comité a décidé aussi que l'examen des réponses aux différentes parties du questionnaire d'application, auquel procédaient ses membres pour mettre en évidence d'éventuelles questions générales de respect des obligations, devrait être étendu aux questions spécifiques. Pour éviter tout conflit d'intérêts, il a été assigné à chaque partie du questionnaire un deuxième membre qui n'examinerait que les réponses données aux questions de cette même partie par le pays du premier membre. Le Comité est convenu d'un ensemble de principes à garder à l'esprit lorsqu'on étudie les questions spécifiques de respect découlant de l'examen de l'application: les questions considérées devraient relever du mandat du Comité et leur examen devrait promouvoir la crédibilité, la prévisibilité, la transparence et la cohérence; de plus, cet examen devrait être impartial et traiter les pays sur un pied d'égalité (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 20). La Présidente a offert d'identifier les Parties qui ont fait état d'un manque d'expérience dans l'application de la Convention afin que le Comité puisse examiner les raisons de cette situation (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 22).

39. Le Comité a examiné les questions spécifiques de respect des obligations qui ont été répertoriées par ses membres et a noté qu'on ne pouvait pas toujours clairement juger d'après les informations recueillies si les obligations avaient été respectées. Il a donc décidé qu'en examinant les réponses au prochain questionnaire, il accorderait une attention particulière aux réponses des Parties concernant l'application du paragraphe 6 de l'article 2, du paragraphe 8 de l'article 3 (voir également le paragraphe 31 ci-dessus) et du paragraphe 1 de l'article 6, de même qu'aux réponses traduisant un manque d'expérience pratique (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 21).

40. Pour éviter tout conflit d'intérêts, la Présidente (de la Finlande) a demandé à la Vice-Présidente d'assurer la présidence durant l'examen de la réponse reçue de son pays en octobre 2005. La Présidente n'était pas présente durant les débats ni lors de la prise de décisions. Les autres membres ont estimé que la réponse de la Finlande était suffisante et ont demandé à la Vice-Présidente d'écrire une lettre pour remercier la Finlande de sa réponse, l'informer de la teneur des débats du Comité et demander à être informés de l'état d'avancement des mesures prévues pour assurer une meilleure conformité aux dispositions (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 17). Le Comité a pris note d'une réponse de la Finlande reçue en octobre 2006 par courrier électronique indiquant: a) que, depuis la lettre qu'elle avait adressée au Comité en octobre 2005, aucun projet visé par la Convention n'avait fait d'elle une Partie touchée; et b) qu'elle informerait le Comité quand elle serait en mesure d'appliquer les principes en matière de participation du public qui sont énoncés dans la lettre en question (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 18).

41. Le Comité a étudié la réponse écrite du Kirghizistan. Il a noté que la Convention n'était pas encore entrée en vigueur dans ce pays à l'époque du cas pour lequel une procédure d'EIE transfrontière était décrite dans le questionnaire, et que le Kirghizistan avait depuis lors étoffé ses



règlements en matière d'EIE de manière à se conformer pleinement à la Convention. Le Comité a décidé que la Présidente ferait savoir par écrit au Kirghizistan que le Comité était satisfait des informations que ce pays avait fournies et considérerait la question comme réglée. Le membre du Comité représentant le Kirghizistan n'a pas pris part à cette décision (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 20, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 19).

42. Le Comité a pris note de la réponse communiquée par la République de Moldova. Ayant examiné cette réponse et ayant la possibilité d'examiner en même temps le questionnaire révisé rempli par la République de Moldova et soumis en avril 2006, il s'est déclaré satisfait des renseignements fournis. Il a demandé au secrétariat d'écrire à ce pays au nom de la Présidente pour: a) le remercier de sa réponse; b) relever que le Comité avait conclu, pour ce qui est des réponses au questionnaire révisé, qu'il n'était pas spécialement inquiet quant à la procédure suivie par la République de Moldova en ce qui concerne la procédure d'EIE transfrontière; et c) demander que la correspondance entre le Comité et la République de Moldova puisse être consultée sur le site Web de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 20).

43. Les débats du Comité concernant le renforcement des capacités de l'Arménie afin que ce pays puisse s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sont évoqués dans la section III ci-dessus.

## **VI. QUESTIONNAIRE RÉVISÉ ET SIMPLIFIÉ**

### **A. Établissement du questionnaire révisé et simplifié**

44. Au paragraphe 6 de la décision III/1 sur l'examen de l'application, la Réunion des Parties a prié le Comité d'établir un questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention, qui serait examiné par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement puis distribué par le secrétariat.

45. En outre, au paragraphe 6 de la décision III/2 sur l'examen du respect des obligations, la Réunion des Parties a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la procédure de communication d'informations et, à cet égard, s'est félicitée de l'adoption de la décision III/9 concernant le plan de travail.

46. Au vu des décisions ci-dessus, le Comité a décidé d'établir, sur la base du premier examen de l'application de la Convention, la structure d'un système de présentation de rapports qui comprendrait deux parties principales. La première, établie sur la base du premier questionnaire, porterait sur les cadres juridiques, institutionnels et administratifs nationaux. Il suffirait que les Parties la mettent à jour. La seconde porterait sur l'application de la Convention et les Parties y incluraient de nouvelles informations. Ces deux parties réunies constitueraient un rapport national ainsi qu'une base permettant au Comité d'examiner l'application de la Convention et le respect des obligations qui en découlent (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 7).

47. Le Comité a révisé le projet de questionnaire destiné au rapport sur l'application, en tenant compte des questions générales de respect des obligations que les membres du Comité avaient identifiées en lisant les chapitres qui leur avaient été assignés lors de l'examen de l'application 2003 (voir la section V ci-dessus).

48. Après que le projet de questionnaire ait été étudié et modifié par le Groupe de travail de l'EIE (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 10 à 12), le secrétariat a envoyé la version définitive du questionnaire en octobre 2005, le délai pour envoyer les rapports sur l'application étant fixé au 30 avril 2006. Le Groupe de travail a décidé que les rapports seraient affichés sur le site Web de la Convention.

### **B. Réponses au questionnaire révisé et simplifié: rapports présentés par les Parties sur leur application de la Convention**

49. À la onzième réunion du Comité (13 et 14 février 2007), 36 réponses avaient été reçues de la Commission européenne et de 35 États, y compris les rapports communiqués par 33 États parties à la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 4).

50. Le deuxième amendement à la Convention, adopté dans la décision III/7, stipule dans l'article 14 *bis* l'obligation de présenter des rapports. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure (art. 14 *bis*, par. 1). L'amendement n'est pas encore en vigueur mais le Comité a estimé que la Réunion des Parties avait vivement souhaité que les Parties présentent des rapports. Par conséquent, le fait de ne pas présenter de rapport ou de présenter des rapports insuffisants pourrait être à l'avenir considéré comme une question de respect des obligations (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 8). Le Comité s'est déclaré préoccupé de constater que de nombreuses Parties n'avaient pas répondu au questionnaire révisé. À sa dixième réunion, **il a décidé de faire rapport à la quatrième réunion des Parties sur celles d'entre elles qui n'avaient pas répondu au questionnaire révisé**, en faisant remarquer que la plupart n'avaient pas non plus répondu au questionnaire initial (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 9), même si par la suite elles présentaient des rapports sur leur application de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 7).

51. En outre, **le Comité est convenu qu'il pourrait se mettre en rapport avec les Parties qui ne répondaient pas au questionnaire pour leur demander comment elles appliquaient la Convention** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 9). À la onzième réunion du Comité, le secrétariat a présenté le projet d'une lettre qu'il se proposait de faire envoyer par le Comité aux Parties qui n'avaient pas rempli le questionnaire révisé. Le Comité a prié sa Présidente d'envoyer la lettre en suggérant que cette lettre demande aux Parties d'expliquer pourquoi elles n'avaient pas rempli le questionnaire et de leur faire savoir que le Comité pourrait examiner la manière dont elles s'acquittaient de leurs obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 6). L'envoi de cette lettre a conduit la Belgique, la Grèce, le Luxembourg et le Portugal à fournir, au cours de la période de mai à juillet 2007, des renseignements supplémentaires ainsi que des questionnaires remplis dans chaque cas. Toutefois, aucun questionnaire rempli n'a été reçu des Parties suivantes:

- a) L'Albanie;
- b) L'Irlande.

52. **Le Comité a estimé qu'il devrait, au cours de la période entre la quatrième et la cinquième réunion des Parties, examiner l'application de la Convention par les Parties qui n'ont pas répondu au questionnaire.**

53. Afin de faciliter l'établissement de rapports, **le Comité a suggéré aussi qu'à l'avenir le Groupe de travail de l'EIE arrête un calendrier détaillé non seulement pour la présentation des questionnaires remplis mais aussi pour l'élaboration ultérieure du projet d'examen de l'application** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 7).

54. Le secrétariat a été chargé de rédiger le deuxième examen de l'application. Le Comité a toutefois jugé important que ses membres aident le secrétariat à mettre en forme le projet de deuxième examen de l'application, puisqu'il allait examiner ce document après la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 11). Cet examen est joint au projet de décision sur l'examen de l'application qui doit être examiné par la quatrième réunion des Parties.

55. Le Comité a envisagé que la possibilité offerte aux Parties de remplir à l'avenir les questionnaires via Internet soit prise en considération dans le projet de décision sur l'examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 39).

## **VII. AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRÉVOYANT UNE ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

56. Le Comité a examiné l'exemple d'autres accords multilatéraux prévoyant une EIE transfrontière (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 18, et ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 38). Le secrétariat a fait diverses propositions quant au rôle de conseiller que le Comité pourrait éventuellement jouer auprès des Parties à la Convention pour leur indiquer comment s'acquitter de leurs obligations en vertu de cet instrument si elles sont également parties à un autre accord contenant des dispositions relatives aux EIE transfrontières. Le Comité a décidé qu'en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles d'autres accords auxquels une Partie à la Convention était également partie, il pourrait considérer cette contradiction comme une question de respect des obligations (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 26). Il a jugé utile de mettre en évidence les dispositions qui, dans ces autres accords, pourraient entrer en conflit avec celles de la Convention et empêcher les Parties de se conformer à cette dernière. Il a demandé au secrétariat de le tenir informé de tout risque de non-respect qui parviendrait à sa connaissance (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 32).

## Annexe IV

### Règlement intérieur du Comité d'application

#### PRÉAMBULE

La deuxième réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a décidé de créer le Comité d'application, chargé d'examiner si les Parties respectent les obligations qu'elles ont contractées au titre de la Convention en vue de les aider à remplir pleinement leurs engagements (décision II/4). La troisième réunion des Parties a décidé de revoir la structure et les fonctions du Comité et les procédures d'examen du respect des obligations (décision III/2).

Le présent règlement intérieur a pour objet de guider le Comité d'application dans l'accomplissement de ses fonctions et de préciser la façon dont il devrait agir dans le cadre de sa structure et de ses attributions. Le Comité considère qu'un tel règlement est nécessaire pour faciliter ses travaux. Le règlement incorpore des décisions prises par le Comité à l'occasion de ses réunions et consignées dans ses rapports. Il est destiné à contribuer à la cohérence, à la prévisibilité, à la crédibilité, à la transparence, au suivi des responsabilités et à l'efficacité des travaux du Comité, notamment en ce qui concerne les procédures d'examen du respect des obligations. Ce règlement devrait également offrir un moyen plus souple d'adapter le mode de fonctionnement du Comité à la lumière de son expérience.

#### BUTS

##### *Article premier*<sup>28</sup>

Le présent règlement intérieur devrait s'appliquer à toute réunion et à tout autre débat mené par le Comité d'application au titre de la Convention et devrait être lu en tenant compte de la structure, des fonctions et des procédures décrites dans l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, dont il constitue le prolongement.

##### *Article 2*

Les articles ci-après du règlement intérieur de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, à toute réunion du Comité d'application organisée au titre de ladite convention, sauf indication contraire spécifiée dans le présent règlement et dans l'appendice de la décision III/2: article 3 (Lieu des réunions); articles 12 et 13 (Ordre du jour); articles 20 à 22 (Bureau); articles 24 et 25 c) (Secrétariat); articles 28 et 30 à 35 (Conduite des débats), sauf le paragraphe 2 de l'article 32; et articles 38 à 46 (Vote).

---

<sup>28</sup> Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 4 de l'appendice de la décision III/2.

## DÉFINITIONS

### *Article 3*

Aux fins du présent règlement:

- a) On entend par «Convention» la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adoptée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991;
- b) On entend par «Parties» les Parties contractantes à la Convention;
- c) On entend par «Réunion des Parties » la Réunion des Parties convoquée en application de l'article 11 de la Convention;
- d) On entend par «Comité» le Comité d'application initialement créé par la décision II/4 de la Réunion des Parties;
- e) On entend par «Parties ayant soumis la communication» une ou plusieurs Parties qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention et qui, de ce fait, adressent une communication au Comité en application de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice de la décision III/2 de la Réunion des Parties;
- f) On entend par «Parties concernées» la Partie en cause et, s'il y a lieu, la Partie ayant soumis la communication;
- g) On entend par «Président» et «Vice-Président», respectivement, le président et le vice-président élus en application de l'article 6 du présent règlement et de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2;
- h) On entend par «membre» un membre du Comité désigné en application du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2 ou un remplaçant désigné en application de l'article 4;
- i) On entend par «secrétariat», conformément à l'article 6 de la Convention, le secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe;
- j) On entend par «langue officielle» une des langues officielles de la Commission économique pour l'Europe, à savoir l'anglais, le français et le russe.

## MEMBRES

### *Article 4<sup>29</sup>*

1. La Réunion des Parties devrait élire des Parties pour siéger au Comité pendant deux mandats. Chaque Partie élue par la Réunion des Parties devrait désigner un membre du Comité pour deux mandats. Le mandat d'un membre commence au moment de sa désignation par une Partie. Les dispositions du présent paragraphe devraient s'appliquer sans préjuger du droit qu'a une Partie élue par la Réunion des Parties de désigner dans des cas exceptionnels un remplaçant permanent pour ce membre.

---

<sup>29</sup> Le Comité devrait se référer ici aux quatre premières phrases de l'alinéa *a* et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

2. Les membres doivent en principe participer à chaque réunion du Comité. Si, à titre exceptionnel, un membre se trouve dans l'incapacité de participer à une réunion du Comité, la Partie qui l'a désigné devrait faire tout son possible pour lui trouver un remplaçant qualifié en prévision de cette réunion et en informer le Président et le secrétariat bien avant la réunion.
3. Chaque membre devrait, en application du présent règlement, respecter le caractère confidentiel des informations.

#### *Article 5*

1. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il devrait en informer le Comité avant l'examen de la question considérée. Ce membre ne devrait pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité concernant la question.
2. Un membre qui représente une Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi, ou qui présente une communication, devrait être en droit de participer à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne devrait prendre part ni assister à l'élaboration ou à l'adoption d'aucune partie d'un rapport ni d'une conclusion ou d'une recommandation du Comité qui concerne cette communication<sup>30</sup>. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.
3. Les membres et le secrétariat pourraient accepter des invitations à présenter le mécanisme de contrôle du respect des obligations découlant de la Convention lors de manifestations appropriées, telles que des conférences et des ateliers.

#### BUREAU

#### *Article 6*

1. Le Comité devrait élire un président et un vice-président pour un mandat<sup>31</sup>. Ils devraient exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le président et le vice-président pourraient être réélus. Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat, le Comité devrait élire un successeur pour le reste du mandat.
2. Dans le cas où une Partie entend désigner un remplaçant permanent pour un membre élu en qualité de président ou de vice-président, elle devrait en aviser le Comité suffisamment à l'avance pour permettre une nouvelle élection du président ou du vice-président.
3. Aucun membre du Bureau ne devrait exercer plus de deux mandats consécutifs.

---

<sup>30</sup> Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 10 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>31</sup> Le Comité devrait se référer ici à la cinquième phrase de l'alinéa *a* et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'appendice de la décision III/2.

## RÉUNIONS<sup>32</sup>

### *Article 7<sup>33</sup>*

1. À chaque réunion, le Comité devrait, en tenant compte du plan de travail en cours adopté par la Réunion des Parties, fixer la date indicative d'ouverture et la durée de sa réunion suivante.
2. Le Comité devrait décider de la date, de la durée et du lieu de ses réunions en fonction du budget adopté par la Réunion des Parties. Si le Comité juge nécessaire à l'exécution de ses fonctions de tenir des réunions pour lesquelles aucun budget n'a été adopté par la Réunion des Parties, il devrait tout d'abord s'assurer que le financement supplémentaire requis est disponible.

### *Article 8*

Le secrétariat devrait informer tous les membres des dates et du lieu d'une réunion quatre semaines au moins avant la tenue de celle-ci.

## ORDRE DU JOUR

### *Article 9*

Le secrétariat établi, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci devrait comprendre les points découlant des fonctions du Comité, telles qu'elles ont été définies par la Réunion des Parties, et les autres questions qui s'y rapportent. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion devrait préciser les points dont l'examen n'est pas ouvert au public en application du paragraphe 1 de l'article 17.

### *Article 10*

L'ordre du jour provisoire devrait, dans la mesure du possible, être adressé par le secrétariat à tous les membres quatre semaines au moins avant que la réunion ait lieu. Les autres documents établis par le secrétariat ou par des membres devraient, autant que faire se peut, être distribués deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion.

## PROCÉDURES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS<sup>34</sup>

### *Article 11*

1. En général, le Comité ne devrait pas entamer l'examen proprement dit d'une question au cours d'une réunion qui se tient avant que la réponse demandée à la Partie en cause ait été reçue ou avant que le délai fixé pour répondre se soit écoulé. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas où le Comité demande des informations supplémentaires à la Partie ayant soumis la communication.

---

<sup>32</sup> Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>33</sup> Le Comité devrait se référer ici à la première phrase du paragraphe 2 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>34</sup> Le Comité devrait se référer ici aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 5 et au paragraphe 7 de l'appendice de la décision III/2.

2. Lorsqu'on sait que le Comité va débattre sur le fond d'une communication à une réunion particulière, le secrétariat devrait signaler aux Parties concernées que la question sera débattue et qu'elles sont habilitées à participer au débat et à présenter au Comité des informations et des opinions sur la question considérée.

3. Les Parties concernées devraient, en règle générale, présenter toute information nouvelle importante au Comité par l'entremise du secrétariat deux semaines au moins avant la réunion à laquelle la question sera examinée.

#### *Article 12<sup>35</sup>*

1. Le Comité devrait établir le projet de conclusions et de recommandations en séance privée, en tenant compte notamment de toute communication, réponse, information fournie à l'appui de l'une ou de l'autre et déclaration adressée au Comité par les Parties concernées. Le Comité devrait commencer par déterminer si la Partie en cause respecte ou non ses obligations, et en tirer les conclusions voulues. Il pourrait, à ce stade, faire la distinction entre le cas où la Partie en cause n'a pas mis en place les mesures d'application nécessaires et celui où elle n'a pas donné effet à de telles mesures.

2. Si le Comité constate à première vue que la Partie en cause ne respecte pas ses obligations, il devrait alors envisager et approuver des recommandations éventuelles à la Réunion des Parties, en se rappelant que la procédure actuelle de contrôle du respect des obligations est non conflictuelle et orientée vers l'assistance. En vue de faire respecter les obligations découlant de la Convention, il pourrait être recommandé:

a) À la Partie concernée de renforcer telle ou telle loi, procédure ou institution, en lui indiquant comment procéder;

b) À la Partie concernée de présenter au Comité une stratégie assortie d'un calendrier, prévoyant des mesures en vue de faire respecter les dispositions de la Convention, et de faire rapport au Comité sur l'application de cette stratégie;

c) À la Réunion des Parties et aux donateurs potentiels de fournir une assistance à la Partie concernée par des ateliers nationaux ou sous-régionaux, des activités de formation, des séminaires ou une aide technique;

d) À la Réunion des Parties de constater le non-respect par une déclaration ou d'émettre une mise en garde;

e) Dans des circonstances exceptionnelles, à la Réunion des Parties de suspendre, conformément aux règles pertinentes du droit international concernant la suspension de

---

<sup>35</sup> Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.



l'application d'un traité, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée en vertu de la Convention<sup>36</sup>.

*Article 13<sup>37</sup>*

1. Une fois élaboré, le projet de conclusions et de recommandations devrait être transmis aux Parties concernées, celles-ci étant invitées à présenter des observations (ou des arguments) dans un délai raisonnable, par l'entremise du secrétariat. À ce stade, le projet de conclusions et

---

<sup>36</sup> Voir l'article 60 de la Convention sur le droit des traités (Vienne, 1969), qui prévoit l'extinction d'un traité ou la suspension de son application comme conséquence de sa violation:

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.
2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise:
  - a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci:
    - i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation;
    - ii) Soit entre toutes les parties;
  - b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation;
  - c) Toute partie autre que l'État auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.
3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par:
  - a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
  - b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.
4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.
5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

<sup>37</sup> Le Comité devrait se référer ici à la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'appendice de la décision III/2.

de recommandations ne devrait pas être rendu public. Le Comité pourrait, dans la mesure du possible et si cela est nécessaire pour aider les Parties concernées à formuler des observations, prendre les dispositions voulues pour que le projet de conclusions et de recommandations soit traduit dans une autre langue officielle.

2. Dans les deux semaines qui suivent la réception d'observations éventuelles, le secrétariat devrait communiquer celles-ci au Comité et aux autres Parties concernées, sauf avis contraire de la Partie ayant formulé les observations, auquel cas celles-ci devraient être transmises uniquement au Comité.

3. À la réunion qu'il tiendra après le délai fixé pour l'envoi d'observations, le Comité devrait revoir le projet de conclusions et de recommandations et en établir la version définitive en tenant compte des observations reçues. Les conclusions et recommandations devraient être présentées dans un additif au rapport de la réunion (comme document officiel) et communiquées aux Parties concernées et à la Réunion des Parties.

#### *Article 14<sup>38</sup>*

En attendant que la Réunion des Parties s'en saisisse, et afin de tâcher de régler sans tarder les questions relatives au respect des obligations, le Comité pourrait:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide concernant l'application de la Convention à une Partie dont le respect des obligations est en cause, en concertation avec cette Partie;

b) Faire des recommandations à une Partie dont le respect des obligations est en cause, sous réserve de l'accord de cette Partie.

#### PROCÉDURES RELATIVES AUX INITIATIVES QUE PEUT PRENDRE LE COMITÉ<sup>39</sup>

#### *Article 15*

1. Les sources d'information qui permettraient au Comité de se rendre compte d'éventuelles situations de non-respect des obligations pourraient être:

a) Les travaux accomplis par les Parties au titre de la Convention;

b) Toute autre source.

2. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative en application du paragraphe 6 de l'appendice de la décision III/2, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:

---

<sup>38</sup> Le Comité devrait se référer ici au paragraphe 11 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>39</sup> Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 6 et 7 de l'appendice de la décision III/2.

- a) La source d'information est connue et n'est pas anonyme;
  - b) L'information se rapporte à une activité visée à l'appendice I de la Convention qui risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important;
  - c) L'information amène à douter sérieusement que les dispositions de la Convention soient respectées;
  - d) L'information se rapporte à la mise en œuvre des dispositions de la Convention;
  - e) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires à cet effet.
3. Le Comité devrait examiner l'information de manière non discriminatoire, non arbitraire et objective.
4. Les articles 11 à 14 devraient s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

## PUBLICATION DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS

### *Article 16*<sup>40</sup>

1. L'ordre du jour provisoire de toute réunion du Comité, accompagné des documents officiels connexes (autres que ceux qui se rapportent à des points confidentiels), devrait être rendu public sur le site Web de la Convention.
2. Les rapports des réunions, accompagnés d'autres documents officiels connexes (autres que ceux qui ont trait à des points confidentiels), devraient être rendus publics sur le site Web de la Convention après approbation par le Comité.
3. Les documents de travail établis par le secrétariat ou par des membres en prévision de réunions de Comité ne devraient pas être rendus publics à moins que le Comité n'en décide autrement.
4. Les communications et les documents connexes ne devraient pas être rendus publics sur le site Web de la Convention, mais le secrétariat devrait établir un bref résumé de chaque communication (indiquant en particulier le nom des Parties concernées, la date de la communication ainsi que l'intitulé et le type de l'activité en cause). Ce résumé devrait être rendu public sur le site Web de la Convention avec l'assentiment du Comité. À part ce bref résumé, les documents de travail et informations complémentaires ayant trait à telle ou telle communication ne devraient pas être publiés et leur contenu devrait être considéré comme confidentiel si cela était demandé. Le présent paragraphe devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

---

<sup>40</sup> Le Comité devrait se référer ici à la troisième phrase du paragraphe 2 et au paragraphe 8 de l'appendice de la décision III/2.

## PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU COMITÉ

### *Article 17<sup>41</sup>*

1. Les réunions du Comité devraient être ouvertes aux observateurs (autres Parties, États, organes, institutions et public), à moins que le Comité n'en décide autrement. Les parties des réunions qui sont consacrées à des communications précises ayant trait au respect des obligations ne devraient pas être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie en cause n'acceptent qu'il en soit autrement. Les observateurs devraient s'inscrire auprès du secrétariat avant chaque réunion.
2. Toute Partie qui est visée par une communication dont le Comité est saisi ou qui présente une communication devrait être en droit de participer ou d'assister à l'examen, par le Comité, de cette communication, mais ne devrait prendre part à l'élaboration ou à l'adoption d'aucun rapport ni d'aucune conclusion ou recommandation du Comité.
3. Le présent article devrait s'appliquer, *mutatis mutandis*, dans le cas d'une initiative du Comité.

## PROCESSUS DÉCISIONNEL

### *Article 18<sup>42</sup>*

1. Le Comité devrait tout mettre en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et si aucun accord ne s'est dégagé, la décision devrait être adoptée en dernier ressort par un vote à la majorité des membres présents et votants, si cinq membres au moins sont présents. Aux fins du processus décisionnel, chaque membre devrait disposer d'une voix. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un consensus, les avis de tous les membres devraient être consignés dans le rapport.
2. Sans préjuger de l'article 19 aux fins des présentes dispositions, l'expression «membres présents et votants» désigne les membres qui sont présents à la réunion à laquelle a lieu le vote et qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

### *Article 19*

Entre les réunions, les membres pourraient recourir à des moyens électroniques de communication pour prendre des décisions et mener des consultations informelles sur les questions à l'examen. Des décisions pourraient être prises par des moyens électroniques de communication uniquement si la question est urgente, si aucun membre ne s'oppose à l'emploi d'un moyen de ce type en l'espèce et si les huit membres participent tous à la prise de décisions en adressant leur vote au Président et au secrétariat ou en informant le Président et le secrétariat qu'ils s'abstiennent de voter. Toute décision prise par des moyens électroniques de

---

<sup>41</sup> Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 3 et 9 de l'appendice de la décision III/2.

<sup>42</sup> Le Comité devrait se référer ici aux paragraphes 9, 11 et 12 de l'appendice de la décision III/2.

communication devrait être consignée dans le rapport de la réunion du Comité qui suit l'adoption de ladite décision.

## LANGUE

### *Article 20*

1. La langue de travail du Comité devrait être l'anglais. Le secrétariat, dans le cas des réunions du Comité qui se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, ou le pays hôte, dans le cas des réunions qui se tiennent ailleurs, pourrait prévoir des services d'interprétation dans une des autres langues officielles, si cela est nécessaire et avec l'accord du Comité.
2. Le Comité pourrait autoriser les membres à être accompagnés à leurs frais par leurs propres interprètes. Les membres sont tenus de veiller à ce que leurs propres interprètes préservent le caractère confidentiel de l'information en application du présent règlement.
3. La langue à employer pour les échanges par voie électronique et les documents non officiels du Comité devrait être l'anglais. Les documents officiels des réunions devraient être établis en anglais et traduits dans les autres langues officielles.

### *Article 21*

Toute communication émanant d'une Partie et toute réponse envoyée à ce sujet, de même que les documents et informations complémentaires, devraient être présentés en anglais.

## AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### *Article 22*

Tout amendement au présent règlement est adopté par consensus par le Comité et présenté à la Réunion des Parties pour examen et approbation. Le présent règlement doit être modifié pour tenir compte, s'il y a lieu, de tout amendement à la décision III/2.

## PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION ET DE LA DÉCISION III/2

### *Article 23*

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou de la décision III/2, ce sont les dispositions de la Convention ou de la décision III/2 qui prévalent.

### **Décision IV/3**

#### **Procédure d'enquête**

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* le paragraphe 7 de l'article 3 et l'appendice IV de la Convention, qui prévoient une procédure d'enquête,

*Prenant note* du rapport de la première commission d'enquête constituée au titre de la Convention,

*Ayant considéré* l'examen par le secrétariat de la première procédure d'enquête (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/5),

*Désireux d'améliorer* l'efficacité de la procédure d'enquête à la lumière de la première procédure d'enquête, sans modifier pour l'heure la Convention,

1. *Décide* que le secrétariat doit appuyer les travaux de toute commission d'enquête constituée conformément aux dispositions de l'appendice IV de la Convention, si les Parties concernées le demandent;

2. *Décide également* qu'au paragraphe 13 de l'appendice IV de la Convention la date de constitution de la commission d'enquête doit être comprise comme étant la date à laquelle tous les membres de la commission d'enquête ont été désignés conformément à l'appendice;

3. *Propose* que le Bureau autorise l'utilisation de ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale de la Convention, dans une limite de 20 000 dollars des États-Unis, pour financer les premiers travaux d'une commission d'enquête en attendant que les Parties concernées déposent, dans un fonds établi à cet effet, les ressources suffisantes pour couvrir entièrement les dépenses prévues de la commission d'enquête;

4. *Décide* que le montant indiqué au paragraphe 3 ne doit être utilisé qu'aux fins spécifiées dans ledit paragraphe, étant entendu que les Parties concernées seraient tenues de reconstituer sans retard les ressources du Fonds d'affectation spéciale, dans les limites du budget convenu pour la procédure et avant que la commission d'enquête ait pris sa décision.

## Décision IV/4

### Renforcement de la coopération sous-régionale

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* sa décision III/5 sur le renforcement de la coopération sous-régionale,

*Ayant pris connaissance* des résultats des ateliers sur la coopération sous-régionale dans les régions de l'Europe du Sud-Est, de la mer Baltique et de la mer Méditerranée,

*Considérant* que la coopération sous-régionale favorise l'échange régulier d'informations dans la sous-région et améliore l'application concrète de la Convention,

*Considérant également* que les accords bilatéraux et multilatéraux facilitent une application effective de la Convention,

*Soucieuse* d'encourager l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de la coopération sous-régionale prévue par la Convention,

1. *Se félicite* de la signature par les pays de l'Europe du Sud-Est de l'accord sous-régional portant application de la Convention, qui est reproduit dans l'annexe à la présente décision;
2. *Accueille* avec intérêt les rapports établis par les pays chefs de file en vue des ateliers sur la coopération sous-régionale, qui sont affichés sur le site Web de la Convention;
3. *Propose* que des activités relatives à la coopération sous-régionale figurent dans le plan de travail;
4. *Invite* les Parties et les non-Parties, en particulier en Asie centrale et autour de la mer Noire, à accueillir des ateliers ou à prendre d'autres mesures appropriées en vue de promouvoir la coopération dans leurs sous-régions respectives;
5. *Invite également* les Parties à désigner des pays chefs de file pour la coopération sous-régionale, selon qu'il conviendra, et invite en outre ces pays chefs de file à envisager des moyens de coordonner leurs activités;
6. *Demande* aux pays chefs de file d'établir un résumé d'une page des conclusions de chaque atelier organisé, à intégrer dans un rapport sur la coopération sous-régionale;
7. *Encourage* les Parties à mettre au point des accords bilatéraux ou multilatéraux et à lui faire rapport sur ce sujet.

## Décision IV/5

### Renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* sa décision III/4 relative aux lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux ainsi que sa décision III/9 relative à l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties,

*Ayant examiné* les résultats des ateliers consacrés à l'élaboration de directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière en Asie centrale, des ateliers nationaux et des stages organisés en Asie centrale, de l'étude pilote réalisée avec la participation du Kirghizistan et du Kazakhstan ainsi que des ateliers sous-régionaux organisés dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale,

*Reconnaissant* que ces activités favorisent la mise en œuvre et l'application pratique de la Convention dans la sous-région,

1. *Se félicite* des rapports établis par les pays chefs de file pour les ateliers sur le renforcement des capacités, tels qu'ils sont publiés sur le site Web de la Convention;
2. *Approuve* les Directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/6);
3. *Propose* que les activités visant à renforcer davantage les capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale soient incorporées dans le plan de travail;
4. *Invite* les Parties et les non-Parties à prendre la direction des travaux au titre de cette activité ou à y contribuer;
5. *Demande* aux pays chefs de file d'établir un résumé d'une page sur les conclusions de chaque atelier tenu, dans le but d'intégrer ce résumé à un rapport sur le renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale;
6. *Invite* les Parties, les non-Parties, les institutions multilatérales de crédit et les organismes bilatéraux d'assistance à prendre d'autres mesures appropriées pour accompagner le renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale.



## Décision IV/6

### Échange de données sur les bonnes pratiques

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* sa décision III/4 sur des lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux et sa décision III/9 sur l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties,

*Ayant examiné* les résultats des ateliers consacrés à l'échange de données sur les bonnes pratiques dans les projets transfrontières, aux analyses a posteriori et à la méthode d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

*Reconnaissant* que ces ateliers favorisent l'échange régulier d'informations dans la région et améliorent l'application concrète de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports établis par les pays chefs de file pour les ateliers consacrés à l'échange de données sur les bonnes pratiques, rapports disponibles sur le site Web de la Convention;
2. *Propose* d'inclure dans le plan de travail une activité pour de nouveaux ateliers consacrés à l'échange de données sur les bonnes pratiques;
3. *Invite* les Parties et les non-Parties à la Convention à diriger des ateliers, si possible immédiatement après d'autres réunions de la Convention, ou à contribuer à de tels ateliers;
4. *Demande* aux pays chefs de file d'établir un résumé d'une page des conclusions de chaque atelier tenu, qui serait intégré à un rapport sur l'échange de données relatives aux bonnes pratiques.

## Décision IV/7

### Adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, qui spécifie que toute action supplémentaire qui peut se révéler nécessaire est entreprise pour atteindre les objectifs de la Convention,

*Considérant* qu'il est indispensable que les Parties s'acquittent intégralement des obligations qui leur incombent au titre de la Convention,

*Considérant également* que les Parties doivent prendre des mesures pour appliquer la Convention avec le maximum d'efficacité de façon à obtenir concrètement les meilleurs résultats possibles,

*Notant avec appréciation* les travaux des plus utiles réalisés au titre du plan de travail adopté à la troisième réunion des Parties (décision III/9), et en particulier:

- a) Les mesures prises par les Parties et les non-Parties afin de garantir que leurs mécanismes d'évaluation de l'impact sur l'environnement soient conformes aux dispositions de la Convention et d'en rendre compte,
- b) Les directives très utiles concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière en Asie centrale élaborées par les Gouvernements kazakh, kirghize, ouzbek, tadjik et turkmène, avec le concours du Gouvernement suisse,
- c) Les ateliers sous-régionaux organisés par les Gouvernements de la Bulgarie, du Danemark, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de l'Italie, [du Maroc,] de la Serbie et de la Suède,
- d) Les ateliers sur l'échange de données sur les bonnes pratiques organisés par les Gouvernements bulgare, suisse et tadjik, en coopération avec le Gouvernement kirghize,
- e) Les ateliers sur le renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale organisés par les Gouvernements arménien, kirghize [et moldove], avec le concours du Gouvernement suisse,

*Notant* avec satisfaction que les activités prévues dans le plan de travail adopté à la troisième réunion des Parties sont achevées à 85 % environ (soit près de 100 % des activités relevant de la priorité 1, 85 % environ des activités relevant de la priorité 2 et 60 % environ de celles relevant de la priorité 3),

1. *Adopte* le plan de travail pour la période allant jusqu'à sa cinquième réunion, qui est joint en annexe à la présente décision, y compris les activités visant à faciliter l'entrée en vigueur du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale;

2. *Suggère* que les pays chefs de file chargés de mener à bien les activités pertinentes se consultent pour que chacun tire parti de l'expérience des autres et évite les chevauchements inutiles;
3. *Engage* les Parties et invite les non-Parties à organiser et à accueillir des séminaires, ateliers et réunions, et à y participer activement afin de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions;
4. *Invite* tous les organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, à participer activement aux activités prévues dans le plan de travail;
5. *Accueille avec satisfaction* l'Initiative de Belgrade relative à l'évaluation stratégique environnementale (ECE/BELGRADE.CONF/2007/18), dont la sixième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» a pris note avec intérêt.

**Annexe**

**PLAN DE TRAVAIL POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE AU COURS  
DE LA PÉRIODE ALLANT JUSQU'À LA CINQUIÈME RÉUNION DES PARTIES**

Activité	Objectifs	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
Respect des dispositions et application de la Convention	Renforcer l'application de la Convention et le respect de ses dispositions	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Examen par le Comité d'application des communications reçues sur le respect des dispositions</li> <li>2. Rapport sur les activités du Comité à la cinquième réunion des Parties</li> <li>3. Si nécessaire, examen de la structure, des fonctions et des règles de fonctionnement du Comité</li> <li>4. Examen des résultats du deuxième examen de l'application</li> <li>5. Modification du questionnaire en vue de l'établissement du rapport relatif à l'application de la Convention</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1-5. Activités exécutées par le Comité d'application (six réunions au cours de la période 2008-2011), avec le concours du secrétariat</li> <li>6. Activités exécutées par le secrétariat</li> <li>7. Activités exécutées par le secrétariat</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Recommandations relatives aux communications sur le respect des obligations</li> <li>2. Rapports sur les réunions du Comité et rapport de synthèse à la cinquième réunion des Parties</li> <li>3. Révision éventuelle de la structure, des fonctions et des règles de fonctionnement du Comité</li> <li>4. Récapitulation des questions relatives au respect des obligations à partir du deuxième examen de l'application</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1-3. 2008-2011, à présenter à la cinquième réunion des Parties</li> <li>4. Pour la fin de 2008</li> <li>5. Présentation au Groupe de travail du projet de questionnaire révisé pour la fin de 2009</li> <li>6. Publication du questionnaire au début de 2010. Renvoi des questionnaires pour la fin du premier semestre 2010</li> </ol>	<p>La plupart des rubriques sont comprises dans les dépenses du Comité d'application et du secrétariat. Toutefois:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Budget nécessaire pour la traduction des communications: 10 000 dollars É.-U.</li> <li>7. Nécessité d'engager un consultant extérieur: budget de 20 000 dollars É.-U.</li> </ol>

Activité	Objectifs	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
Respect des dispositions et application de la Convention <i>(suite)</i>		<p>6. Distribution du questionnaire aux Parties à la Convention afin qu'elles le remplissent et le renvoient</p> <p>7. Élaboration d'un projet d'examen de l'application</p> <p>8. Réalisation d'études de performance par pays et fourniture d'une assistance technique pour l'élaboration de la législation, en accord avec les Parties désireuses de renforcer la façon dont elles appliquent la Convention et en respectent les obligations. L'étude prévoirait notamment une période d'examen de la législation, des procédures et de la pratique en la matière (étude de cas) dans le pays même</p>	<p>8. Activités exécutées par un ou plusieurs consultants externes sous la supervision de membres du Comité, avec le concours du secrétariat. Une étude de performance concernerait l'Ukraine. Projet d'assistance technique à l'Arménie pour l'élaboration de textes législatifs</p>	<p>5-6. Questionnaire révisé</p> <p>7. Projet de troisième examen de l'application à soumettre au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et à la cinquième réunion des Parties</p> <p>8. Recommandations adressées au pays concernant le renforcement des capacités, y compris modification de la législation, des procédures et des arrangements institutionnels</p> <p>Rapports de suivi de la décision IV/2</p>	<p>7. Présentation du projet de texte relatif à l'examen au Groupe de travail à la fin de 2010 et à la cinquième réunion des Parties en 2011</p> <p>8. Conformément à la décision du Comité. Étude réalisée en Ukraine à achever avant la fin du premier semestre 2009</p> <p>Projet d'assistance technique à l'Arménie à exécuter avant la fin du premier semestre 2009</p>	<p>8. 90 000 dollars (environ 30 000 dollars par étude), plus les contributions en nature des Parties qui mettent à disposition des experts et des pays visés (interprétation, traduction, etc.)</p>

Activité	Objectifs	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
Coopération sous-régionale visant à renforcer les contacts entre les Parties et des tiers, y compris des États n'appartenant pas à la région de la CEE	Améliorer et développer l'application de la Convention dans les sous-régions  Promouvoir la coopération sous-régionale  Accroître la sensibilisation et les compétences professionnelles des autorités et du public pour ce qui est de l'EIE dans un contexte transfrontière et de l'application de la Convention			Dans chaque cas: a) Évaluation éventuelle des orientations correspondantes de la Convention  b) Éventuellement orientation concernant le rôle des organisations non gouvernementales		Les participants prennent en charge leurs frais de déplacement et de logement, tandis que les pays hôtes assument les frais afférents à l'organisation et aux locaux sous la forme de contributions en nature (environ 20 000 dollars par atelier)
		<b>Sous-région de l'Europe orientale</b> Ateliers de renforcement des capacités sur la base de projets pilotes (Convention/Protocole)	Pays chef de file: Bélarus avec le concours du secrétariat	Élaboration de recommandations sur la base des projets pilotes	Septembre 2008-juillet 2009	Contributions en nature de la part de donateurs (projets), le cas échéant
		<b>Sous-région de l'Asie centrale</b> a) Tenue de réunions, y compris l'élaboration d'un accord multilatéral  b) Ateliers/projets pilotes consacrés au renforcement des capacités (Convention/Protocole)	a) Pays chef de file: Kirghizistan avec le concours du secrétariat et un appui en nature  b) Pays chef de file: Tadjikistan avec le concours du centre régional pour l'environnement pour l'Asie centrale	a) Élaboration de recommandations sur la base des projets pilotes  b) Élaboration de recommandations sur la base des projets pilotes	a) Automne 2008 b) Septembre 2009	

Activité	Objectifs	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
Coopération sous-régionale visant à renforcer les contacts, notamment entre les Parties et des tiers, y compris des États n'appartenant pas à la région de la CEE ( <i>suite</i> )		<b>Sous-région du Caucase</b> Ateliers de renforcement des capacités (Convention/ Protocole)	Pays chef de file: Géorgie, avec le concours du secrétariat	Directives sous-régionales	Jusqu'en septembre 2009	En nature
		<b>Sous-région de la mer Noire</b> Séminaire sur l'EIE de grands projets	Pays chef de file: Roumanie, avec le concours de la Commission européenne	Document de sensibilisation et éventuellement méthodologie	Fin 2009, début 2010	
		<b>Sous-région de l'Europe du Sud-Est</b> Tenue de réunions, notamment sur les liens entre l'EIE et l'évaluation stratégique environnementale (ESE)	Pays chef de file: Bulgarie	Bref document de sensibilisation sur la question	Automne 2008	
		<b>Sous-région méditerranéenne</b> a) Atelier au Maroc sur l'application pratique de la Convention b) Atelier de suivi sur un thème précis	Pays chefs de file: Espagne, France et Portugal, en collaboration avec la Croatie et la Slovénie	Rapports des ateliers et sensibilisation	a) Avant la fin de 2008 b) 2009 ou 2010	

Activité	Objectifs	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
Coopération sous-régionale visant à renforcer les contacts, notamment entre les Parties et des tiers, y compris des États n'appartenant pas à la région de la CEE ( <i>suite</i> )		<b>Sous-région de la mer Baltique</b> Tenue de deux réunions, notamment sur la prise en compte des changements climatiques dans l'EIE et l'ESE, la diversité biologique, les impacts cumulatifs, les écosystèmes marins, les zones marines protégées, l'aménagement du territoire marin, la réalisation d'EIE transfrontières, la participation du public, l'analyse a posteriori, l'accès à la justice, l'application de l'ESE transfrontière	Pays chefs de file: Suède, Estonie, Lituanie et Allemagne	Rapports sur l'application d'EIE et d'ESE	Début 2009, 2010	
Échange de bonnes pratiques	Mettre en commun la connaissance et l'expérience de la législation pertinente en vue de l'application de la Convention, ce qui permettra d'améliorer la législation nationale et son application	1. Séminaire d'une journée, éventuellement à l'occasion d'autres réunions organisées au titre de la Convention, sur la législation et procédures relatives à l'application de la Convention en Arménie	1. Pays chef de file: Arménie, avec le concours du Comité d'application et du secrétariat 2-6. Chaque séminaire pourrait comporter: a) Le rapport d'une réunion sous-régionale par un pays chef de file	1. Rapports sur les séminaires 2-7. Résumé d'une page concernant chaque séminaire, affiché sur le site Web et présenté aux réunions suivantes des Parties 8. Note d'orientation et liste de contrôle	1. 2010 2-7. À l'occasion des séances du Groupe de travail 8. 2008-2009	8. À préciser par la BERD en coopération avec le secrétariat



Activité	Objectifs	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
Échange de bonnes pratiques (suite)	Améliorer la mise en œuvre et l'application de la Convention en profitant de l'expérience d'autres Parties	<p>Séminaires d'une demi-journée sur les sujets suivants</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Projets ayant des incidences transfrontières/présentant des risques d'accidents à grande distance</li> <li>3. Les changements climatiques dans l'EIE et l'ESE</li> <li>4. Étude de l'Association internationale pour l'évaluation d'impact concernant l'efficacité de l'évaluation environnementale</li> <li>5. Diversité biologique</li> <li>6. Désertification</li> <li>7. Grands projets s'étendant sur plusieurs pays</li> <li>8. Note d'orientation et liste de contrôle pour les projets qui ont des impacts transfrontières à l'intention des institutions financières</li> </ol>	<p>b) Un document d'orientation du CRE-ECO avec le concours de la Lettonie et de la Pologne</p> <p>c) Un exposé du secrétariat concerné</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>7. Organisation chef de file: CE</li> <li>8. Organisation chef de file: BERD</li> </ol>			

Activité	Objectifs	Méthode de travail (activités subsidiaires)	Dispositions concernant l'organisation	Résultat escompté	Calendrier	Budget
Promouvoir la ratification et l'application du Protocole sur l'ESE	<p>Contribuer à la ratification du Protocole et à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais</p> <p>Mise en œuvre en bonne et due forme et application concrète du Protocole</p> <p>Faire mieux connaître le manuel pratique destiné à faciliter l'application du Protocole et faire en sorte qu'il soit davantage utilisé</p> <p>Accroître la sensibilisation et les compétences professionnelles des autorités et du public concernant l'ESE et l'application du Protocole</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Deux ateliers nationaux de sensibilisation, formation basée sur le manuel pratique et projets pilotes visant à aider les pays à ratifier le Protocole</li> <li>2. Tenue à jour du manuel</li> <li>3. Coordination avec l'initiative de Belgrade relative à l'ESE</li> <li>4. Atelier sous-régional de formation pour des pays d'Europe du Sud-Est</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pays chefs de file: Slovénie, Kirghizistan et Tadjikistan, avec le soutien d'experts extérieurs</li> <li>2. Secrétariat</li> <li>3. Secrétariat en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale</li> <li>4. PNUD</li> </ol>	<p>Ratifications</p> <p>Rapports sur les ateliers et les activités de formation</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. 2009-2010</li> <li>2-3. Activités permanentes</li> <li>4. Septembre 2008</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. 3 000 dollars par atelier avec traduction. Un appui supplémentaire pourrait être recherché avec l'aide du secrétariat</li> <li>4. 30 000 dollars en nature du PNUD</li> </ol>

## Décision IV/8

### **Budget et dispositions financières pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties**

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* sa décision III/10 relative aux dispositions budgétaires et financières pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties,

*Reconnaissant* que les Parties souhaitent un degré élevé de transparence et de responsabilisation,

*Se félicitant* du rapport dans lequel la CEE est examinée ainsi que ses recommandations destinées à rationaliser l'utilisation des ressources, y compris celles du Fonds général de la CEE,

*Se félicitant* des rapports financiers semestriels établis par le secrétariat depuis la troisième réunion des Parties, la notification semestrielle étant la formule qui correspond le mieux au calendrier des réunions du Groupe de travail et de la Réunion des Parties, ainsi qu'aux cycles budgétaires nationaux,

*Prenant note* en les appréciant des contributions versées au budget en espèces et en nature au cours de la période entre la troisième et la quatrième réunion des Parties,

*Désireuse* d'encourager la disposition des pays donateurs à verser des contributions supplémentaires et à prêter leur concours pour la gestion financière et la gestion des projets,

*Convaincue* que les Parties devraient être informées en temps opportun de l'état et de l'évolution du financement des activités exécutées au titre de la Convention,

*Estimant* que le financement des activités exécutées au titre de la Convention et du Protocole devrait être réparti entre le plus grand nombre possible de Parties et de non-Parties,

*Prenant note* de la décision IV/7 et du fait qu'elle approuve la nécessité de donner la priorité aux dépenses relatives à des activités concernant les questions de fond que sont le respect des obligations, l'application et le renforcement des capacités,

1. *Confirme* le système de parts approuvé par la décision III/10, en vertu duquel les pays choisissent de verser des contributions d'une valeur équivalente à un certain nombre de parts du budget;

2. *Adopte* le rapport établi par le secrétariat sur les arrangements budgétaires et financiers au cours de la période écoulée depuis la troisième réunion des Parties, tel qu'il est joint en annexe à la présente décision, et prend note de ses recommandations, à savoir:

a) Rendre le plan de travail et le budget plus cohérents, y compris en fixant des priorités et en réservant des contributions;

b) Indiquer une estimation budgétaire pour chaque activité, qu'elle soit financée en nature ou par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention;

c) Accorder une plus grande attention à la collecte de fonds et, dans ce but, demander au Bureau d'aider le secrétariat à recueillir des fonds;

3. *Décide* que les activités inscrites au plan de travail pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, devront être financées par des contributions de [1 740] parts de 1 000 dollars des États-Unis chacune, dont [949] parts pour les besoins essentiels (priorité 1) et [791] parts pour les autres besoins non essentiels (priorités 2 et 3);

4. *Approuve* le budget de la Convention et de son Protocole pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties à la Convention et la deuxième réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole, comme indiqué dans le tableau ci-après;

5. *Convient* que les contributions seront affectées aux budgets prévus pour les différentes rubriques du tableau ci-dessous selon l'ordre de priorité qui leur est attribué, sauf si et dans la mesure où le contribuant précise qu'une contribution doit être affectée à telle ou telle rubrique; s'il reste des fonds après l'exécution de ces rubriques, le surplus sera transféré au budget d'ensemble pour être affecté à des rubriques du tableau ci-après dans l'ordre de priorité fixé pour chacune d'elles;

6. *Prie* les Parties de s'efforcer de transférer leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale (de la Convention d'Espoo) dès que possible au cours de leur exercice budgétaire afin d'autoriser une plus grande certitude aux futures opérations de gestion financière et de gestion des projets;

7. *Encourage* les Parties qui n'ont pas encore annoncé de versement à faire des contributions pendant le cycle budgétaire en cours et les cycles budgétaires futurs, et demande au Bureau de prendre contact avec ces Parties à cet effet;

8. *Incite* les Parties qui n'ont annoncé jusqu'ici qu'un financement ou des contributions en nature limités, à majorer leur rapport pour le cycle budgétaire en cours et les futurs cycles budgétaires, et prie le Bureau de prendre contact avec ces Parties à cet effet;

9. *Prie* le secrétariat de continuer à établir des rapports semestriels et à les présenter au Bureau afin de faciliter l'élaboration du rapport qui sera soumis à la cinquième réunion des Parties, comme il est demandé au paragraphe 13 ci-dessous, et prie aussi le Bureau d'examiner les rapports semestriels établis par le secrétariat et d'approuver leur distribution aux Parties;

10. *Prie* le secrétariat de faire figurer dans les rapports semestriels des renseignements sur les ressources disponibles (y compris les contributions en nature et l'appui aux programmes des Nations Unies), les dépenses afférentes à chaque rubrique spécifiées dans le budget ainsi que de mettre en lumière les faits nouveaux importants;

11. *Prie* le secrétariat d'envoyer aux Parties en temps opportun des rappels concernant les contributions annoncées qui restent à régler;

12. *Décide* que le Bureau pourra apporter des ajustements limités au budget, jusqu'à un maximum de 10 %, si de tels ajustements sont nécessaires avant la réunion des Parties suivante, sous réserve que les Parties soient promptement informées de ces ajustements et qu'elles aient la possibilité de formuler des observations par écrit à la fois à ce moment-là et à la réunion suivante du Groupe de travail ou de l'organe subsidiaire compétent, les Parties étant alors invitées à confirmer les ajustements;

13. *Prie* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financières de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir pour la réunion suivante des Parties un rapport établi d'après les informations contenues dans les rapports semestriels et indiquant clairement les faits nouveaux importants survenus au cours de cette période afin que les Parties puissent répondre le mieux possible aux futures demandes de financement au titre de la Convention et de son Protocole;

14. *Décide* que le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et un futur organe subsidiaire qui sera institué au titre du Protocole de la Convention pour aider à gérer le plan de travail, établiront conjointement un nouveau projet de décision sur les arrangements financiers dans le cadre de la Convention pour adoption à la cinquième réunion des Parties, en fonction de l'expérience acquise entre-temps en ce qui concerne les dispositions financières adoptées à la présente réunion.

**Tableau. Budget destiné à l'application de la Convention et de son Protocole  
pour la période allant jusqu'à la cinquième réunion des Parties**

Priorité	Activité	Notes/Sous-activités	Unité	Coût par rubrique par unité (parts)	Coût par unité (parts)	Nombre d'unités sur trois ans	Coût total sur trois ans (parts)
<b>Activités logistiques (la plupart des réunions se tenant à Genève) financées par le Fonds d'affectation spéciale</b>							
1	Cinquième réunion des Parties à la Convention d'Espoo, sans doute en même temps que la deuxième réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole, Genève	Participation de pays en transition <sup>1</sup>	Réunions	20	45	1	45
		Participation d'ONG		10			
		Orateurs invités		5			
		Participation de pays non membres de la CEE		10			
1	Première réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole, Genève	Participation de pays en transition	Réunions	20	45	1	45
		Participation d'ONG		10			
		Orateurs invités		5			
		Participation de pays non membres de la CEE		10			
1	Troisième réunion des Signataires du Protocole, avant la première réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole	Participation de pays en transition	Réunions	20	35	1	35
		Participation d'ONG		10			
		Participation de pays non membres de la CEE		5			
1	Réunions du Groupe de travail de l'EIE (compte tenu des économies probables en raison de la tenue de plusieurs réunions en parallèle)	Participation de pays en transition	Réunions	20	35	4	140
		Participation d'ONG		10			
		Participation de pays non membres de la CEE		5			
1	Réunions du Groupe de travail de l'ESE (compte tenu des économies probables en raison de la tenue de plusieurs réunions en parallèle)	Participation de pays en transition	Réunions	20	35	2	70
		Participation d'ONG		10			
		Participation de pays non membres de la CEE		5			
1	Réunions du Bureau (indépendantes)	Participation de pays en transition	Réunions		5	4	20

<sup>1</sup> Pays en transition.

Priorité	Activité	Notes/Sous-activités	Unité	Coût par rubrique par unité (parts)	Coût par unité (parts)	Nombre d'unités sur trois ans	Coût total sur trois ans (parts)
1	Réunions du Comité d'application	Participation de pays en transition	Réunions		5	6	30
1	Expert extérieur chargé de fournir des services de secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole (y compris la coordination du développement des capacités en matière d'ESE, le développement et la maintenance du site Web, le fonctionnement du centre d'échanges, la modification du questionnaire, la rédaction du troisième examen de l'application et d'autres documents)	Expert extérieur (coût standard: rémunération nette, taxes et dépenses communes de personnel)	Années		148	3	444
2	Traductions informelles de documents informels pour les réunions susmentionnées		Réunions		5	10	50
2	Autres services d'appui au secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole	Consultants	Années	20	50	3	150
		Supports promotionnels		10			
		Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail		20			
3	Autres services d'appui au secrétariat aux fins de l'application de la Convention et du Protocole	Consultants	Années	20	50	3	150
		Supports promotionnels		10			
		Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail		20			
2	Promotions des contacts avec les pays n'appartenant pas à la région de la CEE (et notification des résultats au Groupe de travail)	Frais de voyage du secrétariat et du Président	Missions		5	5	25
<b>TOTAL (logistique)</b>							<b>1 204</b>

Priorité	Activité	Notes/Sous-activités	Unité	Coût par rubrique par unité (parts)	Coût par unité (parts)	Nombre d'unités sur trois ans	Coût total sur trois ans (parts)
<b>Activités de fond, financées principalement par des contributions en nature (pour plus de détails, voir le plan de travail à l'annexe VII)</b>							
1	Application de la Convention et respect de ses obligations	Traductions informelles des communications					10
		Rédaction du troisième examen de l'application de la Convention	Consultant				20
		Études de performance par pays	Études		30	3	90
2	Coopération sous-régionale et renforcement des capacités	Réunions sous-régionales	Réunions		20	10	200
		Projets pilotes	Projets		50	2	100
2	Échange de données sur les bonnes pratiques	Traductions informelles pour un séminaire d'une journée sur la législation et les procédures d'application de la Convention			20	1	20
		Séminaires d'une journée	Séminaires		20	2	40
		Séminaires d'une demi-journée organisés parallèlement à d'autres réunions	Séminaires		5	4	20
2	Promouvoir la ratification et l'application du Protocole	Ateliers nationaux de sensibilisation			3	2	6
		Atelier sous-régional de formation			30	1	30
<b>Total (activités de fond)</b>							<b>536</b>
<b>Total (en parts)</b>							<b>1 740</b>
<b>Valeur de la part (en dollars É.-U.: 1 000)</b>							



## Annexe

### Rapport financier établi par le secrétariat

1. La Réunion des Parties à la Convention a prié le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'ONU, de suivre les dépenses et d'établir pour la réunion suivante des Parties un rapport comprenant notamment des renseignements sur le montant des contributions en espèces et en nature au budget de la Convention qui ont été faites par les Parties et d'autres États participants, ainsi que sur la manière dont ces contributions ont été dépensées (décision III/10, par. 10).
2. Un groupe restreint comprenant des représentants de la Bulgarie, du Royaume-Uni et de la Suisse a été institué par le Bureau de la Convention pour élaborer un document informel sur le financement. Ce document a été présenté au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) à sa huitième réunion qui s'est tenue du 27 au 29 avril 2005. Le Groupe de travail s'est félicité de ce document informel et a décidé, entre autres, que le secrétariat ferait rapport au Bureau, tous les six mois sur les recettes et les dépenses (MP.EIA/WG.1/2005/2). Six apports financiers semestriels ont été établis, pour des périodes allant jusqu'au 30 juin 2005, au 31 décembre 2005, au 30 juin 2006, au 31 décembre 2006, au 30 juin 2007 et au 31 décembre 2007.
3. Le présent document est une mise à jour du sixième rapport, prolongé de manière à couvrir la période allant jusqu'au 31 janvier 2008. Les principales activités et les dépenses connexes sont énumérées ci-après.
4. Le tableau 1 présente un résumé des recettes et des dépenses et indique, en les expliquant, les postes budgétaires pour lesquels on constate un excédent de dépenses et ceux sur lesquels des économies ont été réalisées ou sont prévues à la suite d'une décision prise par un organe relevant de la Convention. Les détails des recettes et des dépenses figurent dans les tableaux 2 à 8. Le texte ci-après décrit le tableau 1.
5. Le budget total pour les activités au titre du plan de travail, pendant la période allant de la troisième à la quatrième réunion des Parties, s'est élevé à 1 312 000 dollars. Une priorité 1, 2 ou 3 a été attribuée aux activités (voir le tableau 2), avec les budgets suivants:

Budget	Priorité 1 Dollar É.-U.	Priorité 2 Dollar É.-U.	Priorité 3 Dollar É.-U.	Total Dollar É.-U.
	520 000	541 000	251 000	1 312 000

6. Les Parties ont versé des contributions «en espèces» au Fonds d'affectation spéciale de la Convention (tableaux 3 et 4), soit en s'acquittant des contributions annoncées à la troisième réunion des Parties, soit pour répondre à des demandes ultérieures du secrétariat. Il n'y a eu aucune contribution annoncée non versée pendant la période 2004-2007. Les contributions en espèces, déduction faite des dépenses d'appui aux programmes des Nations Unies, ont atteint un total de 839 148 dollars. Certains contribuants ont fixé des conditions pour l'utilisation de leurs contributions, notamment un montant de 78 081 dollars réservé pour les activités de priorité 2.

Recettes du Fonds d'affectation spéciale	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.
	777 245	78 081	–	855 326

7. Une somme de 538 595 dollars a été prélevée sur le Fonds d'affectation spéciale conformément au budget (tableau 5 et précisions aux tableaux 6 et 7) et dépensée pour les activités suivantes:

a) Quatre activités de priorité 1 (la quatrième réunion des Parties à la Convention, la deuxième réunion des Signataires du Protocole sur l'évaluation stratégique environnementale (ESE), quatre réunions du Groupe de travail de l'EIE et quatre réunions du Comité d'application de la Convention);

b) Six activités de priorité 2 (trois réunions indépendantes du Bureau, frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail, un expert extérieur pour fournir des services de secrétariat, analyse des besoins de renforcement des capacités dans le domaine de l'ESE, développement des capacités en matière d'ESE, y compris l'élaboration d'un manuel de renforcement des capacités, et un atelier sous-régional dans le Caucase);

c) Trois activités de priorité 3 (un consultant pour traduire les questionnaires remplis et l'expert extérieur pour fournir des services de secrétariat, d'autres frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail et la promotion des contacts avec les pays n'appartenant pas à la région de la CEE).

Dépenses couvertes par le Fonds d'affectation spéciale, hors excédent de dépenses	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.
	199 822	244 540	94 233	538 595

8. En outre, un montant de 14 546 dollars a été dépensé au-delà du crédit budgétaire alloué, pour des réunions indépendantes du Bureau, l'atelier en Arménie et pour trois réunions supplémentaires du Comité d'application, en raison de la décision de repousser d'un an la quatrième réunion des Parties et de l'examen de la communication de la Roumanie:

Excédent de dépenses	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.
	10 326	4 220	–	14 546

9. Toutefois, des économies ont été réalisées par rapport au budget prévu, pour certaines activités au titre du plan de travail, pour un montant total de 280 442 dollars (voir les détails au tableau 2):

a) La première réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole n'a pas eu lieu et les Signataires du Protocole (priorité 1) n'ont tenu qu'une seule réunion;

b) Le coût des quatre réunions du Groupe de travail a été moins élevé qu'il n'était prévu dans le budget (priorité 1);

c) Seulement trois ateliers sur l'échange de données de bonnes pratiques ont été organisés (priorité 2);

d) L'élaboration de supports promotionnels n'a rien coûté au Fonds d'affectation spéciale (priorités 2 et 3);

e) La nouvelle distribution d'une revue spécialisée en russe ne devrait rien coûter au Fonds d'affectation spéciale (priorité 3);

f) L'activité concernant l'examen des relations intrinsèques entre la Convention et le Protocole a été repoussée (priorité 3).

g) Les frais de voyage du secrétariat en rapport avec le plan de travail et la promotion de contacts à l'extérieur de la région de la CEE ont été moins élevés que prévu (priorité 3).

Économies	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.
	187 215	13 460	79 767	280 442

10. Des Parties et des organisations ont aussi mené des activités au titre du plan de travail en fournissant des contributions en nature (tableau 8). Ces activités ont été estimées à 462 963 dollars, selon le budget indiqué par la Réunion des Parties:

a) Trois ateliers sur l'échange de bonnes pratiques et cinq ateliers pour la coopération sous-régionale (priorité 2);

b) Renforcement des capacités en matière d'EIE transfrontière dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale (EOCAC) ainsi que dans d'autres pays (y compris des ateliers et l'élaboration de directives) (priorités 2 et 3);

c) Activités liées à des questions institutionnelles et procédurales pour le Protocole (priorité 1);

d) Analyse des besoins de renforcement des capacités dans le domaine de l'ESE et développement des capacités en matière d'ESE, y compris l'élaboration d'un manuel de renforcement des capacités (priorité 2);

e) Accueil de la quatrième réunion des Parties et appui à la réunion (priorité 1).

11. La quatrième réunion des Parties a été accueillie par la Roumanie, avec le soutien d'autres Parties, comme indiqué aux tableaux 9 et 10. Le solde non utilisé de la contribution des autres Parties (11 400 euros) sera versé au Fonds d'affectation spéciale de la Convention.

Contributions en nature	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.
	132 963	253 000	77 000	462 963

12. Les autres dépenses prévues pour la période entre la troisième et la quatrième réunion des Parties, selon le budget<sup>1</sup>, représentaient un montant de 53 869 dollars, destiné à couvrir un atelier de renforcement des capacités pour l'Europe orientale et un atelier de coopération sous-régionale pour la région de la mer Méditerranée. Le montant prévu sera reporté afin de financer ces deux activités au début de la prochaine période d'intersessions.

Dépenses non réglées	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Total
	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.	Dollar É.-U.
	–	53 869	–	53 869

13. Le solde du Fonds d'affectation spéciale (recettes moins dépenses, y compris l'excédent de dépenses) s'est élevé à 316 731 dollars, c'est-à-dire suffisamment pour couvrir les deux activités restantes.

14. Le solde non alloué du Fonds d'affectation spéciale qui sera reporté sur les exercices ultérieurs en tant que fonds de réserve, d'un montant total de 262 862 dollars, correspond à la différence entre le solde du Fonds et les dépenses non réglées.

**Tableau 1. Résumé des recettes et des dépenses**

Description	Montant par niveau de priorité des activités (dollars É.-U.)			Total	Rubrique
	1	2	3	Dollars É.-U.	
Budget pour la période comprise entre la troisième et la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EAI/6, annexe X) (voir le tableau 2)	520 000	541 000	251 000	1 312 000	a)
Contributions versées au Fonds d'affectation spéciale, après déduction des dépenses d'appui aux programmes des Nations Unies, les contributions non réservées étant allouées d'abord aux activités de priorité 1 (voir le tableau 4)	777 245	78 081	–	855 326	b)
Dépenses du Fonds d'affectation spéciale destinées à couvrir des activités au titre du plan de travail prévues au budget (voir le tableau 5), après déduction de l'excédent de dépenses éventuel (voir la ligne d) ci-dessous)	199 822	244 540	94 233	538 595	c)
Excédent de dépenses par rapport au budget pour les activités liées au plan de travail (voir le tableau 2)	10 326	4 220	–	14 546	d)

<sup>1</sup> Les dépenses correspondant à des activités de priorité 2 et les dépenses totales ont été augmentées chacune de 20 000 dollars car le pays chef de file pour l'atelier sous-régional de la mer Méditerranée a fourni des ressources par le biais du Fonds d'affectation spéciale et non en nature. Aucun budget n'a été prévu mais dans le plan de travail le coût est chiffré à 20 000 dollars.

Description	Montant par niveau de priorité des activités (dollars É.-U.)			Total	Rubrique
	1	2	3	Dollars É.-U.	
Économies par rapport au budget pour les activités au titre du plan de travail (voir le tableau 2)	187 215	13 460	79 767	280 442	e)
Contributions en nature, estimées par rapport au coût de l'activité prévu au budget (voir le tableau 8) <sup>2</sup>	132 963	253 000	77 000	462 963	f)
Besoins de financement non couverts (a)-c)-e)-f)) <sup>2, 3</sup>	–	53 869	–	53 869	g)
Montants disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale (soit g), soit b)-c)-d)) selon celui de ces montants qui est le moins élevé	–	–	–	316 731	h)
Déficit actuel par rapport au budget (g)-h))	–	–	–	–	i)
Contributions annoncées mais non versées au Fonds d'affectation spéciale, après déduction des dépenses d'appui aux programmes des Nations Unies (voir le tableau 4)	–	–	–	–	j)
Contributions en nature annoncées, non versées, chiffrées selon le coût de l'activité prévu au budget (voir le tableau 8)	–	–	–	–	k)
Déficit attendu par rapport au budget (g)-h)-i))	–	–	–	–	l)
Ou solde non alloué du Fonds d'affectation spéciale, à transférer dans le fonds de réserve (h)-g))				252 862	m)

<sup>2</sup> Certaines contributions en nature concernaient des activités dont le coût n'était pas chiffré dans le budget, même si elles figuraient dans le plan de travail (ECE/MP.EIA/6, annexe IX).

<sup>3</sup> L'Italie a versé 20 000 euros au Fonds d'affectation spéciale (soit 23 869 dollars à l'époque) pour couvrir les dépenses afférentes à un atelier sous-régional pour la mer Méditerranée (qui devait initialement faire l'objet d'une contribution en nature, le coût étant chiffré à 20 000 dollars). Les besoins de financement à couvrir (priorité 2 et total) ont donc été augmentés de 23 869 dollars. Ces besoins de financement concernent les activités suivantes: la quatrième réunion des Parties, un atelier de renforcement des capacités pour l'Europe orientale, un atelier de coopération sous-régionale pour la région de la mer Méditerranée, des frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail et des frais de voyage du secrétariat pour promouvoir les contacts hors de la région de la CEE.

**Tableau 2. Budget (d'après l'annexe X du document ECE/MP.EIA/6) et économies et excédent de dépenses (en dollars É.-U.)**

Numéro	Activité	Priorité	Sous-activité	Budget	Économies	Excédent de dépenses	Explication ou justification
1	Quatrième réunion des Parties à la Convention, Bucarest	1	–	170 000	0	0	
2	Première réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole, Genève (si elle a lieu avant la quatrième réunion des Parties à la Convention)	1	–	40 000	40 000	0	La réunion n'a pas eu lieu au cours de la présente période budgétaire, suite à une décision du Groupe de travail de l'EIE.
3	Réunions des Signataires du Protocole, Genève (trois réunions prévues au budget, mais la décision III/12 les a réduites à deux)	1	–	120 000	97 043	0	Aucune autre réunion au cours de la présente période budgétaire, suite à la décision du Groupe de travail de l'EIE. Une seule réunion a eu lieu.
4	Réunions du Groupe de travail de l'EIE, Genève (quatre réunions)	1	–	160 000	50 172	0	Économies réalisées sur les réunions.
5	Réunions du Bureau (tenues parallèlement à d'autres réunions)	1	–	0	0	0	Sans objet.
5a	Réunions du Bureau (indépendantes, une seule prévue au budget)	2	–	5 000	0	420	Selon la décision du Bureau.
6	Réunions du Comité d'application, Genève (six réunions)	1	–	30 000	0	10 326	Excédent de dépenses dû au report de la quatrième réunion des Parties et à la poursuite des travaux du Comité.
7	Expert extérieur pour fournir des services de secrétariat en vue de l'application de la Convention et du Protocole	2	–	120 000	0	0	Exécuté.
8.1	Autres services de secrétariat pour l'application de la Convention et du Protocole	2	Supports promotionnels	10 000	10 000	0	Non exigé.
8.2			Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail	40 000	460	0	Solde de clôture pour le poste budgétaire.
8a.1	Autres services de secrétariat pour l'application de la Convention et du Protocole	3	Consultants	60 000	0	0	Exécuté.
8a.2			Supports promotionnels	20 000	20 000	0	Non exigé.
8a.3			Frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail	20 000	2 638	0	Non exigé.
9	Promotion des contacts avec des pays n'appartenant pas à la région de la CEE	3	–	25 000	8 130	0	Non exigé.
11	Examen de l'application de la Convention	1	–	0	0	0	Sans objet.

Numéro	Activité	Priorité	Sous-activité	Budget	Économies	Excédent de dépenses	Explication ou justification
12	Échange de bonnes pratiques (six réunions)	2	–	6 000	3 000	0	Aucun autre atelier prévu.
13	Coopération sous-régionale	2	–	0	0	0	Sans objet.
14.1	Renforcement des capacités dans les pays de l'EOCAC et autres	2	Élaboration d'un projet de directives	20 000	0	0	Exécuté.
14.2			Atelier de lancement au Kirghizistan	30 000	0	0	Exécuté.
14.3			Atelier sous-régional en Arménie	30 000	0	0	Dépassement du budget.
14.4			Atelier sous-régional en Ukraine	30 000	0	0	Sera organisé en République de Moldova en septembre 2008.
14.5			Ateliers nationaux	0	0	0	Exécuté.
15.1	Renforcement des capacités des pays de l'EOCAC ainsi que d'autres pays	3	Distribution d'une revue spécialisée en russe (sur le thème des techniques de l'environnement et de l'EIE)	51 000	34 000	0	La première des trois années est financée en nature, à compter de l'été 2007. Pas de financement prévu pour les autres questions.
15.2			Cours de formation au Tadjikistan	60 000	0	0	Exécuté.
16.1	Examen de la relation intrinsèque entre la Convention et le Protocole	3	Atelier organisé parallèlement à d'autres réunions à Genève	5 000	5 000	0	Activité dont la date a été repoussée par le Groupe de travail de l'EIE.
16.2			Établissement d'un rapport par un consultant	10 000	10 000	0	
17	Activités institutionnelles et procédurales	1	–	0	0	0	Exécuté.
18.1	Analyse des besoins de renforcement des capacités dans le domaine de l'ESE	3	Analyse des besoins aux niveaux national et sous-régional	20 000	0	0	Exécuté.
18.2			Établissement de plans d'action	20 000	0	0	Exécuté.
19.1	Développement des capacités dans le domaine de l'ESE, y compris l'élaboration d'un manuel de renforcement des capacités	2	Rédaction du manuel	45 000	0	0	Exécuté
19.2			Ateliers sous-régionaux	130 000	0	0	Exécuté.
19.3			Mise au point de la version définitive du manuel	35 000	0	0	Exécuté.
<b>Totaux</b>				<b>1 312 000</b>	<b>280 442</b>	<b>14 546</b>	

**Tableau 3. Recettes du Fonds d'application spéciale par date:**  
**a) budget correspondant au plan de travail et b) autres contributions**

Date	Donateur (but)	Monnaie	Montant (dollars É.-U.)
<i>a) Budget correspondant au plan de travail: recettes</i>			
29 avril <b>2004</b>	Italie	30 842,5 dollars É.-U.	30 843
25 mai	Norvège	10 846,49 dollars É.-U.	10 846
2 juillet	Commission européenne	60 360 dollars É.-U.	60 360
9 août	Allemagne	15 000 dollars É.-U.	15 000
21 septembre	Hongrie	2 980,5 dollars É.-U.	2 981
13 octobre	Finlande	6 700 euros	8 251
6 décembre	Royaume-Uni	50 000 dollars É.-U.	50 000
10 décembre	Croatie	1 500 euros	1 989
21 décembre	Pologne	2 000 dollars É.-U.	2 000
5 janvier <b>2005</b>	Autriche	5 000 dollars É.-U.	5 000
10 janvier	Suisse	14 975 dollars É.-U.	14 975
12 janvier	Luxembourg	8 000 euros	10 855
20 février	Allemagne	15 000 dollars É.-U.	15 000
15 mars	Irlande	10 000 euros	13 210
22 mars	Chypre	3 000 dollars É.-U.	3 000
8 avril	Pays-Bas	30 000 euros	38 911
15 avril	Canada	8 029,55 dollars É.-U.	8 030
26 avril	Hongrie	2 979,50 dollars É.-U.	2 980
2 mai	Suisse	17 475 dollars É.-U.	17 475
4 mai	Croatie	1 500 euros	1 940
10 mai	Royaume-Uni	50 000 dollars É.-U.	50 000
17 mai	Irlande	10 000 euros	12 937
14 juin	Roumanie	5 000 dollars É.-U.	5 000
5 octobre	Slovénie	3 000 dollars É.-U.	3 000
24 octobre	Italie	13 534 livres	23 869
22 novembre	Commission européenne	50 000 euros	58 480
30 novembre	Autriche	5 000 dollars É.-U.	5 000
2 décembre	Finlande	15 000 dollars É.-U.	15 000
27 décembre	Suisse	7 606 dollars É.-U.	7 606
7 mars <b>2006</b>	Suisse	17 475 dollars É.-U.	17 475
21 mars	Irlande	10 000 euros	11 848
19 avril	Croatie	1 304,82 dollars É.-U.	1 305
2 mai	Norvège	39 872,41 dollars É.-U.	39 872



Date	Donateur (but)	Monnaie	Montant (dollars É.-U.)
8 mai	Hongrie	3 000 dollars É.-U.	3 000
8 mai	Hongrie	2 000 dollars É.-U.	2 000
17 mai	Roumanie	5 000 dollars É.-U.	5 000
1 <sup>er</sup> juin	Finlande	12 230 dollars É.-U.	12 230
26 juillet	République tchèque	10 000 dollars É.-U.	10 000
11 août	Commission européenne	50 000 euros	63 776
15 septembre	Allemagne	14 980 dollars É.-U.	14 980
3 octobre	Norvège	17 427, 68 dollars É.-U.	17 428
15 novembre	Royaume-Uni	50 000 dollars É.-U.	50 000
17 novembre	Estonie	5 000 dollars É.-U.	5 000
17 novembre	Autriche	5 000 dollars É.-U.	5 000
4 décembre	Suisse	14 141,89 dollars É.-U.	14 142
Fin 2006	Roumanie		5 865
Fin 2006	Ukraine		5 865
12 avril <b>2007</b>	Canada	4 390,22 dollars É.-U.	4 390
20 avril	Finlande	5 000 euros	6 667
8 juin	Slovénie	6 000 dollars É.-U.	6 000
3 juillet	Italie	20 000 euros	27 027
24 juillet	France	5 000 euros	6 757
31 août	Hongrie	3 000 dollars É.-U.	3 000
1 <sup>er</sup> novembre	Norvège	10 002,36 dollars É.-U.	10 002
21 novembre	Allemagne	14 000 dollars É.-U.	14 000
6 décembre	Suisse	17 475 dollars É.-U.	17 475
10 décembre	Autriche	10 000 euros	14 749
21 décembre	Commission européenne	50 000 euros	73 746
2 janvier <b>2008</b>	Estonie	1 400 dollars É.-U.	1 400
26 février	Norvège	12 569,76 euros	18 594
<b>Total</b>			<b>983 131</b>
<i>b) Autres contributions (pour des activités non incluses dans le budget)</i>			
23 mars 2005	Royaume-Uni (pour un poste extrabudgétaire)	40 000 dollars É.-U.	40 000
6 janvier 2006	Suisse (pour un voyage d'études, avril 2006)	50 000 CHF	38 168



Partie	Description de la contribution annoncée dans le document ECE/MP.EIA/6, et contributions supplémentaires	2004-2005		2005-2006		2006-2007		2007-2008
		Contributions annoncées	Contributions reçues	Contributions annoncées	Contributions reçues	Contributions annoncées	Contributions reçues	Contributions reçues
Finlande	Un total de 30 à 35 parts pour la période triennale. Une contribution non annoncée de 5 000 euros en 2007	10 833	8 251	10 833	15 000	10 833	12 230	6 667
France	Aucune. Une contribution non annoncée de 5 000 euros en 2007	0	0	0	0	0	0	6 757
Grèce	Aucune	0	0	0	0	0	0	0
Hongrie	3 parts par an pendant trois ans. Contribution non annoncée de deux parts en 2006 pour un atelier de renforcement des capacités des pays de l'EOCAC, et trois parts en 2007	3 000	2 981	3 000	2 980	3 000	5 000	3 000
Irlande	Environ 12 parts (10 000 euros) par an pendant trois ans, réservées au développement des capacités en matière d'ESE, y compris l'élaboration d'un manuel sur le développement des capacités; activités secondaires: rédaction du manuel	12 200	13 210	12 200	12 937	12 200	11 848	0
Italie	Environ 32 parts (25 000 euros) en 2004, plus environ 20 000 euros, réservées aux activités de coopération sous-régionale (réunions pour la région de la Méditerranée). L'Italie a versé une autre contribution non annoncée de 20 000 euros en 2007	30 500	30 843	24 400	23 869	0	0	27 027
Kazakhstan	Aucune	0	0	0	0	0	0	0
Kirghizistan	Aucune	0	0	0	0	0	0	0
Lettonie	Aucune	0	0	0	0	0	0	0
Liechtenstein	Aucune	0	0	0	0	0	0	0
Lituanie	Aucune	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	Aucune. Contribution non annoncée de 8 000 euros	0	10 855	0	0	0	0	0
Norvège	20 à 25 parts par an pendant trois ans, sous réserve d'approbation. Contributions non annoncées de 115 000 NOK en 2006 à titre d'aide à la participation de pays en transition, de 55 000 NOK en 2007 et de 100 000 NOK en 2008	22 500	10 846	22 500	39 872	22 500	17 428	28 597

Partie	Description de la contribution annoncée dans le document ECE/MP.EIA/6, et contributions supplémentaires	2004-2005		2005-2006		2006-2007		2007-2008
		Contributions annoncées	Contributions reçues	Contributions annoncées	Contributions reçues	Contributions annoncées	Contributions reçues	Contributions reçues
Pays-Bas	Environ 12 parts (10 000 euros) par an pendant trois ans, réservées à l'activité relative à l'application de la Convention et au respect de ses dispositions	12 200	38 911	12 200	0	12 200	0	0
Pologne	Deux parts en 2004	2 000	2 000	0	0	0	0	0
Portugal	Aucune	0	0	0	0	0	0	0
République de Moldova	Aucune	0	0	0	0	0	0	0
République tchèque	5 parts en 2005 réservées à l'activité intitulée «Élaboration d'un manuel sur le développement des capacités et l'organisation d'une formation, à l'appui de l'application du Protocole ESE» et cinq parts en 2006 (non réservées)	0	0	5 000	10 000	5 000	0	0
Roumanie	5 parts en 2005 et autant en 2006. Contribution non annoncée de 5 865 dollars É.-U. provenant du solde du budget de la procédure d'enquête	0	0	5 000	5 000	5 000	5 000	5 865
Royaume-Uni	50 parts en 2004, et des contributions analogues indiquées pour 2005 et 2006, mais sous réserve d'approbation. Contribution non annoncée de 40 000 dollars É.-U. à un poste extrabudgétaire du secrétariat en 2005 (non prévue dans le plan de travail et le budget)	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	0
Slovaquie	Aucune	0	0	0	0	0	0	0
Slovénie	3 parts par an à partir de 2005	0	0	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Suède	Un total de 20 000 dollars É.-U. (soit l'équivalent de 20 parts) pendant la période triennale, en espèces ou en nature, réservé à la coopération sous-régionale autour de la mer Baltique	0	0	0	0	0	0	0

Partie	Description de la contribution annoncée dans le document ECE/MP.EIA/6, et contributions supplémentaires	2004-2005		2005-2006		2006-2007		2007-2008
		Contributions annoncées	Contributions reçues	Contributions annoncées	Contributions reçues	Contributions annoncées	Contributions reçues	Contributions reçues
Suisse	15 parts en 2004 et des contributions en nature. 15 à 20 parts par an les années suivantes, sous réserve d'approbation. Contributions non annoncées de 10 000 francs suisses réservées à un atelier de renforcement des capacités en Ukraine, de 14 142 dollars É.-U. pour un atelier de renforcement des capacités en Arménie et de 50 000 francs suisses pour un voyage d'études (cette dernière non prévue dans le plan de travail et le budget)	15 000	14 975	17 500	25 081	17 500	31 617	17 475
Ukraine	Aucune. Contribution non annoncée de 5 865 dollars É.-U. provenant du solde du budget de la procédure d'enquête	0	0	0	0	0	0	5 865
Communauté européenne	Environ 61 parts (50 000 euros) en 2004. Contributions non annoncées du même montant en 2005, 2006 et 2007	61 000	60 360	0	58 480	0	63 776	73 746
<b>Total</b>		<b>244 883</b>	<b>276 251</b>	<b>191 283</b>	<b>268 159</b>	<b>150 883</b>	<b>230 574</b>	<b>208 148</b>
Dépenses d'appui aux programmes des Nations Unies: 13 %			35 913		34 861		29 975	27 059
<b>Recettes nettes</b>			<b>240 338</b>		<b>233 299</b>		<b>200 600</b>	<b>181 089</b>

Remarques:

- a) Toutes les Parties à la Convention sont énumérées, qu'elles aient contribué ou non au Fonds d'affectation spéciale;
- b) Les parts (dans la deuxième colonne) ont une valeur de 1 000 dollars É.-U. Les dépenses d'appui aux programmes des Nations Unies, calculées au taux de 13 %, sont déduites au bas du tableau;
- c) La répartition des contributions annoncées sur la période triennale est approximative lorsqu'elle n'est pas précisée dans l'annonce de contribution (deuxième colonne); les montants des contributions annoncées annuelles sont approximatifs lorsque le montant total n'est pas exprimé en dollars É.-U.;
- d) La dernière colonne a été ajoutée après que la quatrième réunion des Parties ait été reportée de 2007 à 2008;
- e) Les recettes ventilées par date de réception sont présentées au tableau 3.

**Tableau 5. Dépenses du Fonds d'affectation spéciale (en dollars É.-U.)**

Numéro	Activité	Sous-activités	Type de dépense	Montant	Total par niveau de priorité		
					1	2	3
1	Quatrième réunion des Parties à la Convention d'Espoo, Bucarest	19-21 mai 2008	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	13 670			
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	6 429			
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la région de la CEE	2 791			
			Frais de voyage et de subsistance pour un orateur	3 941			
			Frais de voyage et de subsistance d'un interprète	10 206			
<b>Total pour l'activité</b>					<b>37 037</b>		
3.1	Réunions des Signataires du Protocole, Genève	Deuxième réunion (coûts partagés avec la huitième réunion du Groupe de travail), 25 et 26 avril 2005	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	16 296			
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	4 479			
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la région de la CEE	2 182			
<b>Total pour l'activité</b>					<b>22 957</b>		
4.1	Réunions du Groupe de travail de l'EIE, Genève	Huitième réunion (coûts partagés avec la deuxième réunion des Signataires), 27-29 avril 2005	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	16 296			
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	4 479			
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la région de la CEE	2 182			
4.2		Neuvième réunion, 3-6 avril 2006	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	27 404			
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	7 157			
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la région de la CEE	2 719			
4.3		Dixième réunion, 21-23 mai 2007	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	19 371			
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	5 268			
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la région de la CEE	3 128			

Numéro	Activité	Sous-activités	Type de dépense	Montant	Total par niveau de priorité		
					1	2	3
4.4		Onzième réunion, 21-23 novembre 2007	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	13 031			
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	5 531			
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la région de la CEE	3 262			
<b>Total pour l'activité</b>					<b>109 828</b>		
5a.1	Réunions du Bureau (indépendantes, une seule prévue au budget)	Première réunion, 8-10 novembre 2004, Genève	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	3 310			
5a.2		Deuxième réunion, 21 février 2005, Genève		1 453			
5a.3		Troisième réunion, 13 et 14 février 2006, Bucarest		657			
<b>Total pour l'activité</b>					<b>5 420</b>		
6.1	Réunions du Comité d'application, Genève	Sixième réunion, 3-5 novembre 2004	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	5 657			
6.2		Septième réunion, 3 et 4 mars 2005, Helsinki		4 079			
6.3		Huitième réunion, 14 et 15 novembre 2005		4 812			
6.4		Neuvième réunion, 6-8 février 2006		5 492			
6.5		Dixième réunion, 9 et 10 octobre 2006, Berlin		4 852			
6.6		Onzième réunion, 13 et 14 février 2007, Skopje		1 400			
6.7		Douzième réunion, 26-28 juin 2007		4 547			
6.8		Treizième réunion, 30 octobre-1 <sup>er</sup> novembre 2007		5 334			
6.9		Quatorzième réunion, 15-17 janvier 2008		4 153			
<b>Total pour l'activité</b>					<b>40 326</b>		
7	Expert extérieur chargé de fournir des services de secrétariat pour l'application de la Convention et du Protocole	Poste extrabudgétaire, 2006		120 000			
<b>Total pour l'activité</b>					<b>120 000</b>		

Numéro	Activité	Sous-activités	Type de dépense	Montant	Total par niveau de priorité		
					1	2	3
8	Autres services de secrétariat: frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail	Voir le tableau 6	Frais de voyage et indemnités journalières de subsistance pour le secrétariat	39 540			
<b>Total pour l'activité</b>						<b>39 540</b>	
8a.1.1	Autres services de secrétariat: consultants	Traduction du russe vers l'anglais des questionnaires remplis		2 000			
8a.1.2		Autres traductions des questionnaires du russe vers l'anglais		595			
8a.1.3		Pour une poste extrabudgétaire, janvier-juin 2007		15 000			
8a.1.4		Pour un poste extrabudgétaire, juillet-décembre 2007		42 405			
<b>Total pour l'activité</b>						<b>60 000</b>	
8a	Autres services d'appui au secrétariat: frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail	Voir le tableau 6	Frais de voyage et de subsistance pour le secrétariat	17 362			
<b>Total pour l'activité</b>						<b>17 362</b>	
9	Promotion des contacts avec les pays n'appartenant pas à la région de la CEE	Voir le tableau 6	Frais de voyage et de subsistance pour le secrétariat	16 870			
<b>Total pour l'activité</b>						<b>16 870</b>	
13.5	Coopération sous-régionale	Atelier pour la sous-région de la mer Méditerranée, 2008					
<b>Total pour l'activité</b>						-	
14.3	Renforcement des capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, ainsi que d'autres pays	Atelier sous-régional en Arménie, 17-19 septembre 2007		33 800			
14.4		Atelier sous-régional en Europe orientale, 2008					
<b>Total pour l'activité</b>						<b>33 800</b>	
18.2	Analyse des besoins de renforcement des capacités dans le domaine de l'ESE	Établissement de plans d'action (stratégies)		20 000			
<b>Total pour l'activité</b>						<b>20 000</b>	
19.3	Développement des capacités dans el domaine de l'ESE, y compris l'élaboration d'un manuel de développement des capacités	Mise au point de la version définitive du manuel		30 000			
<b>Total pour l'activité</b>						<b>30 000</b>	
<b>Totaux</b>				<b>516 104</b>	<b>210 148</b>	<b>248 760</b>	<b>94 233</b>



**Tableau 6. Frais de voyage et indemnités journalières de subsistance  
du secrétariat pour les activités énumérées au tableau 5**

Activité Sous-activité	Frais de voyage et de subsistance du secrétariat (en dollars É.-U.)
<b>Autres services d'appui au secrétariat: frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail, priorité 2 (n° 8 dans le tableau 5)</b>	
Renforcement des capacités en matière d'EIE (Issyk-Kul, Kirghizistan), 5-7 octobre 2004	3 076
Examen du SEA Manual (Bruxelles), 2 décembre 2004	1 070
Coopération sous-régionale (Belgrade), 16 et 17 décembre 2004 (financée par les hôtes)	–
Atelier sur l'ESE (Berne), 19 janvier 2005	350
Comité d'application (Helsinki), 3 et 4 mars 2005	1 504
Protocole de la mer Caspienne (Moscou), 9-11 mars 2005	1 495
Formation relative à la mer Caspienne (Bakou), 4 et 5 avril 2005	2 674
Participation du public dans un contexte transfrontière (Mistelbach, Autriche), 14 avril 2005	930
Examen du SEA Manual (Tbilissi), 21 et 22 avril 2005	1 103
Coopération sous-régionale en matière de bassins hydrographiques transfrontières (Douchanbé), 20 mai-4 juin 2005	3 099
Coopération sous-régionale (Ohrid, ex-République yougoslave de Macédoine), 30 juin et 1 <sup>er</sup> juillet 2005	1 175
Commission de la mer Noire (Istanbul, Turquie), 7-9 septembre 2005	1 253
Coopération sous-régionale (Stockholm), 20 et 21 octobre 2005	1 304
Séminaire PlanNet sur l'ESE urbaine (Bruxelles), 24 et 25 octobre 2005 (financé par les hôtes)	–
Protocole de la mer Caspienne (Moscou), 24-26 octobre 2005	1 658
Coopération sous-régionale (Koprivshitzza, Bulgarie), 3 et 4 novembre 2005	1 093
Séminaire de lancement du projet pilote EIE transfrontière entre le Kazakhstan et le Kirghizistan (Bichkek), 26 et 27 janvier 2006	4 288
Réunion avec l'Office fédéral suisse de l'environnement pour examiner le financement d'activités au titre de la Convention (Berne), 9 février 2006	332
Bureau (Bucarest), 13 et 14 février 2006	1 328
Renforcement des capacités dans le domaine de l'ESE (Minsk), 21 et 22 mars 2006	1 686
Protocole de la mer Caspienne (Moscou), 7 et 8 juin 2006	1 893
Coopération sous-régionale (Copenhague), 8 novembre 2006	1 079
Comité d'application (Skopje), 13 et 14 février 2007	1 322
Cours de formation à l'EIE transfrontière (Duchanbé), 19-21 février 2007	4 081

Activité Sous-activité	Frais de voyage et de subsistance du secrétariat (en dollars É.-U.)
Atelier de l'Équipe spéciale de l'application du Programme d'action pour l'environnement (Bruxelles), 13 et 14 mars 2007	1 389
Réunion pour l'examen du renforcement par la Suisse des capacités en matière d'EIE en Asie centrale (Lausanne, Suisse), 15 mars 2007	206
Atelier relatif au programme de formation de l'Union européenne en matière d'EIE/ESE (Bruxelles), 28 mars 2007 (financé en grande partie par les hôtes)	152
<b>Total pour l'activité</b>	<b>39 540</b>
<b>Autres services d'appui au secrétariat: frais de voyage du secrétariat liés au plan de travail, priorité 3 (n° 8a dans le tableau 5)</b>	
Comité d'application (Berlin), 9 et 10 octobre 2006	972
Conférence on Enforcement of Environmental Regulations (Carrigaline, County Cork, Irlande), 29 et 30 mars 2007 (financée par les hôtes)	–
Atelier sur le renforcement des capacités en matière d'EIE transfrontière au Caucase (Erevan), 17-19 septembre + atelier sur la Convention d'Espoo en Fédération de Russie (Moscou), 21 septembre 2007	3 753
Réunions des groupes consultatifs sur la gestion intégrée des zones côtières et pollution d'origine tellurique dans le cadre de la Commission de la mer Noire (Istanbul, Turquie), 3-5 octobre 2007	1 209
Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» (manifestations parallèles) (Belgrade), 10-12 octobre 2007	1 692
Conférence sur l'ESE et les changements climatiques (Lisbonne), 24 octobre 2007 (dépenses qui doivent être en grande partie remboursées par les hôtes)	255
Atelier sur le projet pilote Kazakhstan-Kirghizistan pour le renforcement des capacités dans la région de l'EOCAC + un atelier de formation en matière d'EIE (Bichkek), 26-30 novembre 2007	1 597
Atelier sur la participation du public à la prise de décisions stratégiques (Sofia), 3 et 4 décembre 2007 (financé par le Fonds d'affectation spéciale de la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement)	–
Séminaire sur l'ESE et l'intégration dans la prise de décisions (Université de Padoue, Italie), 6 décembre 2007 (financé par les hôtes)	–
Réunion avec les autorités hôtes en vue de la quatrième réunion des Parties (Bucarest), 29 et 30 janvier 2008 (financée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies)	–
Quatrième réunion des Parties (Bucarest) et préparatifs 15/17-22 mai 2008 (secrétariat de la CEE: 4 personnes)	7 885
<b>Total pour l'activité</b>	<b>17 362</b>

Activité Sous-activité	Frais de voyage et de subsistance du secrétariat (en dollars É.-U.)
<b>Promotion des contacts avec des pays n'appartenant pas à la région de la CEE, priorité 3 (n° 9 dans le tableau 5)</b>	
Formation dans le cadre de la mer Caspienne (Gorgan, République islamique d'Iran), 11 et 12 juillet 2005	2 158
Conférence de l'Association internationale pour l'évaluation d'impact (AIEI) sur l'ESE (Prague), 26-30 septembre 2005	1 779
Conférence annuelle de l'AIEI (Stavanger, Norvège), 22-26 mai 2006	1 909
Conférence annuelle de l'AIEI (Stavanger, Norvège), 20-23 mai 2006	1 395
Conférence annuelle de l'AIEI (Séoul), 1 <sup>er</sup> -8 juin 2007	4 047
Conférence annuelle de l'AIEI (Séoul), 3-8 juin 2007	3 364
Réunion de l'Équipe spéciale de l'ESE, et du Comité d'aide au développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (Paris), 4 et 5 septembre 2007	1 081
Réunion de l'Équipe spéciale de l'EIE et du Comité d'aide au développement de l'OCDE (Bratislava, 13 et 14 février 2008)	1 136
<b>Total pour l'activité</b>	<b>16 870</b>

**Tableau 7. Ventilation des dépenses afférentes aux réunions (en dollars É.-U.)**

Numéro	Activité	Sous-activité	Type de dépenses	Montant	Ventilation	
					Frais de voyage	Indemnité journalière de subsistance
1	Quatrième réunion des Parties à la Convention d'Espoo, Bucarest	19-21 mai 2008	Délégués de pays en transition	13 670	8 265	5 405
			Représentants d'ONG	5 111	3 231	1 880
			Délégués de pays n'appartenant pas à la région de la CEE	2 791	1 616	1 175
			Orateurs	3 941	1 840	2 101
			Interprètes	10 206	3 654	6 552
<b>Total pour l'activité</b>				<b>33 718</b>	<b>18 605</b>	<b>17 113</b>
3.1	Réunions des Signataires du Protocole, Genève	Deuxième réunion (coûts partagés avec la huitième réunion du Groupe de travail), 25 et 26 avril 2005	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	16 296	5 485	10 811
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	4 479	1 607	2 872
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la CEE	2 182	862	1 320
			<b>Total pour l'activité</b>			

Numéro	Activité	Sous-activité	Type de dépenses	Montant	Ventilation	
					Frais de voyage	Indemnité journalière de subsistance
4.1	Réunions du Groupe de travail de l'EIE, Genève	Huitième réunion (coûts partagés avec la deuxième réunion des Signataires), 27-29 avril 2005	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	16 296	5 485	10 811
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	4 479	1 607	2 872
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la CEE	2 182	862	1 320
4.2		Neuvième réunion, 3-6 avril 2006	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	27 404	10 717	16 687
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	7 157	3 433	3 724
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la CEE	2 719	1 655	1 064
4.3		Dixième réunion, 21-23 mai 2007	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	19 371	8 972	10 399
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	5 268	2 591	2 678
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la CEE	3 128	1 640	1 488
4.4		Onzième réunion, 21-23 novembre 2007	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	13 031	6 300	6 731
			Frais de voyage et de subsistance pour les ONG	5 531	2 786	2 745
			Frais de voyage et de subsistance pour les pays n'appartenant pas à la CEE	3 262	1 737	1 525
<b>Total pour l'activité</b>				<b>88 003</b>	<b>47 785</b>	<b>62 043</b>
5a.1	Réunions du Bureau (indépendantes, une seulement prévue au budget), Genève	Première réunion, 8-10 novembre 2004	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	3 310	750	2 560
5a.2		Deuxième réunion, 21 février 2005		1 453	750	703
5a.3		Troisième réunion, 13 et 14 février 2006, Bucarest		657	–	657
<b>Total pour l'activité</b>				<b>5 420</b>	<b>1 500</b>	<b>3 920</b>

Numéro	Activité	Sous-activité	Type de dépenses	Montant	Ventilation	
					Frais de voyage	Indemnité journalière de subsistance
6.1	Réunions du Comité d'application, Genève	Sixième réunion, 3-5 novembre 2004	Frais de voyage et de subsistance pour les pays en transition	5 657	2 349	3 308
6.2		Septième réunion, 3 et 4 mars 2005, Helsinki		4 079	2 119	1 960
6.3		Huitième réunion, 14 et 15 novembre 2005		4 812	1 957	2 855
6.4		Neuvième réunion, 6-8 février 2006		5 492	2 086	3 406
6.5		Dixième réunion, 9 et 10 octobre 2006, Berlin		4 852	2 482	2 370
6.6		Onzième réunion, 13 et 14 février 2007, Skopje		1 400	828	572
6.7		Douzième réunion, 26-28 juin 2007 (y compris Prof. Terwindt)		4 547	2 674	1 873
6.8		Treizième réunion, 30 octobre et 1 <sup>er</sup> novembre 2007 (y compris un consultant)		5 334	2 915	2 419
6.9		Quatorzième réunion, 15-17 janvier 2008		4 153	2 239	1 914
<b>Total pour l'activité</b>				<b>40 326</b>	<b>19 649</b>	<b>20 677</b>

**Tableau 8. Contributions en nature**

Numéro	Activité	Sous-activité	Date	Source	Valeur (en dollars É.-U.)	Notes
1	Quatrième réunion des Parties à la Convention (Bucarest)	Organisation (installations, repas, voyage et hébergement pour d'autres participants, matériels promotionnels, services)	Mai 2008	Roumanie, avec le soutien de l'Autriche (3 990 euros), de la Hongrie (10 000 euros), de l'Italie (20 000 euros), du Portugal (5 000 euros), de la Slovénie (3 420 euros pour la salle de réunion, pour la coordination de la position de l'UE) et la Suisse (8 000 euros) – pour plus de détails, voir tableaux 9 et 10.	132 963	Solde après déduction des dépenses financées par le Fonds d'affectation spéciale prévu au budget

Numéro	Activité	Sous-activité	Date	Source	Valeur (en dollars É.-U.)	Notes
12.1	Échange de bonnes pratiques	Atelier sur des projets transfrontières	Avril 2005	Suisse	1 000	Comme prévu dans le budget
12.2		Atelier sur l'analyse a posteriori des projets	Avril 2006	Bulgarie	1 000	Comme prévu dans le budget
12.3		Atelier sur les méthodologies	Mai 2007	Tadjikistan	1 000	Comme prévu dans le budget
13.1	Coopération sous-régionale	Belgrade, pour l'Europe du Sud-Est	Décembre 2004	Serbie-et-Monténégro	0	Pas de crédit budgétaire mais le plan de travail indique un coût de 20 000 dollars
				Suisse	0	
13.2		Ohrid, pour l'Europe du Sud-Est	Juin-juillet 2005	Ex-République yougoslave de Macédoine	0	Pas de crédit budgétaire mais le plan de travail indique un coût de 20 000 dollars
				Suisse	0	
13.3		Stockholm, pour la région de la mer Baltique	Octobre 2005	Suède, Danemark, Finlande et Estonie	0	Pas de crédit budgétaire mais le plan de travail indique un coût de 20 000 dollars
13.4		Koprivshitzta, pour la région de la mer Noire et des Balkans	Novembre 2005	Bulgarie	0	Pas de crédit budgétaire mais le plan de travail indique un coût de 20 000 dollars
13.5		Copenhague, pour la région de la mer Baltique	Novembre 2006	Suède, Danemark, Finlande et Estonie	0	Pas de crédit budgétaire mais le plan de travail indique un coût de 20 000 dollars
13.6	Atelier pour la sous-région de la Méditerranée		Italie, Croatie et Plan d'action pour la Méditerranée du Programme des Nations Unies pour l'environnement	0	Pas de crédit budgétaire mais le plan de travail indique un coût de 20 000 dollars; par la suite, l'Italie a versé une contribution de 20 000 euros au Fonds d'affectation spéciale pour financer cette activité	

Numéro	Activité	Sous-activité	Date	Source	Valeur (en dollars É.-U.)	Notes
14.1	Renforcement des capacités des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'autres pays	Établissement d'un projet de directives	2004	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et Suisse	20 000	Comme il est prévu dans le budget
14.2		Premier atelier (Kirghizistan)	Octobre 2004	OSCE et Suisse	30 000	Comme il est prévu dans le budget
14.5		Ateliers nationaux			0	Pas de crédit budgétaire mais le plan de travail indique un coût de 5 000 dollars par réunion
15.1	Renforcement des capacités des pays d'Europe centrale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'autres pays	Distribution d'une revue spécialisée en russe (sur le thème des techniques de l'environnement et de l'EIE)		NordStream pour la première année de la période triennale	17 000	Comme il est prévu dans le budget
15.2		Cours de formation, Tadjikistan (et dans d'autres États d'Asie centrale)		Suisse	60 000	Comme il est prévu dans le budget
17	Activités institutionnelles et de procédure pour le Protocole			Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni	0	Pas de crédit budgétaire
18.1	Analyses des besoins de renforcement des capacités dans le domaine de l'ESE	Analyses des besoins nationaux et sous-régionaux	2004	Bureau régional pour l'Europe et la Communauté d'États indépendants du Programme des Nations Unies pour le développement	20 000	Comme il est prévu dans le budget
19.1	Développement des capacités dans le domaine de l'ESE, y compris l'élaboration d'un manuel de développement des capacités	Rédaction du manuel	Été 2004-avril 2005	Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE-CEE)	45 000	Comme il est prévu dans le budget
19.2		Ateliers sous-régionaux	Décembre 2004-avril 2005	CRE-CEE	130 000	Comme il est prévu dans le budget
19.3		Mise au point de la version définitive du manuel	Printemps 2005	CRE-CEE	5 000	30 000 dollars restants du Fonds d'affectation spéciale de la Convention d'Espoo
<b>Total</b>					<b>462 963</b>	

Notes:

<sup>a</sup> La valeur indiquée (en dollars É.-U.) est celle qui figure dans le budget en cours (ECE/MP.EIA/6, annexe X); le montant total inscrit au budget est indiqué dans le résumé du tableau 1.

<sup>b</sup> Dans la colonne «Notes», le terme «plan de travail» renvoie à l'annexe IX du document ECE/MP.EIA.

<sup>c</sup> Les contributions en nature annoncées ont toutes été réglées.

**Tableau 9. Dépenses du Gouvernement roumain à l'occasion de la quatrième réunion des Parties tenue à Bucarest (en euros)**

Services fournis	Prestataire	Coût approximatif
1. Location de salles du Palais du Parlement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nicolae Balcescu</li> <li>• Droits de l'homme</li> <li>• I C Bratianu</li> </ul> 2. Services assurés par le Palais du Parlement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Système de conférence pour la salle Bratianu</li> <li>• Bureaux d'inscription</li> <li>• Estrades et lampes</li> <li>• Vidéoprojecteur et écrans</li> <li>• Cabines d'interprétation et 200 casques</li> <li>• Lignes téléphoniques, lignes de télécopie</li> <li>• Vestiaire</li> <li>• Drapeaux et mats intérieurs et extérieurs</li> <li>• Microphones mobiles</li> <li>• Installations pour la conférence de presse (équipement audio, etc.)</li> <li>• Appels téléphoniques et réception de télécopies dans la salle du secrétariat</li> </ul>	Palais du Parlement, Bucarest	22 250
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Location de matériels (7 ordinateurs portables, photocopieurs, caméras vidéo) et assistance</li> <li>• Grandes banderoles, trois banderoles enroulées, petits drapeaux, sacs, badges, carnets de note, crayons, papier/stylos</li> <li>• Transferts par autobus et autocars entre l'aéroport, les hôtels et le Palais du Parlement</li> <li>• Services et matériels de restauration</li> <li>• Deux traducteurs roumain-anglais</li> <li>• Souvenirs</li> <li>• Fleurs</li> </ul>	Fortuna Business Travel, Bucarest	49 620
<b>Total</b>		<b>71 870</b>



**Tableau 10. Recettes et dépenses au titre du Fonds spécial créé par la Roumanie pour contribuer à la tenue de la quatrième réunion des Parties (Bucarest) (en euros)**

Description		Recettes	Dépenses
Contribution de:	Hongrie	10 000	
	Autriche	3 900	
	Italie	20 000	
	Slovénie	3 420	
	Suisse	8 000	
	Portugal	5 000	
Impression des documents contenus dans les sacs remis aux délégués			2 520
Visites culturelles (Musée du village)			550
Billets d'avion pour les participants bénéficiant d'une aide financière			9 700
Dépenses de subsistance (repas) pour les participants bénéficiant d'une aide financière			3 425
Services assurés par Fortuna Business Travel (Bucarest)			22 562
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement pour les participants bénéficiant d'une aide financière</li> <li>• Dépenses d'organisation et autres transferts</li> <li>• Un photographe, cinq hôtesse</li> <li>• Connexion à Internet salle Balcesu</li> <li>• Impression couleur, souvenirs, T-shirts pour les hôtesse</li> <li>• Musique salle Take Ionescu, bouteilles d'eau</li> </ul>			
Commission			253
<b>Totaux</b>		<b>50 410</b>	<b>39 010</b>
Solde à transférer au Fonds d'affectation spéciale de la Convention			11 400

### Décision IV/9

#### **Octroi d'une aide financière aux représentants d'organisations non gouvernementales et de pays n'appartenant pas à la région de la CEE**

*La Réunion des Parties,*

*Consciente* de ce que les Parties doivent largement participer à ses activités pour que des progrès soient réalisés,

*Consciente également* de la nécessité de faciliter la participation à ses activités de certains pays en transition qui ne pourraient autrement y prendre part,

*Rappelant* l'amendement à la Convention (décision II/14) autorisant les États Membres de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE à adhérer à la Convention et rappelant le paragraphe 3 de l'article 23 de son Protocole autorisant les États Membres de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE à adhérer au Protocole,

1. *Demande* aux pays en transition de financer dans toute la mesure possible leur participation aux activités prévues par la Convention et son Protocole de manière que les fonds limités disponibles soient utilisés efficacement;
2. *Exhorte* les Parties et encourage les non-Parties et les organisations internationales compétentes à verser des contributions financières pour que les pays en transition et les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions au titre de la Convention et de son Protocole;
3. *Recommande* que les aides financières soient accordées aussi bien aux non-Parties qu'aux Parties de la région de la CEE;
4. *Recommande en outre* que la Convention et son Protocole appliquent les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l'environnement, afin d'assurer une aide financière pour la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions et ateliers organisés au titre de la Convention et de son Protocole et à d'autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles;
5. *Prie* le secrétariat d'accorder, dans la limite des fonds disponibles, une aide financière pour la participation aux réunions organisées au titre de la Convention et de son Protocole des experts désignés par les organisations non gouvernementales figurant sur une liste qui sera dressée par le Bureau, experts qui devront être au nombre de cinq (5) au maximum pour chaque instrument, sauf décision contraire du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement ou d'un organisme subsidiaire établi au titre du Protocole pour faciliter la gestion du plan de travail;
6. *Décide* que son Bureau, dans la limite des fonds disponibles et en fonction des priorités accordées au financement a) du programme de travail et b) de la participation des experts et des représentants mentionnés aux paragraphes 4 et 5, examinera les demandes d'aide financière éventuelle pour la participation aux réunions au titre de la Convention et de son Protocole des représentants et des experts d'États n'appartenant pas à la région de la CEE.

**Annexe**

**Engagements de contributions financières au Fonds d'affectation spéciale de la Convention**

Partie	Parts (en milliers de dollars des États-Unis)
Albanie	1 000 dollars pour la période allant jusqu'à la prochaine réunion des Parties.
Allemagne	Au minimum 30 parts. La contribution s'effectuera en au moins deux versements réservés pour des activités particulières. Les versements dépendront de l'existence de fonds inscrits au budget annuel de l'État adopté par le Parlement.
Arménie	Soit une contribution en nature (accueil de la prochaine réunion du Comité d'application), soit une part pour la période de trois ans.
Autriche	6 000 dollars des États-Unis par an, de 2009 jusqu'à la prochaine réunion des Parties.
Azerbaïdjan	1 000 dollars jusqu'à la prochaine réunion des Parties.
Bélarus	
Belgique	
Bulgarie	5 000 dollars (5 parts) jusqu'à la prochaine réunion des Parties.
Canada	15 000 dollars canadiens pour la période de trois ans.
Chypre	
Croatie	5 parts pour la période de trois ans.
Danemark	
Espagne	
Estonie	Aucune contribution.
Ex-République yougoslave de Macédoine	
Finlande	35 parts jusqu'à la prochaine réunion des Parties, sous réserve de l'existence de fonds au budget de l'État.
France	Pas de contribution en 2008, 10 000 euros par an en 2009 et 2010.
Grèce	
Hongrie	4 000 dollars par an jusqu'à la prochaine réunion des Parties.
Irlande	
Italie	20 000 euros en 2008.
Kazakhstan	

Partie	Parts (en milliers de dollars des États-Unis)
Kirghizistan	
Lettonie	1 000 euros par an à compter de 2009.
Liechtenstein	
Lituanie	
Luxembourg	
Norvège	10 à 15 parts par an pendant trois ans, sous réserve d'approbation.
Pays-Bas	10 000 euros par an pendant trois ans, sous réserve d'approbation.
Pologne	Aucune contribution en 2008.
Portugal	5 000 euros par an pendant trois ans.
République de Moldova	
République tchèque	5 000 dollars par an jusqu'à la cinquième réunion des Parties.
Roumanie	6 000 dollars des États-Unis en 2009.
Royaume-Uni	30 parts (30 000 dollars) jusqu'à la prochaine réunion des Parties.
Serbie	
Slovaquie	
Slovénie	3 parts (3 000 dollars) par an, dont 6 parts réservées à la promotion de la ratification et de l'application du Protocole.
Suède	20 parts (20 000 dollars) en nature pour la coopération sous-régionale dans la Baltique.
Suisse	Probablement 17 500 dollars des États-Unis (17,5 parts) par an jusqu'à la prochaine réunion des Parties sous réserve d'approbation.
Ukraine	6 000 euros jusqu'à la prochaine réunion des Parties.
Communauté européenne	50 000 euros par an sur la période 2008-2010, susceptibles d'être affectés à des utilisations précises.

-----